

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor des trésors de France](#)[Collection 1615 - Trésor des trésors de France - s.n. 2](#)[Item 1615 - s.n. 2 - Trésor des trésors de France - BM Lyon](#)

1615 - s.n. 2 - Trésor des trésors de France - BM Lyon

Auteurs : Beaufort, Jean de

Description matérielle de l'exemplaire

Format 8°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

175 Fichier(s)

Remarques

Remarques Empr. : nae- t.en u-s- viQu 3 M.DC.XV

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1507

Titre long LE TRESOR // DES TRESORS // DE FRANCE, VOLLÉ // A LA COVRONNE, PAR // les incongneües faussetez, artifices et suppositions commises par les principaux Officiers // de Finance. // Descouuert & présenté au Roy Louys XIII. // en l'assemblée de ses Estats Generaux tenus // à Paris l'an 1615. Par Jean de // Beaufort Parisien. // Avec les moyens d'en retirer plusieurs // millions d'or, & soulager son // peuple à l'aduenir. // M. DC. XV.

Imprimeur(s)-libraire(s) s.n.

Date 1615

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et cote Lyon (Fr), Part-Dieu, Silo ancien, 325779

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation [Bibliothèque municipale de Lyon](#)

Sources de la numérisation [Google/BM Lyon](#)

Type de numérisation Numérisation totale

Autres exemplaires localisés Chantilly (Fr), Bibliothèque du Château, [VIII-E-041-\(08\)](#)

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscritesAnnotations manuscrites au [verso d'une page de garde](#), au [recto d'une autre](#).

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Image(s) : Google/BM Lyon
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Beaufort, Jean de, 1615 - s.n. 2 - Trésor des trésors de France - BM Lyon, 1615

Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 09/08/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1507>

Notice créée par [Anne Réach-Ngô](#) Notice créée le 12/03/2019 Dernière modification le 16/09/2024

325779

LE TRESOR
DES TRESORS
DE FRANCE, VOLLE'

A LA COVRONNE, PAR
les incogneües faussetez, artifices
& suppositions commises par
les principaux Officiers
de Finance.



Decouvert & présenté au Roy Louys XIII. en
l'assemblée de ses Estats Generaux tenus
à Paris l'an 1615. Par Iean de
Beaufort, Parisien.

Avec les moyens d'en retirer plusieurs
millions d'or, & soulager son
peuple à l'aduenir.



M. D C. XV.

Digitized by Google

1507

LE 25 OCT 1507

25 OCT 1507

DD FRANCE, 1507

A LA CANTONNEMENT

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507

LE 25 OCT 1507



LE 25 OCT 1507

AV ROY,

SIRE,

On cognoist bien à présent que DIEU à vn soing tres-singulier de ceste Monarchie, il sembloit ces iours passez. qu'elle deust tomber es malheurs des discordes ciuiles, d'où il l'auoit tirée par le bras inuincible du GRAND HENRY VOSTRE PERE, & voicy que par la sagesse & prudence de ceste incomparable ROYNE VOSTRE MERE, il nous en à heureusement deliurez, Qui ne veoit donc que pour accomplir en vous le bon-heur de la France, il veut tellement benir vostre regne, que les peuples recognoissent, qu'il vous à faict naistre pour le bien du Royaume, & verser sur vous tant de graces, que vous soyez appellé l'amour & le repos de vos subjects? Affin aussi que la posterité rauie au recit de tant de douces merueilles que nous promet vostre regne, le puisse nommer à bon droit le siecle doré, & dire que vous aurez esté aussi bon que Saint LOVYS, vostre premier autheur, & aussi vaillant que HENRY LE GRAND vostre progeniteur? Mais (SIRE) parce que tous ces tiltres, à la verité vous seront communs avec d'autres Princes, il en reste vn grandement Royal, lequel nul Prince, nul Roy, nul Monarque, n'a,

A ij

Digitized by Google

La po-
stérie
surnō-
mera
le Roy
LOVYS
LE
IVSTE

peu encores obtenir , c'est de IVSTE , qui
vous est destiné , & est bien necessaire que V.
M. l'embrasse , d'autant qu'avec le sceptre , elle
tient la main de Iustice : Que dis-je ? Certes des-
ja elle faiçt bien cognoistre , qu'elle le doit
vrayement meriter : Car en ceste si tendre ieu-
nesse ou elle est encor , l'Vniuers remarque par
admiration , ce qui est sans exemple en tous les
Roys , qui és siecles passez , sont en vostre aage
venus au gouuernement de leurs Royaumes , à
sçauoir vn zele ardent à seruir Dieu , vn grand
amour à vos peuples , & sur tout vne affection
entiere à la Iustice. Et de la vient ce saint mou-
vement qui proeede sans doute de l'esprit eter-
nel , qui regit celuy de V. M. de vouloir à l'heu-
reuse entrée de vostre majorité , donner liberte
aux Estats de vostre Royaume : de se venir pro-
sterner à vos pieds , les vns pour vous exposer
leurs plainte & doleances , comme à leur pere ,
& les autres pour vous seruir comme leur mai-
stre : Aussi tous y accourent , & chacun à l'enuy
apporte vne pierre au bastiment de ce grand edi-
fice de la restauration de la France en son an-
cienne splendeur & felicité.

Or , SIRE , outre tant de graces & vertus
Royales qui reluizent en vous , il n'y en a point
qui vous concilie plus l'amour de tant de peu-
ples , que de vous voir suiure les traces & les pas
de ce grand Roy vostre pere , Roy qui ne se don-
noit iamais aucun relasche , tousiours travail-
lant , tousiours recherchant les moyens d'esta-
blir , d'affermir le repos des siens , le vostre mes-

me : & sans parler , ny de grandes guerres qu'il a
heureusement menées pour sauuer son Royau-
me , ny des belles loix & ordonnances par luy
faites depuis ceste profonde paix qu'il nous a
acquise , (car cela passe tout discours , pour la
hautesse du subject) V. M. verra icy l'ordre qu'il
auoit commencé d'establiir pour la bonne con-
duite & legitime administration de ses finances,
afin d'empescher les abus & maluerfations qui
s'y commettent ordinairement par les officiers
d'icelles , au tres-grand prejudice & dommage
de luy , & de toute la chose publique de son
Estat : Ordre qu'il auoit pris à cœur , comme l'v-
ne de ses plus importantes affaires , scachant
bien , & l'ayant esprouué , que comme l'argent
est non seulement le nerf de la guerre , mais aussi
le pilotis des affaires d'un Estat , par le moyen
duquel on vient à bout des plus grandes choses,
& les plus fortes difficultez , sont la pluspart sur-
montées ? Aussi faute de deniers , ou par l'abus
& mauuais mesnage d'iceux , tout va non seule-
ment en desordre , mais en ruine & perdition.

Entre toutes les actions qui ont decoré sa vie,
celle qui l'a extremement faict aymer de ses
subjects , & admirer des nations estrangeres ,
c'est la sainte & iuste resolution qu'il auoit pri-
se à l'exemple de plusieurs Roys ses predeces-
seurs , de faire iustice des larrecins & maluerfa-
tions desdits Officiers de finances : Qui dès long-
temps , mais beaucoup plus depuis son regne ,
ont attiré l'estonnement de tout le monde , pour
les grandes & monstrueuses richesses qu'ils ont

A iij

Digitized by Google

desrobées, tant à luy, qu'à tous les subjects.
C'estoit vne entreprise qui sembloit tres-diffi-
cile: veu les appuis & supports que telles gens
se sont finement pratiquez par tout le Royau-
me, laquelle neantmoins il me fait commencer
virilement souz son autorité, & l'eusse encores
plus vigoureusement continuée, s'il eust pleu à
DIEU le nous laisser encor quelque temps
pour le bien de l'Estat, faisant punir ceux qui
vous retiennent LE GRAND ET PRE-
CIEUX THRESOR qu'ils ont vollé &
osté des plus beaux lys & fleurons de vostre
Couronne, iceluy pris caché & obscurcy par
faulx & supposées despences, souz lesquelles
ils ont appliqué à leur profit partie de vostre an-
cien & sacré domaine, l'engagement de vos ay-
des & tailles, creations d'offices, leuées de de-
niers ordinaires & extraordinaires, emprunts
faicts tant dedans que dehors le Royaume, rétes
constituees tant sur le Clergé, sel, receptes ge-
neralles, aydes qu'autres natures de deniers. Sur
lequel thresor & sur sa force ils s'appuient telle-
mēt & en leurs brigues & faueur qu'ils ont ozé
s'opposer en la chambre des comptes à la verifi-
cation de la declaration qu'il a pleu à V. M. faire
contr'eux pour la restitution du simple des faux
employs qu'ils vous ont vollé, & maintiennent
qui leur a esté remis, pource qu'il n'a esté
reserué expressement par le feu Roy vostre
Pere. C'est, SIRE, ce qui fait que toute
vostre France estonnée de leur effronterie
s'escrie maintenant à vous, vous demande la

7
imperfection de ce grand affaire, vous demande
iustice de ceux qui par leurs artificieux latredins
uy ont luccé le sang, & deuoré cruellement les
entrailles, dont ils vont aujourd'huy se paissant
leurs delices & voluptez. A VOUS estoit re-
seruée la palme de ceste victoire. Le feu Roy
vostre Pere vous a frayé le chemin & le moyen
de l'obtenir. VOUS portez vn nom qui vous
y oblige: il vous a esté donné afin que comme
vous succedez au trosne de vos sages predeces-
seurs, de ces grands amateurs de iustice Saint
LOVYS XII. peres du peuple, aussi vostre
régne face leuoir à la FRANCE, le hon-
neur de tous siecles, & veoir en vous (SIRE)
le tres-glorieux & tres-auguste nom de
LOVYS LE IVSTE

Triant Dieu, (SIRE) Qu'avec l'accroisse-
ment de vos années, Il vous donne en parfaicte
santé, Ce qui appartient à vostre Royale Maje-
sté en continuation de longue vie avec toute
prosperité.

Vostre tres-humble, tres-obeyssant,
& tres-obligé seruiteur & subiect
JEAN DE BEAUFORT,
Parisien.

SOMMAIRE DES CHAPITRES CONTENUS AU present Discours.

I.

L'Establissement de la chambre de iustice & des
procedures d'icelles.

II.

La renoucation de ladite Chambre & abolition des Fi-
nanciers.

III.

Les nullitez de ladite abolition sur l'obmission du
simple des faulsetez & autres cas mentionnez en
l'article.

IIII.

L'examen des quatre cas reservez par les Financiers
en leur abolition, pour ladite restitution du simple &
qu'ils sont entierement frauduleux.

V.

Que la recherche du simple, & faulsetez des finan-
ciers, ne peut estre attribuee à la chambre des Comptes
& qu'elle a esté de tous temps faicte par d'autres iuges.

VI.

De la descouuerture du faux employ de du Trambloy,
surquoy est interuenue la declaration du feu Roy, pour
la restitution du simple.

VII.

Les lettres patentes de V. M. sur la contumace des
Financiers, touchant ladite restitution du simple con-
senu par icelle.

Digitized by Google

Response

9
VIII.

Responſe aux cauſes d'oppoſition preſentees par les Financiers à la chambre des comptes, contre leſdictes leſtres patentes.

IX.

Les grands larrecins faiſtant par les officiers des Finances de la Cour que autres par chacune année des troubles, tant à la ſuite & armee du Roy, que armee Royale en chacune Prouince.

X.

Noms de trois cens Seigneurs, Collonnels, Maîtres de Pam, Capitaines & autres, deſquels l'on a rapporté acquits faux, en la chambre des comptes.

XI.

Noms imaginaires de deux cens Gentils-hommes Capitaines & autres, ſous le nom deſquels ſont auſſi rapportez acquits faux.

XII.

Noms de cinquante Commiſſaires Controlleurs ordinaires & extraordinaires des guerres, payeurs & autres deſquels l'on a contrefait les ſeings en pluſieurs roolles & acquits.

XIII.

Autres noms de cinquante Commiſſaires & Controlleurs payeurs & commis imaginaires, ſous le nom deſquels ſont rapportez pluſieurs roolles & acquits faux en ladite Chambre.

XIV.

Cottes de trois cens acquits faux montans vi. c. mil liures rapportez és liasses de la Chambre ſur les compres et aucuns officiers de finance.

XV.

Autres noms de cinquante Commissaires & Controlleurs ordinaires & extraordinaires des guerres, payeur & commis, qui ont par intelligence signé plusieurs roolles & acquits faux.

XVI.

Noms de quelques Secretaires du Roy & Notaires qui ont signé plusieurs quittances de l'Espagne & autres charges par intelligence.

XVII.

Les artifices, suppositions, desguisemens, & extraordinaires inventions dont lesdits Officiers de finance se sont seruis pour faire & couvrir lesdits larrecins.

XVIII.

Pourquoy les Tresoriers de l'Espagne n'ont voulu à tirer leurs acquits selon les Ordonnances.

XIX.

Raisons pourquoy lesdits Thresoriers de l'Espagne de l'ordinaire & extraordinaire des guerres viures & artillerie reculent & ne comptent dans le temps de l'ordonnance & n'observent icelles.

XX.

L'origine des emprunts de l'Espagne, la cause des debets des comptes rendus par les Thesoriers d'icelle, & pourquoy ils disent que la supposition de noms n'est recherchable.

XXI.

Le grand preiudice qu'ont apporté les compositions faites depuis 77. iusques 1607. desquelles leurs Majestez n'ont tiré un million d'or de net de plus de cinquante millions qu'ils leur ont esté vollez.

XXII.

L'origine progrez & auancement d'aucuns Financiers de ce temps.

XXIII.

L'Ancienne forme de faire les procès au financiers de leurs abbus larrecins, & maluersations.

XXIV.

Description des malheurs & calamitez aduenues en France par les larrecins des financiers d'aucuns ou soit rapporter les noms d'aucuns de ceux qui de temps en temps ont esté pendus & executez par iustice.

XXV.

Que l'abolition desdits finantiers doit estre reuocquee, iceux declarez decheuz du benefice d'icelle, & la chābre de iustice establee.

XXVI.

Commo de plusieurs millions d'or vollez à la couronne par deux mil officiers, il s'en peut retirer six millions sur les cinquante desnommez & compris en l'Estat.

DE L'ESTABLISSEMENT DE LA
CHAMBRE DE JUSTICE, ET
des procédures d'icelle.

LE FEV ROY HENRY LE
GRAND étant à Fontainebleau au mois
d'Aoust 1604. prié & supplié par les auctoritez
qui fauorisent les Thresoriers, étant comme à
la vueille d'accorder l'abolition generale, de
tous les abus commis au maniemment de ses fi-
nances, mesmes des cas reseruez, par l'Edit de
reuocation de la chambre Royale, de 1597.
Iean de Beaufort (meu d'affection au bien de
son seruice) luy donna l'aduis des faussetez
commises au faiet de ses finances par les pre-
miers & principaux officiers comptables de son
Royaume, en consequence duquel sa Majesté
reserua lesdites faussetez de l'abolition qu'elle
accorda ausdits officiers de finance. Au mois
d'Octobre ensuiuant, En ces mots *excepte toutes-
fois les faux acquits qui se trouueront és comptes rendus
& à rendre,* dont elle s'estoit reserué la cognois-
sance, Pour à quoy paruenir, elle nomma M^o-
sieur le President Ieannin, par deuant lequel fu-
rent ouys plusieurs Seigneurs, Capitaines & au-
tres. En suite pour assister mondit Sieur le Pre-
sident, furent ordonnez messieurs de Ville-
gamgnon & Roissi, maistres des Requestes qui y
vaquerent iournellement tant dedans que hors
la Chambre des Comptes, durant quelques
mois, dont de tout rapport faiet à sa Majesté.
Elle ordonna que commission seroit enuoyée à

Bourdeaux pour en faire l'entiere preuue. Ce
 que ledit de Beaufort n'ayant peu faire effectuer
 tant à cause que Noel Safart son Commis luy
 prit & emporta les memoires & les donna à
 quelques Tresoriers, que pour le grand apuy,
 brigues & iaport des financiers, se resolut de
 presenter des offres au Roy, lesquelles apres a-
 uoir esté veuës, reueuës, corrigées diminuees & *offres re-*
 augmentées: En fin par la diligence, elles furent *ceues au*
 accordées & resolues au Conseil; neuf ou dix *Conseil.*
 mois apres, & l'Edit de l'establissement de la *Edict de la*
 chambre de iustice, signé & scellé au mois de *chambre*
 Ianuier 1607. pour en icelle faire la recherche *de iustice,*
 desdites faussetez & crimes si enormes, lequel *du mois de*
 fut enuoyé au Parlement pour estre verifié, Qui *Ianuier*
 fut lors que les Financiers feirent corps, nom- *1607.*
 merent d'entr'eux quatre Sindicqs des plus ap- *Assen-*
 puyez, & vn referendaire, presenterent leur re- *blie du*
 queste au Parlement à ce qu'il ne fust procedé à *corps des*
 la verification dudit Edit, qu'auparauant le trai- *Financiers.*
 té ou patty fait pour la recherche desdites faus- *Requête*
 setez ne feust cassé: surquoy remonstrances fai- *desdits Fi-*
 tes au Roy, par Arrest de son Conseil ledit trai- *nanciers,*
 té fut reuoké: Ce fait lesdits Tresoriers qui a- *pour la re-*
 uoient des vn an auparauant gaigné & suborné *uoquation*
 ledit Safart son commis, feirent par son moyen *du traicté*
 en sorte de sousleuer, gangner, & corrompre *de ladite*
 trois autres domestiques d'iceluy Beaufort, sça- *recherche.*
 uoir son Commis, son garde & la seruante, *Remoqua-*
 moyennant chacun mil escus dont ledit Safart *sion dudit*
 estoit porteur de la promesse de quatre mil es- *traisé.*
 cus lignée Garrault, du Tremblay, Puger & au- *sousleue-*

ment des tres, payable lors que ledit Saffart auroit ver-
 rois dome- fié l'accusation qu'entr'eux auoient forgée, &
 tiques du- dont lesdits trois domestiques deuoient estre
 lis Beau- les tesmoins, estimans par ce moyen à bon prix,
 ort. & par lesdits faux tesmoins faire punir ledit de
 Promesse Beaufort, & empescher l'establissement de la-
 le 4. mil dite Chambre, Ceste fausse accusation contre-
 scus, fai- noit.

le par les

I.

Threso- Que ledit de Beaufort auoit entré seul plu-
 riers ans- sieurs fois en la Chambre des Comptes.

lits dome-

II.

tiques. Qu'il auoit vne clef qui ouuroit toutes les
 portes de ladite Chambre.

III.

Accusa- Qu'il y portoit pain, vin & viande, & y estoit
 ion des- toute la iournée.

lits dome-

IIII.

tiques cõ- Que l'Huissier qui gardoit la porte de la cham-
 re lais bre le laissoit entrer & sortir quand il vouloit.

Beaufort.

V.

Qu'il auoit escrit des quittances fausses d'un
 Commissaire que ledit Beaufort auoit mises en
 un compte de l'extraordinaire.

VI.

Que ledit Beaufort l'auoit fait entrer avec luy
 plusieurs fois dans la gallerie de ladite Chambre
 des Comptes, lors qu'il y portoit de faux acquits
 & en ostoit de bons.

VII.

Que ledit Beaufort auoit enuoyé acheter de
 vieil parchemin de vieux papier roux, y l'auoit

15
escript & fait escrire plusieurs ordonnances &
quittances qu'il auoit signees.

VIII.

Qu'il auoit fait de l'ancre avec de la suye &
de l'eau de laquelle ils luy auoient veu escrire
lesdites ordonnances & quittances.

IX.

Que lesdites ordonnances & quittances estans
faictes il les auoit fait porter en ladite chambre
& en raportoit d'autres.

Ceste mesme accusation fut faicte à Monsei-
gneur le Chancelier, par lesdits domestiques,
presentez par Garrault, du Tremblay, assistez
de plusieurs autres disans, MONSIEUR, C'est
aujourdhuy que Dieu pour iustifier nostre in-
nocence & la fausse accusation de Beaufort a
suscité ses domestiques de nous venir trouuer
pour descouvrir tels crimes & meschancetez,
desquels nous vous demandons iustice.

Alors mondit Seigneur le Chancelier enuoya
querir ledit Beaufort par vn exempt & quatre
Archers de Monsieur le grand Preuost de l'Ho-
stel, & luy dit qu'il estoit accusé de cas graues
importans & qu'il falloit qu'il entraist en prison,
ce qui feust faict.

Aussi furent emprisonnez lesdits domestiques,
attendant le retour du Roy qui estoit à Annet,
lequel arriué ordonna Monseigneur le Chan-
celier & Messieurs les Presidens Jeannin & de
Callignon, avec son Procureur General de la
Chambre des Comptes pour interroger ledit
Beaufort & ses accusateurs domestiques sur les

chefs susdicts, desquels il desnia véritablement premiers six chefs, comme faulx & calomnieux, & aduoüa des trois derniers, auoir enuoyé acheter de vieux papier & parchemin, faict de l'antique pour paroistre vielle en l'escripüre, auoir escript & faict escrire sur ledit papier & parchemin plusieurs ordonnances & quittances en sa maison. Et icelles auoir portees ou faict porter par ses domestiques en la Chambre des Comptes. Alors mondit Seigneur le Chancelier, demanda audit Beaufort à quelle fin tout cela; lequel feit responce pour le bien & seruice du Roy & de l'ordonnance de Messieurs les President Ieannin cy present, Durant & Roissy Maistres des Requestes. Lors que Lapeyrere Secrétaire, & la Fargue Notaire, furent enuoyez de Bourdeaux par feu Monsieur le Marechal D'ornano suiuant la despesche du Roy, pour recongnoistre en la Chambre des Comptes leurs seings que l'on auoit contrefaietz en plusieurs ordonnances quittances & acquictz, lesquels teurent ouys & firent ladicte recongnoissance pardeuant lesdicts sieurs Commissaires, par laquelle ils aduoüerent auoir le tout signé iusques au iour que ledict de Beaufort représenta ausdits sieurs Commissaires que ledit adueu & recongnoissances ainsi faicts par lesditz Lapeyrere & de la Fargue estoit à cause qu'ilz auoient esté gaignez & corrompuz par lesdicts Thresoriers, & que pour leur en faire veoir la verité, que s'il leur plaisoit luy permettre d'escrire vn nombre d'ordonnances & quittances qu'il

qu'il signeroit en leurs presences lesdits Lapey-
rere & la Fargue les recognoistroient pour leurs
seings aussi bien que les autres, quoy qu'ils fus-
sent mal faicts, Ce que lesdits sieurs Commis-
saires trouuerent bon. Lors ledit Beaufort, en la
presence de ses domestiques, achepta vieil par-
chemin & papier, escriuit & fit escrire des or-
donnances & quittances, les cotta au dos, en or-
dre de compte, y appliqua de la cire, & pour ca-
chet se seruit d'un dez à coudre seulement, les
plya, feit vn paquet, le donne à l'un de ses gens,
& à l'autre de l'autre, pour porter à la Chambre
des Comptes, ou y arriuant, lesdits sieurs Com-
missaires estoient desia en la galerie aux acquits,
en la presence desquels, il signa lesdites ordon-
nances & quittances, Incontinent après arriua
ledit Lapeyrere pour cōtinuer ladite recognois-
sance de seings, auquel fut présenté lesdites or-
donnances, lesquelles après qu'il les eut consi-
derées, dit qu'il les auoit signées, & qu'il reco-
gnoissoit le seing de Monsieur de Matigon, aussi
entra ledit la Fargue, lequel voyant lesdites quit-
tances, dit aussi qu'il les auoit signées, Enquis qui
les auoit escrites, dit ses Clercs, & les tesmoins
estre de Bourdeaux. Ce qu'ayant déclaré iceluy
Beaufort, dit, voila (Monseigneur) les fins pour-
quoy le tout fut fait chez moy, porté & signé en
ladite Chambre, & doiuent estre encores au
Greffe, Monsieur de Colignon dit au mesme in-
stant, c'est surquoy ses domestiques ont fondé
leur accusation: bon, ils se sont abusez, pour n'a-
uoir sçeu le secret de leur Maistre, sans doute, se

C

Digitized by Google

dit mondit Seigneur le Chancelier. Dequoy ayant esté fait rapport au Roy, dit, sont des coquins, il les faut pendre les premiers en la chambre de Iustice que Beaufort soit mis en liberté.

Ces paroles (SIRE) de ce grand Henry vostre père, fut l'Arrest qui rompit ce coup de perfidie & dernier effort de si noircis & opulans faussaires qui l'estimoient propre pour leur laluc : Mais Dieu preseruateur des innocens renuerça leurs machines : Et arriua par vn bon heur que le sieur Deffontis trouua dans le pourpoint dudit Saffart ladite promesse de quatre mil escus qui luy auoit esté faicte par Garrault, du Tremblay, Puget & autres, qui estoit le partage desdits quatre domestiques.

Voila, SIRE, des coups perfides & fourbes des harpies & sansurs de vostre Estat, qui par vne si fausse & importante accusation croyoient ruiner & empescher l'establissement de ladite Chambre de Iustice, & faire honteusement punir ledit Beaufort, afin de redoubler à crocheter vos coffres, & voller vos finances, mais ils furent deceuz par la puissance diuine qui clairement fist voir la verité, & reduisit les coupables à l'effroy & aux apprehensions des supplices qu'ils meritoient, pour lesquels esuiter, la plupart s'absenterent, dont le premier fut vn nommé Garrault, lequel prit la fuite sans se donner le loisir de voir ledit establissement de la Chambre, tant les crimes le talonnoient.

Doncques celle Chambre ne fut establie que le 17. May, à cause des traueses & appuis de Fi-

nanciers , laquelle fut composée de Iuges les plus grands en suffisance , & les plus rares en integrité qui fussent en ce Royaume , lesquels il choisit entre les maistres des Requestes de son Hostel , & en son Parlement , Chambre des Comptes , & Cour des Aydes de la ville de Paris , & nomma cesté Chambre *la Chambre de Iustice* , Afin de faire cognoistre à chacun son zele & affection , à rendre la Iustice en toute droicteure & sincerité , chose remarquable , qu'un iour la Majesté estant dans le iardin des Thuilleries , fit venir devant soy lesdits Iuges & Commissaires , leur fit elle mesme publiquement , & en la presence de toute la Cour , de grandes & graues remonstrances , & leur recommanda bien expressement de vacquer à cest' affaire toutes autres cessantes , selon leurs loyautez & consciences , exagérant que veu l'atrocité de tels crimes , ils en fissent vne tres-rigoureuse Iustice , sans exempter , ny espargner aucun. Alors toute la France , mais bien toute la Chrestienté entra plus que iamais en admiration de la vertu du feu Roy vostre Pere. Et commencerent à effacer le blasme que les estrangers impropereent à la nation Françoisse : qu'en icelle les Thresotiers & Financiers , gens venus de bas lieu , deuiennent subitement , & en moins de rien grands & puissans en richesses qu'ils desrobent au Roy & au peuple impunément : voire sans qu'on y prenne garde , ou qu'on s'en soucie , D'où il aduient qu'il n'y a au iourd'huy Royaume ny Prouince au monde ou les particuliers & roturiers se ren-

C ij

Digitized by Google

dent nobles, ou s'introduisent plus facilement pour aller du pair avec la noblesse, qu'en France, pour ce que par les moyens de leurs larrecins ils achèptent les fiefs les plus nobles, installent leurs enfans és Estats & offices de iudicature, & trouuent moyen de les placer és ordres des premiers Magistrats.

A ce propos le feu sieur de Fresne Canaye qui estoit lors en Ambassade à Venise, racompra depuis estant de retour en France, que les nouuelles de ceste affaire estans promptement espenduës par toute l'Italie, ceste sage Seigneurie l'en auoir felicité pour le Roy, & faict demonstration d'une tres grande ioye, comme de chose extremémēt vtile & necessaire à luy & à tout son Royaume. Que les autres en particulier firent le semblable pour la creance commune qu'ils ont que les financiers sont la cause efficiente de tous les mal-heurs de la France, & de ses Roys, les affaires delquels ont esté autrefois ruinées en Italie, leurs armées taillées en piece, & y ont perdu tous les Estats qu'ils y possedoient par l'avarice & infidelité de leurs Thresoriers qui les desrobent à toute outrance, & par tels larrecins, les tiennent le plus qu'ils peuuent en necessité, & fut ledit sieur de Fresne esbahy de veoir tous les amys du Roy en ces quartiers-là exalter magnifiquement ceste recherche, de laquelle ils croyoient que la Maiesté tireroit tant de commoditez qu'elle pourroit subuenir à toutes les necessitez & affaires, & mettre vn grand ordre en son Royaume sur le fait de ses finances.

Ainsi donc estant la Chambre de Iustice establee, voila tous les financiers en allarme, dont la peur & l'effroy ayant saisi les plus dorez d'entre eux, les vns s'euanoüissent comme fumee, les autres minuent leur fuitte & departemens, & la chambre à sa premiere entree trouue d'abord tant de besongne qu'elle ne sçayt par ou commencer, Maistre Iean de Murat Tresorier general de l'extraordinaire des guerres fut le premier emprisonné, & Chariel son commis: le second fut M. Iean du Tremblay Thresorier general dudit extraordinaire des guerres, & Maistre Estienne Puget Thresorier de l'Espargne. *Thresoriers emprisonnez.*

A ces commencemens tout le peuple tressail-
lant d'une incroyable ioye accouroit par trou-
pes de iour en iour es places publiques avec
des applaudissemens merueilleux, cuidans voir
la punition desirée de ces larrons de Tresoriers
(aiaisi parloient-ils) vn cry retentissoit par les
ruës, qu'il falloit punir ces meschans qui ont
tant voilé la France. *Le peuple s'en resjouit.*

Tout d'une suite ladite chambre continuant les informations decrette prise de corps contre M. Hierosme Garrault, aussi Thresorier general de l'extraordinaire des guerres, François Sauuat & Iean Bardeau, Thresoriers de l'Escurie, Alexandre Girard commis à l'extraordinaire des guerres en Dauphiné, Lucie Gendre aussi commis audit extraordinaire des guerres, Isaac Raifnereau comme ayant payé quelques gens de guerre, Maistre Nicolas de Lancy Thresorier general de l'ordinaire des guerres, Lahogue Denis,

*Financiers
en fuite,
& criés à
son de trō-
pe.*

Thresorier Prouincial en Normandie, Placin Thresorier general de l'Artillerie, Lezor, l'un de vos Secretaires, Maignier commis au payement des compagnies d'ordonnance & autres, & plusieurs adiournemens personnels contre Lapeyriere commis à l'ordinaire des guerres, Eycam commis au payement de quelque compagnie de gens de guerre: Poulet Procureur des Cōptes, Baudichon garde general des viures, Robert & du Pré commis à l'extraordinaire des guerres, Iomaron controlleur Prouincial.

Et contre plusieurs autres commis à l'extraordinaire viures & artilleries, complices des faussetez & larrecins les vns des autres.

Tous lesquels decretez s'estans sauuez à la fuite (la chambre procede contr'eux) on les crie à son de trompe pour se venir iustifier & faire congnoistre leur probité, mais sentens biē à leurs consciences qu'il's ne pourroient subsister, pas vn ne comparoist, pas vn ne se presente, apprehendans vn tel examen, tous se cachent qui ça qui là, ou ils estimoient estre en plus grande seureté, actions qui les conuainquent manifestement.

Au mesme temps ladite chambre commença aussi à faire le procez au Commis dudit Beaufort nommé Saffart, qui auoit esté gaigné par lesdits Tresoriers, à cet effect feust interrogé sur plusieurs faicts, & principalement sur vn memoire de luy escript, qui auoit esté trouué par ledit sieur Deffontis, avec ladite promesse de quatre mil escus: dit qu'il auoit esté escript par

ledit Beaufort, auquel il fust representé pour en recognoistre l'escripture, par ordonnance de la Chambre, par les mains dudit sieur Nau Greffier d'icelle, dit, qu'il recognoissoit iceluy estre écrit de la main dudit Saffart, lequel s'estoit efforcé d'imiter son escripture, estimant par la faveur des Tresoriers le maintenir & veriffier, & que la fausseté du contenu en iceluy se veriffieroit, en ce que les acquiets y mentionnés estoient tous écrits de la main des Commis des comprables qui les auoient rapportés sur leur compte.

Plus, ledit Saffart interrogé s'il auoit veu vne clef audit Beaufort qui luy seruoit a ouurer toutes les portes de ladite Chambre, s'il estoit entré avecques luy en icelle, & en la gallerie aux acquiets, dict qu'ouy, s'il recongnoistroit bien l'Huissier de la porte de la Chambre qui laissoit entrer & sortir ledit Beaufort quand il vouloit, dit qu'ouy.

Le lendemain ledit Beaufort donna a entendre à aucuns des Iuges de ladite Chambre, que ledit Saffart n'auoit iamais entré en ladite Chambre des Comptes, & pour le veriffier, que s'il estoit ordonné qu'il meneroit en ladite gallerie quelques vns des Iuges, il n'y pourroit satisfaire, mesmes qu'il ne congnoissoit l'Huissier de la porte nommé Ferrand, dequoy ayant esté aduertis les Tresoriers luy enuoyerēt vn pourtrait du plan de ladite Chambre ou les portes & destours descentes & montées pour aller à la gallerie estoient peints pour luy servir de guide, & le pourtrait dudit Ferrand. Mais en vain, car le pauvre garçō

lors qu'il fut ordonné qu'il yroit à la galerie, dit en entrant en ladite chambre luy estant, demandé qui estoit l'Huissier qui laissoit entrer & sortir ledit Beaufort quand il vouloit, après en auoir considéré plusieurs, dit que s'estoit vn nommé Brigallier, pere, au lieu de choisir ledit Ferrand, En suite, estant dans la grand' Chambre, il donnoit bien à cognoistre qu'il n'y auoit iamais entré, tant il alloit regardant çà & là de tous costez les portes & yssues, à cause que le plan & projet s'estoit esboulé de sa ceruelle, esmeu par sa propre conscience, ou après auoir faict voir qu'il en estoit incertain, qu'il estudioit le chemin, il sortit par la porte necessaire pour entrer dans la galerie des Procureurs, ou estant, & voyant vne porte & les degrez d'une montée, tant pour aller aux chambres des Auditeurs d'en bas, que celle d'en haut, pareille à celle que l'on luy auoit figurée, mais plus auant, il y monta, ou après auoir eu tous les combats que peut auoir vn imposteur lors qu'il preuoit son mensonge proche d'estre verifié en face de Iustice, monstra vne porte sur ladite montée, qu'il dit estre celle de ladite galerie aux Acquits, porte qui estoit celle du lieu le plus obscur & sale de ladite Chambre, qui ne se peut declarer de crainte d'en infecter le papier, ce qui donna subject aux Iuges voir & recognoistre la fausseté de son accusation, lequel fut renuoyé en prison, ou sur l'aduis que l'on luy donna pour reculer sa condamnation, il fist presenter requeste, par laquelle il soustenoit qu'aux comptes de Garault de

quatre

quatre vingts quinze, il y auoit des acquits faux, escripts de la main dudit Beaufort, delquels il en demandoit la communication, ce qui fut ordonné en la preſence de Monsieur l'Eſcuyer, Maistre des Comptes, lequel ayant esté plusieurs iours à fueiller, en fin trouua quinze ou vingt quittances remplies de la main dudit Beaufort, & au meſme instant eſtimant auoir bien pris ſon tēps (trouua ſa confulion) commença à parler ſi haut, & avec ſi grande force, que les Iuges dénonciateurs & autres qui eſtoient en ladite galerie croyoient qu'il fuſt vray ce qu'il auoit propoſé contre ledit Beaufort, qui voyoit bien au contraire qu'il s'alloit du tout acheuer de ruiner.

Lors leſdits ſieurs Mangot & Leſcuyer demanderent audit Saffart ce qu'il pretendoit, dit que les acquits qu'il auoit trouuez escripts de la main dudit Beaufort eſtoient faux, & ceux qu'il auoit changez au lieu d'autres bons qu'il auoit oſtez, leſquels furent correz, & tout ſon dire mis par eſcrit: Ce faiſt, Monsieur Mangot appella ledit Beaufort qui eſtoit au bout de la galerie, auquel il dit, voila Saffart qui maintient que vous auez eſcrit leſdites quittances, leſquelles après qu'il les eut conſiderées, fiſt reſponce qu'il eſtoit vray, luy repliqua qu'il ſouſtenoit qu'elles eſtoient fauſſes, & eſtre celles qu'il auoit apportées à ladite Chambre, ſurquoy ledit Beaufort representa que c'eſtoit vne fauſſeté manifeſte qui ſe pouuoit verifier ſur le champ, d'autant que leſdites quittances eſtoient blancs

D

Digitized by Google

signez, qui auoient esté remplis par luy à Bourdeaux en l'année quatre vingts seize, de faict qu'elles estoient cottées au dos de la main d'un Commis du Thresorier Prouincial qui en auoit cotté & escrit plus de trois mil rapportez en ladite Chambre, desquels il en montra nombre en ladite liasse écrite de la mesme main, & partant ladite accusation fausse, & telle reconnüe d'un chacun, & renuoyé en la prison. Ce qui donna subject à tous les Iuges d'en parler comme d'une grande imposture, & audit sieur Mangot de traualier à l'instruction de son procez, dequoy ledit Saffart aduertty par les Financiers qui craignoient le hazard, par la perte de sa vie, ils luy donnerent aduis qu'il continuast à dire & soustenir qu'il scauoit bien que ledit Beaufort auoit porté plusieurs quittances fausses d'un Commissaire des guerres en ladite Chambre, & qu'il les auoit mis en vne liasse d'acquits, dans l'un des comptes dudit Garault, desquels il en demandoit communication, qui fut le deuxiesme effort faict contre ledit Beaufort par lesdits Financiers sur l'assurance que ledit Saffart auoit donnée de sa vie, que lesdites quittances estoient fausses, & qu'il les auoit cottées toutes. Ce qui luy fut accordé en la presence dudit sieur Lescuyer, sans que durant huit iours entiers il en peust trouuer aucuns, & eust esté encores six mois à chercher en l'extraordinaire des guerres, voire bien dix, sans qu'il en eust veu aucune, lequel Beaufort qui scauoit bien ce que ledit Saffart cherchoit en vain, & qu'il auoit la preuue

en main pour iustifier l'imposture dudit Saffart, dit au sieur Mangot qu'il sçauoit bien ce que ledit Saffart cherchoit, & ne pouuoit trouuer sans luy. Et que pour racourcir ses peines, il s'estoit resolu de monstrier lesdites quittances, qu'il pretendoit fausses, lesquelles estoient signées Tournebulle, Commissaire des Guerres qu'il auoit fournies à Maistre Iean Habert, Tresorier de l'ordinaire (pere des diuertissemens de deniers de l'ordinaire, aussi bien que des suppositions qu'il a employées (en ses comptes) en l'un desquels ayant esté regardé, & faict apporter les acquits esquels se trouua partie des quittances dudit Tournebulle, qui furent monstrees audit Saffart, lequel les ayant veues, dit qu'il reconnoissoit que s'estoit les mesmes quittances qu'il auoit veu signer, & apporter audit Beaufort en la Chambre des Comptes, & pour preuue que luy mesmes en auoit cote au dos, & que ledit Beaufort les auoit remplies, lesquelles cotes monstrees audit Beaufort, aduoua estre de l'écriture dudit Saffart.

Enquis qui luy auoit baillé lesdites quittances, dit que le gendre dudit Tournebulle, nommé du Trot, Gentil-homme, demeurant près saint Dizier en Champagne, luy en auoit faict transport par deuant Rossignol & Tolleron, notez-le qu'il montra & deliura audit sieur Mangot, qui l'a encores, avec vne quittance dudit Tournebulle qui luy restoit, & que ledit du Trot estoit en ceste ville de Paris, lequel reconnoistroit ledit transport, & auoirourny les-

D ij

Digitized by Google

ditcs quittances escrites au dos de chacune d'icelles, ce mot quittance enquis s'il auoit remply icelle. C'estoit vn nommé Dugué, Commis dudit Habert Mont-mort, ce qui fut verifié sur le champ. Le lendemain ledit du Trot entra en ladite Chambre, lequel en la presence dudit Saffart recognut son transport, & auoir fourny lescdites quittances: Ce qui affligea l'accusateur, qui commença plus que iamais d'apprehender le supplice, quand il se veit oster ses iartieres & son cordon, & que l'on le fist changer de prison, subject, que chacun estimoit que de iour à autre il deust estre executé, ledit sieur Mangot ayant mesme pris les conclusions à ce qu'il fust pendu & estranglé.

*Ruses & artifices
des Financiers.*

Se voyans donc ainsi à deux doigts près de leur ruine, ne se peut dire les ruses & artifices qu'ils inuentent pour trauerser & renuerser ceste poursuite; le monde sçait assez quelles astuces & cautelles ces tenebrions ont accoustumé de pratiquer, pour gagner & circonuenir les hommes, de iour & de nuict ils font des assemblées & sindiquats; quelques vns des plus huppez, qui pour la multitude d'affaires n'auoient pas encor esté defferez, d'un costé font bonne mine, & de l'autre remuent ciel & terre, employent leurs vieux amis, en font de nouueaux: bref, recherchent toutes sortes d'outils, & pour cest effect apportent tousiours plus d'or que de raisons.

Il n'y a si mauuaise cause qu'on ne puisse coler de quelques apparentes raisons, les fautes

sont voilées par les embellissemens du discours: Ainsi ils font assieger l'esprit du Roy & de la Royne, les vns les prient & les pressent, les autres les importunent extrêmement, à toute heure penchez à leurs oreilles, & par des pretextes & considerations à ceste fin estudiées, mais tres-friuoles & impertinentes, n'obmettent rien pour obscurcir la verité.

Entre autres, ils extenuent infiniment leurs fautes & larrecins. *Disent qu'on leur fait tort, qu'ils sont gens de bien & d'honneur, tres-innocens, qu'ils ont versé fidellemēt en leurs charges, n'auoir failly qu'aux formes de payemens & de leurs acquiēts, chose ou legere, ou indifferente. Que ceux qui les deferent, ne demandent que leur ruyne, pour s'en enrichir, auxquels consequemment on ne doit adiouster foy. Que si la Chambre de iustice passe plus outre il en arriueroit de grands inconueniens, par ce qu'il faudroit aussi ruiner beaucoup d'autres officiers leurs complices. Que tous les Bureaux des receptes generalles seroient abandonnez, les deniers du Roy exposez en proye. En somme, que puis que le Roy auoit pardonné à ses ennemis, & mis tous sous l'amnistie, qu'il en deuoit faire autant à ceux cy, & milles autres fadaïzes. Bref ils font tant par leurs brigues sourdes, & secretes intelligences, que comme on estoit apres à donner sur le sieur de Beaumarchais Thresorier de l'Espargne, la chambre fut surcise par lettres patentes, qui fut le premier coup qu'ils luy donnerent pour la faire tomber.*

Et neant-moins ce sacré corps de Iustice, apres tres-humbles remonstrances faictes au Roy sur ceste procedure, ne laisse pas de continuer, faict

D iij

Digitized by Google

Le Thre- & parfaict le procès à Maistre Hyerosme Gar-
serier Ga- rault, le condamne à estre pendu & estranglé, &
vault pē en quatre cens cinquante mil liures de restitu-
du en ef- tion, & fut executé par effigie en la Cour du
figie. Palais.

Quand au sieur Puget qui estoit lors en char-
Depart ge, ayant eu aduis du decret de prise de corps
de Puget. contre luy partit à la haste, & s'en alla à Fontai-
 nebleau ou estoit sa Majesté voulut entrer ne les

Paroles faicts iustificatifs. Ses propos feurent, qu'il en
de Puget luy auoit point faict de tort, & qu'il estoit hom-
au Roy. me de bien. Et donc (dict le Roy,) *Pourquoy crai-*

craignez vous? un homme de bien ne doit rien craindre,
allez, allez, si vous estes innocent on ne vous fera point
de tort: ie vous ay donné de si bons iuges, que vous n'en
deuez point auoir d'apprehension, il vous feront iustice,

& le renuoya à Paris, luy donnât delay de quinze
 iours, pour cōpter dés les mois de Ianuier, Fe-
 burier, Mars & Aupil, avec monsieur Arnault
 Intendant des finances, auquel sa Maiesté com-
 manda d'y prendre garde. A Paris, il donna sa foy

Fuite de audit sieur Arnault de n'aller nulle par: à son dé-
Puget. cen, neâtmoins il s'esuade vne nuit secrettemēt
 de son logis, dont ledit sieur Arnault, qui le fai-
 soit obseruer estât prōptement aduertty, le pour-
 suit à la chaude, & l'ayant atteint à Fontaine-
 bleau, le remit és mains du Roy, lequel estant
 à cause de ce depart clandestin, entré en plus
 grand soupçon, le bailla à vn exempt de ses gar-
 des, nommé du Puy, qui le ramena par commā-
 dement de sa Maiesté à Paris en la maison, pour
 quelques iours, afin de paracheuer son compte

Empri- sonnemēt *de Puget.*

avec ledit sieur Arnault: Mais quoy: vne mauuaise conscience tremble tousiours, n'est iamais en repos, est tousiours craintive, il obtient encore delais sur delais de se mettre en estat, & fait mil autres poursuites pour esuiter la prison, & gagner le tēps, tandis que l'on poursuiuoit l'abolition. En fin ne pouuāt plus resister aux contraintes de la Chambre, ledit exempt des gardes suivant le commandement & lettres de sa Maiezté, le mena prisonnier en la Conciergerie, & furent commis à l'instruction de son procès Messieurs de Sāzelles, Maistre des Requestes, & de Thurin Conseiller à la Cour.

Icy est remarquable & tres-necessaire d'estre represēté l'acte de l'un desdits sieurs Commissaires homme grandement renōmé pour la vertu, lequel ayant autres fois ouy parler dudit Puget, le pria de luy faire vn plaisir auant qu'entret en son interrogatoire, Puget ayant conceu quelque bonne esperance dudit sieur Commissaire, luy fit toutes les plus belles offres qu'il est possible pour se rendre favorable. Il vous prie luy dit, ce Caton François, *De m'enseigner comment ie pourrois avec deux ou trois mil escus, en acquerir en peu de temps cinq ou six cens mil.* Paroles qui le rendirent muet, *Science de Puget.* & l'effrayerent tellement que se recognoissant deceu en ses pensées, il deuint passe, deffait, & tremblant de crainte, & possédé des froides apprehensions de la mort qui le tallonnoient comme s'il eust esté condamné.

Comme donc ils trauailloient à faire supprimer la Chābre, taschoient par tous moyens d'o-

primer ceux qui les deferoient , faifant sonner bien hault aux oreilles du Roy, & publians par tout de maison en maison que c'estoient calomniateurs qui ne pourroient soustenir les crimes dont ils les accufoient, & autres futilitez & eschappatoires ridiculles. Principalement Maistre Nicolas de Lancy qui se promenoit tous les iours proche la Chābre des Comptes, disant que s'estoient toutes calomnies, que pour luy il estoit innocent & qu'il ne croyoit qu'il se feit aucune fausseté au manimēt des fināces, dequoy Beaufort estant aduerty, vit les acquits rapportez sur l'un deses comptes, ou il en trouua nombre de faux, desquels information faicte & rapportée, decret de prinse de corps fut decerné contre luy, & depuis ne fut veu à la place qu'après l'abolitiō, voila ce pauvre innocent qui pour auoir contrefait le seing de quelques Secretaires du Roy, & fait d'autres faussetez, fut cōtraint de fuir.

Mōsieur Bardeau quelque tēps apres fut trouué pres du Rouuray en Bourgongne en vne maison appartenant au sieur Blondeau, tout esperdu de frayeur par vn Gentil-hōme de Bourgongne, qui ayant reconnu s'escria, *ha! voicy de ces larrōs de fināciers qui ont desrobé le Roy qui se sauuet*, Et soudain luy courut sus, le prist, & l'eust amené au Roy, n'eust esté la nouvelle de l'abolition qui l'en diuertit.

REVO.

REVOCATION DE LA CHAM- BRE DE JUSTICE, ET ABO- lition des Financiers.

Chapitre II.

L Es voila Sire donc par la bonté du feu Roy
venus à bout de leur desseing, les voila vi-
ctorieux, merueilleusement rehaussez en leurs
esperances de desrober plus que jamais: ils ont
estouffé la Chambre de Justice: ils ont leur abo-
lition au poing: eux mesmes l'ont fabriquée:
toute la secte y a contribué par grand concert
tout ce qu'ils ont pensé de plus fort pour eux, &
à leur aduantage: la verification leur en est pas-
sée à la Cour 24. heures apres l'expedition:
vingt-cinq des principaux qui la poursuiuoient
signerent des promesses, montans vn million
de liures, qu'ils promirent au Roy & à la Royne,
pour se tirer la corde du col: & pour se déchar-
ger du payement d'icelle, qu'ils ont faict esten-
dre par leurs artifices sur les veufues heritiers &
enfants, pauvres officiers, & sur plusieurs autres
non comptables, Controlleurs des Finances nō
compris en la recherche, de sorte que le Roy
n'en a esté payé de plus de 6. ans apres.

Mais la prouidence de Dieu qui ne dort pas
faict que les meschans se font eux mesmes leur
proces: par cette abolition ils decouurent toute
leur vergongne, & se rendent infames à jamais.

En voicy les mots. *Auons quitté, remis, pardonné, & aboly, quitions, remettons, pardonnons, & abolissons à tous nosdits Officiers, Clercs & Commis qui ont eu maniment de nos finances, & autres personnes, sans nul excepter, toutes les fautes, crimes & maluersations qui ont esté commises en icelles, soit par deguisement ou interuersion de deniers, suppositions de noms & personnes, falsification d'estats, comptereaux, inuentaie, cahiers de fraiz, roolles, acquits, quittances, taxations, faussetez, peculats, retentions de deniers, doubles & faux emplois, fausses reprises, & autres abus quelconques, & autres actes concernans lesdites finances, circonstances & dependances, sans en rien excepter ny reseruer &c.* Ce sont les termes de ceste ignominieuse abolition qui se verra transcrip̃te en fin de mot à mot. Ce sont les moyens par lesquels Messieurs les Financiers d'aujourdhuy sont paruenus à de si grandes richesses, & se sont esleuez si haut, qu'ils ne peuvent plus receuoir aucune atteinte. Moyens que le grand Roy François appelle voyes damnees & reprobuees, tant il est outré des horribles desastres qui en estoient tombez sur sa personne, sur son Estat, & sur tous les pauvres suiets, comme nous dirons cy apres. Et iuge tout le monde, si des crimes si enormes, de si dangereuse & pernitiouse consequence, pour le Roy, pour le peuple, se peuvent remettre & abolir. Aussi est-il tout euident, que cette abolition a esté extorquée du feu Roy vostre pere, qu'ils luy deguizerent les choses, abuzans de sa clemence & bonté. Et puis encor apres tant de vilaines fuites tant de vergongne, ils s'appe-

35

lent gens de bien, gens d'honneur, tres-fidelles,
& tres-innocens.

LES NVLLITEZ DE L'ABOLITION
DES FINANCIERS, SVR L'OBMISSION
du simple des faussetez.

Chapitre III.

OR cependant, & encotes que le Roy par sa bonté naturelle se fust laissé emporter à leur accorder ceste abolition, si demeura-il ferme & constant en ceste volonté, qu'ils fussent contraincts de restituer le simple de tout ce qu'ils ont desrobé. *Au moins (disoit-il) si ie leur donne la vie, & leur pardonne leurs fautes, ie veux qu'ils merendents ce qu'ils ont pris, & ne voulut iamaïs quitter ceste resolution. Que font-ils donc? recours à leurs pratiques accoustumées aux cours de leur mestier: ils auoient, comme a esté dit, forgé eux-mesmes ceste abolition en la bastissant, ils mesnagent si bien les choses, qu'en se deschargeant, ils chargent tout sur les petits officiers, & reduisent la restitution du simple en quatre cas que voicy, A la reservation du simple, pour les obmissions de recepte, erreur de calcul, faus-fes reprises, & parties qui setromueront auoir estre employées, deux ou plusieurs fois: raians & dissimilans le cas des faussetez, que principalement ils pratiquent, qui est leur plus frequente, leur plus ordinaire façon de desrober, & à laquelle ils*

E ij

Digitized by Google

sont tellement accoustumez , qu'elle leur est tournée & en habitude & en nature. Et iuge encor icy vn chacun , s'ils ne se mocquoient pas ouuertement du Roy. Ne le desroboient-ils donc qu'en ces quatre façons, & qu'ont-ils faict depuis cinquante ans autre chose, sinon entasser faussetez sur faussetez, tant qu'en fin l'abomination en est venue à son comble? Qu'est cecy Sire, se veit-il iamais vne plus manifeste meschanceté? en vn tel acte, se iouer, se desborder encor iusques là, d'abuser de la bonté du feu Roy vostre pere, de sa Iustice, si ouuertement? Comme si en ces quatre cas estoient compris toutes leurs cabales: Que deuiennent donc toutes les diuerses sortes de larrecins, qu'ils ont specifiez auparauant au nombre de quinze cas, & dont encor ils ont obmis plusieurs especes, qu'ils ont faict couler, sous ces mots, *circonstances & dépendances*. Ils pensent pour ces quatre cas estre quittes de toutes les autres; Et de ce nombre excessif de faussetez qu'ils ont faites, & de tant d'autres moyens qu'ils ont exercez, par lesquels ils ont amassé tant de millions d'or, basty, achepté tant de somptueux & magnifiques Palais en la ville & aux champs, & mené vne vie Lucullienne en delices, ils croient qu'elles leur seront comptées pour rien, ils pensent eluder la Loy, en prenant les mors par les cheueux, ce n'est pas ce que le feu Roy vostre pere a eu intention de faire, par l'abolition qui leur a oütoyée. Sa volonté, Sire, estoit que tout ce qu'ils ont desrobé fust rendu: sans distinction de cecy ou de cela, il

estoit instruit en leur caballe, c'est son intention qu'il faut suivre, non leur fraude, car si autrement estoit, sous pretexte de ces quatre cas, vous seriez forclos de leur demander ce qu'ils vous ont desrobé sous les autres cas obmis, contenant le plus liquide denier, & en somme tout ce qu'il se doit esperer de ceste recherche, dont sera verifié pardevant Juges non suspects, ny passionnez, plus de dix millions de liures, au lieu que de ces quatre cas pretendus & illusoires, vous n'en scauriez jamais tirer vn sol en ce qui concerne leurs charges.

Mais laissant à part que le Roy est tousiours releué quand il y a lezion: à plus forte raison, quand on l'a trompé & circonvenu, comme il est par trop manifestement en ceste abolition: s'ils eussent procédé en bonne conscience, & sans fraude, ne doiuent-ils pas coucher ceste restitution de simple en tels termes? *A la reservation du simple prix, en quelque sorte & maniere que ce soit.* Paroles qui eussent esté suffisantes pour couper broche à tous subterfuges: ou bien pour montrer leur candeur & bonne foy (s'ils en auoient) vser des mesmes mots de leur abolition, *A la reservation du simple en toutes ses circonstances & dépendances, sans en rien excepter ny reserver.* Pourquoi ont ils restrainét ceste restitution en quatre cas seulement, sinon pour ne rien rendre à vostre Majesté de ce qu'ils ont pris sous autres cas mentionnez en leur abolition. Et quand ils en auroient specifié dauantage, y en a-il quelqu'un de reste dont ils se puissent exempter?

E iij

Digitized by Google

peuvent-ils auoir desrobé les deniers de leurs Majestez , & du public , en quelque maniere moins importante ou moins considerable , & n'estre point tenus à la restitution. Quelle Loy leur a iamais permis de ce faire , quelle Loy le leur roller , & les descharge de les rendre ? Toutes veulent qu'ils y soient contraincts par toutes voyes.

*Faussetez crimes de-
restables,
& com-
bien dan-
gereux
aux finan-
ces du
Roy.*

Mais encor , s'il y a lieu de reseruer quelque nature de simple , qui le doit estre plustost & plus legitimement que celuy qu'ils retiennent par leurs faussetez ? faussetez d'autant plus detestables , qu'elles se commettent en chose plus precieuse. Faussetez , crime tousiours grand : Mais qui multiplie par le subject , larrecin , sacrilege , non enuers vn particulier seulement : mais enuers le Roy conseruateur du particulier , & non encores enuers le Roy , mais aussi enuers la chose publique qui est ruinée , en , & avec la personne du Roy , par telles & si abominables meschancetez. Sire , il ne peut tomber en la pensee , que le feu Roy & la Royne , quoy que pleine de bonté & de clemence , si on leur eust faict cognoistre ces choses , eussent voulu abolir des crimes , qui ne le peuvent estre que par le feu & l'eau : & qui pis est , de quitter la restitution des deniers à ceux qui les ont desrobez par des moyens si detestables ; ç'eust esté offenser la pieté dont ils estoient plains , ou est celuy qui ayant trouué les volleurs en sa maison , auxquels il pouuoit oster la vie , les renuoye doucement avec la vie & le larrecin ? Il est donc vray qu'on a des-

guisé les affaires à leurs Maïestez, & qu'ils ont esté frauduleusement surpris & seduits.

**EXAMEN DES QUATRE CAS
RESERVEZ PAR LES FINANCIERS,
en leur abolition, pour la restitution
du simple, & qu'ils sont entierement frauduleux.**

Chapitre III.

CONsiderez Sire, ces quatre cas reservez, vous iugerés que c'est le couronnement de leurs artifices, & theatre de leurs trôperies, d'où se manifeste de plus en plus, & qu'elle espece de gens ils sont, & qu'elle esperance le Roy doit auoir de leurs traictez, & procedures. Ils disent: à la reservation seulement du simple, quel.

1. Pour les obmission de recepte.
2. Erreur de calcul.
3. Fausles reprises.
4. Et parties qui se trouueront auoir esté employées deux & plusieurs fois.

Quant au premier, il est certain qu'ils ne scauroient faire aucune obmission de recepte, car estans assignez les vns sur les autres des deniers de leurs charges, ils n'ont garde d'obmettre en la recepte de leurs comptes vne partie qui leur esté deliurée par vn de leurs compagnons, qui en retire vne quittance comptable, laquelle il ne manque d'employer en la dispense du sien, cho-

se qui ne se verifie que trop clairement par la correction de leurs comptes. Aussi n'en ont-ils encores esté accusez, ny ne pratiquent ceste espee de larrecin trop facile à descouvrir, il leur est bien plus ordinaire & aisé en faisant recepte entiere de faire sur icelle vne fausse & supposée despence, puis que pour vn teston de parchemin & trois solz de papier, ilz feront pour 50. mil escuz d'acquiétz faux, de sorte que quelque grãde recepte qu'ils ayent faicte ils ne manquent jamais de despence pour la rendre esgalle, voire iusques à rendre vostre Majesté redeuable, tesmoing tant de debets de comptes, pour lesquels ils ont employé la pluspart des assignations qui leurs estoient données, lors qu'ils rentroient en charge, & pour lesquels ils estoient continuellement apres le Conseil pour en auoir leur remboursement. Surquoy interuint arrest de vostre Conseil en quatre vingts dixhuiet, par lequel fut mandé à la Chambre de ne rendre à l'aduenir le Roy redeuable à la fin des cõptes, mais en vain, d'autant que fraudans la loy, ils ne laisserent de ce faire par vne subtile inuention Tresoriere, Ceste inuention, Sire, est que le comptable duquel la recepte actuelle ne montoit que 15. mil escus, & la despence de son compte 20. mil, qui est 5. mil escus dont elle excedoit la recepte, pour rēdre laquelle esgalle à la despense, & empescher que lesdits cinq mil escus ne feussent reiettez de son cõpte, il se chargeoit en recepte de cinq mil escus qu'il feignoit auoir esté prestez au Roy, par vn particulier, au moyen de laquelle,

le, la despence estoit elgalle à la recepte; & la Majesté par consequent renduë redeuable desdits cinq mil escus par la recepte. Car la chambre les admet en rapportant coppie de l'ampliation de la quittance dudit prest, de sorte que pour le regard des obmissions de receptes elles leur sont trop difficiles à cacher, & couvrir deuant les Auditeurs & correcteurs des cōptes, Mais quand à l'autre moyen des faulcetez, ils ont la supposition de noms, personnes & lieux, la fabrication des lettres, seings & seaux de ceux qui ont à recevoir d'eux, ou des personnes publiques qui passent les actes de Iustice, choses en quoy l'œil, l'oreille, & tous les sens sont trompez, leurs fonctions rebonchent & se perdent à tels enchantemens, estans tellement desguisez & fardez, que le faux acquit paroist meilleur que le bon, & de ceste offre, l'on en a tant verifié en la chambre de Iustice, qui n'estoit encor qu'un eschantillon, que le seul souuenir faict horreur à ceux qui ont la veuë de ce qui en a esté descouvert.

Quand au 2. pour *L'erreur de calcul*, Il s'en peut trouver, Mais rarement, d'autant que les Auditeurs personnes circonspectes qui y prennent garde, examinent soigneusement les comptes & estats, calculent exactement les parties d'iceux, & s'efforcent de ne commettre nul erreur, & de decouvrir si les comptables en ont faict aucun, encores qu'il se puisse commettre par les plus clairs voyans, & plus entendus, non seulement aux comptes, mais en routes sortes d'affaires. C'est pourquoy la Loy dit que l'erreur de calcul

se peut retracter en tout temps, si ce n'est qu'il y ait de la conniueance, grosse ignorance, ou plu-
 tost malice. Comme en l'erreur de calcul de
 Maistre Estienne Regnard, cy deuant Receueur
 general des Finances en la generalité de Paris,
 qui s'estoit enrichy de dix mil escus, sans en sca-
 uoir rien, Ainsi qu'il dit à la Chambre, & se fait
 ledit erreur pour ne creer aucun debet, & rete-
 nir les deniers du Roy, aux receptes generalles
 & autres, ou ils ne peuuent faire abondance de
 de despence fausse, ainsi que les charges des cō-
 ptables de la Cour, attédant qu'ils ayent trouué
 de la despence, pour puis apres se defferer & en
 faire la recepte, qui sont moyēs illicites & tour-
 nans en crime peculat.

Et d'autant que les Correcteurs ont esté creéz
 & instituez pour auoir l'œil & prendre garde
 aux fautes & abus qui se commettent esdicts
 quatre cas, principalement audict erreur de cal-
 cul, s'ils ne pouuoient verifier les erreurs qui se
 peuvent faire esdits comptes, l'on estimeroit
 qu'ils s'y en passeroit bien d'autres, desquels ils
 seroient reprehensibles, s'il s'en trouuoit après
 lesdits comptes auoir esté correctez, & semble
 que le comptable ne deuroit estre tenu en ce
 cas que de la restitution du simple, & le Corre-
 cteur de la peine en ce subject inexcusable.

Quand au troisieme, C'est aussi vn abus: Car
 il n'y a que les Receueurs des Tailles, Taillon, &
 Domaine, Aydes, & autres menus officiers qui
 puissent faire des fausses reprises, par l'intelligen-
 ce des Collecteurs, Sergens des Tailles, & offi-

ciens des Elections, ou bien rapportant de faux certificats, & procez verbaux, des diligences & poursuites iudiciaires qu'ils doiuent faire en cas des retardemens des deniers de leur recepte, pauvrete, & ruine des parroisses ou personnes contribuables: Mais au regard des Tresoriers, Receneurs generaux, & autres tels Financiers, ils n'en font iamais, ayans bien plustost fait vne despence par vn faux employ, que en faire vne par fausse reprise, si ce n'est lors qu'il y a des plaintes contr'eux, & qu'ils sont contraincts de presenter les estats de leurs receptes, ou en ce cas ils font des fausses reprises, ce qu'ils ne font quand ils comptent en la chambre, pour auoir chez eux la forge des acquits necessaires à leur descharger: Plus, c'est que l'inuention seroit grossiere pour vn subtil larron, estans leurs receptes la pluspart faites en l'espargne, & autres charges qu'ils employent en despence, comme parties comptables, desquelles la verification s'en fait sans aucune difficulte: Premièrement, par les Auditeurs qui sont commis à la verification, examen & rapport desdits comptes. Secondement, par les Correcteurs, lesquels après la closture d'iceux voyent s'ils font bonne recepte, chose si vulgaire & commune, que ce seroit perdre temps d'en parler dauantage.

Et quand au dernier, *pour les doubles employs*, C'est le mesme que ce qui a esté dit cy dessus: Il est croyable qu'ils ne pratiquent ceste maniere de larcin, que par mesgarde, pour la peine qu'ils ont de le cacher, & la grande facilité qu'il y

a à le descouurir, par les voyes que nous auons dites en l'article precedent. Il leur est bien plus aisé d'auoir eu recours aux faux, qu'aux doubles emplois, tant qu'ils ont eu moyen d'vser de l'vn, ils n'ont eu garde se seruir de l'autre: & cas aduenant qu'il se trouuast des parties doublement employées en vn mesme compte, lesdits Auditeurs en seroient reprehensibles, & non pas s'il s'en trouuoit en diuers comptes, ainsi qu'il s'en est verifié, ou l'Auditeur y est surpris, pour n'auoir la cognoissance de diuers comptes. Mais les Correcteurs non qui doiuent auoir tous lesdits comptes d'une charge quand ils les corrigent, ainsi qu'il est arriué sur le faux & double employ de du Tremblay, telles choses ne se pouuans faire par mesgarde, ains par vne extrême nonchalance, ou par vne trop grande conuenance.

Voila comme s'esuanouit en rien toute ceste pretendue restitution du simple, pour le regard des Tresoriers & Financiers de la Cour, dont ils ont auéuglé le monde, surpris le Roy, & Nosseigneurs de son Conseil, & comme de si grands deniers qui deuroient reuenir aux coffres du Roy, procedans de leurs faussetez, se reduisent en fumée, estant fort veritable qu'il ne se trouuerra point, que des quarante qui ont signé les promesses de l'abolition & composition, il y en ayt eu aucun des Receueurs particuliers: De sorte qu'ils ont reserué les cas qui ne leur importeroient point, ains ausdits Receueurs particuliers des Tailles, Taillon, & Domaine, & ont obmis

le simple du faux employ qui les regardoit directement, & duquel ils ont pris plusieurs millions d'or. Que si au contraire les Receueurs particuliers eussent esté seuls appelez à ladite compolition, resolution des articles, & de leur abolition, ils n'eussent menqué de faire la reserve du simple du faux employ, retenu par les Tresoriers & comptables de la Cour, & eussent obmis à reserver le simple de quatre cas qu'ils regarde entierement, non que tous lesdits Receueurs particuliers soient du tout exempts de quelques faussetez.

QUE LA RECHERCHE DV SIMPLE ET DES MALVERSATIONS des Financiers ne peut estre attribuée à la Chambre des Comptes.

Chapitre V.

Combien que les Financiers, ou l'un d'eux fussent descouvert, auoit desrobé du simple en l'un de ces quatre cas, & autrement pour en rēdre la reserve, & recherche entièrement inutile & infructueuse, ils ont mis ceste chose en leur abolition, *dont la poursuite ne pourra estre faire, que pardevant les Juges ordinaires, qui ont accoustumé d'en cognoistre, & non autres, presumant par ce moyen auoir pour Juges, ainsi qu'ils deman-*

dent, les officiers de la Chambre des comptes, ce qu'ils esperent obtenir tant ils ont esté & sont encores portés & maintenuz, pour esteindre & estouffer les poursuites qui s'en pourroient faire : Or Sire, ie presenteray à vostre Maiesté, que par toutes les anciennes pratiques, verifications & recherches obseruees & faictes depuis deux cens ans & plus, la Chambre des Comptes n'a eu cognoissance, & n'a veriffié dudit simple aucune attribution, ny luy en a esté donnée, au contraire quant le cas c'est présenté, la cognoissance luy en a esté interdite, pour de tres-grandes & iustes raisons, d'autant qu'il n'y auroit eu aucune apparence d'y faire veriffier tels abus & faussetez, veu qu'aucuns des Iuges d'icelles estoient parens amis & alliez des comptables, il n'en faut autre preuue que l'extraict de l'assemblée des Estats, tenuz à Paris, en l'an mil quatre cens treize, sous le Roy Charles sixiesme, ou il est porté expressement en ces mots. *Item, quant est de la Chambre des comptes, la sont trouuez tous mauvais accidens, car ils y sont tous ensepuelis, & combien que depuis un peu de temps y eussent esté mis aucuns nouueaux, toutesfois ne s'y apperçoit-on point qu'aucune reparation y ait esté faicte, entre lesquels nouueaux y a esté mis Alexandre Boursier, qui par plusieurs fois a esté Receueur general des Aydes, & n'a pas encores clos ses comptes, comme l'on dit, & la pouuez vous estre grandement fraudé, car celui qui deueroit estre reformé est mis pour reformer les autres. Item, & mieux faire la besongne, ledit Alexandre a tant pratiqué, que Jean Vanleier, qui estoit son Commis a esté*

mis audit office, à la recepte generale. Or, Sire, en ce temps il ne s'en presentoit qu'un qui donnoit subiect de plainte aux Estats de ce Royaume, aussi n'estoient-ils qu'à neuf officiers en icelle, c'est bien pis à present, qu'elle est composée de plus de sept vingts Officiers, car outre qu'il y en a plusieurs en ladite Chambre, qui sont parents, amis, alliez ou creatures des Financiers, ou interessez avec eux, y en ayant mesmes plusieurs, au grand mespris des Loix du Royaume, qui ont exercé les charges comptables & commissions, ou se sont commis les plus grands larcins qui ayent esté faicts es finances du Royaume, mesme se remarque que lors de l'establissement de la Chambre de lustice, de quatre Maistres dedit Comptes, qui furent nommez pour les moins suspects, il se trouua que l'un d'iceux estoit allié d'un Tresorier de l'extraordinaire des guerres, & qu'il fut contrainct se retirer, quand on proceda contre lesdits Tresoriers. Il se voit donc clairement qu'il y a deux cens & un an, que les Estats & ordres du Royaume se sont plaints, & ont remōstré à vos predecesseurs, que la corruption estoit desja introduitte en la Chambre des Comptes, cela vous peut faire iuger, Sire, que qui attribuerait la cognoissance du simple des faussetez à ladite Chambre, l'on n'en pourroit esperer qu'une immortalité de procedures, au moyen dequoy icelle Chambre ne doit cognoistre dudit simple, ainsi les Juges ordinaires, tirez des Cours souveraines, qui en ont depuis deux cens ans & plus, tousiours eu la

cognoissance & attribution d'iceluy, & des abus des Financiers, comme il se remarque auoir tousiours esté faict par le passé, sous les Roys Philippes de Vallois, le Roy Iean, Charles sixiesme, François premier, Henry second, Charles neufiesme, Henry troisiemes & Henry le grand, és années 1348. 1359. 1413. 1532. 1563. 1566. 1567. 1577. 1584. 1597. 1604. & 1607.

DESCOVRTE DV FAVX EMPLOY DE DV TRAMBLAY, SVR
 quoy est interuenue la declaration du
 feu Roy, pour la restitution du
 simple des faussetez, &
 autres cas.

Chapitre VI.

SIRE, en l'an mil six cens neuf, deux ans apres que la Chambre de Iustice fust reuocquee, & que les Financiers eurent composé avec le feu Roy vostre pere, fut descouvert vn faux employ d'une somme notable de soixante dix-huit millions, faict par Maistre Iean du Tramblay, Tresorier general de l'extraordinaire des guerres, en l'an mil cinq cens nonante, le feu Roy en estant certioré, & s'estant donné la peine d'en recognoistre luy meisme la verité, fut tellement esbahi, & entra en vne telle indignation contre les Financiers, pour ce faict particulier, qu'il voulut les priver tous du benefice de l'abolition qu'il leur auoit accordée, neantmoins par leurs

leurs importunités, & par vn excez de fa bonté,
leur donna encores vn an de terme pour rendre
le simple & ce deffier d'eux-mesmes, desquelles
la teneur ensuit.

**LETTRES PATENTES DV ROY
POUR LA RESTITUTION
du simple du faux employ
& autres.**

Chapitre. VII.

**HENRY PAR LA GRACE DE
DIEU ROY de France & de Nauarre.**
A tous ceux qui ces presentes lettres ver-
ront, salut. Sur les instances supplications & re-
monstrances qui nous auroient nagueres esté
faictes par nos Officiers des finances, Commis-
sionnaires & autres qui ont eu maniment & di-
rection d'icelles, pour la reuocation des Châ-
bres Royale & de Iustice, Nous leur aurios par
nostre Edict du mois de Septembre 1607. non
seulement accordé ladite Reuocation, mais
aussi remis toutes sortes de peines criminelles
& civiles, mesme le double & quadruple, moy-
ennant les sommes qui pour cet effect, nous au-
roient par eux esté promises. A la reseruation
toutefois du simple des deniers prins & rete-
nus sous obmissions de recepte, fausles repri-
ses, Erreur de calcul, Biscapit, faux & double

G

Digitized by Google

*Nora,
faux em-
ploy.*

employ, estimant à ceste occasion obliger ceux qui retiennent ledit simple, de le nous restituer plus franchement. A quoy tousfois ils n'auroient iusques à present satisfait, abusans par ce moyen de nostre clemence & bonté.

*C'est un
faux &
non dou-
ble employ
dudit du
Trāblay.*

Ayant mesmes esté puis n'aguères descouvert vn certain comptable, lequel auroit fait vn double employ sur ses comptes de la somme de soixante dix huit mil livres, & bien qu'il en fust assez memoratif, tant à cause de l'immensité de ladite somme, que pour les autres occurrences qui se remarquent sur seldits comptes: neantmoins ne se seroit venu deferer depuis l'année mil cinq cent nonante, en laquelle il nous auroit soustraict ladite somme. Et d'après que sur les comptes des autres comptables, il pourroit trouver, soit par mégarde ou autrement, telles ou semblables fautes, ou autres de la qualité susdite. Nous avons estimé très necessaire d'y pourvoir & faire en sorte que nostre intention soit surseuie & effectuée, afin de recouurer ce qui nous plus appartient à cause dudit simple. Scavoir faisons, apres avoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, ou estoient plusieurs grands & notables personnaiges. De leur avis, & de nostre certaine science, diuons & declairons, ordonnons & nous plaist, que dans y. an, à compter du iour de la publication qui sera faite de ces presentes au Greffe de nostre Conseil, & en chacun des bureaux de nos generalitez. Que tous ceux des officiers, Commissionnaires, & autres qui ont enre leurs

mains des deniers de la nature fiscale, seront re-
 nus de les porter en celles des Trésoriers de nos-
 tre Espagne; lesquels pour reconnaître plus
 particulièrement ceux qui a été de leur mainmise,
 pourront dans ledit temps y recourir & examiner
 tous les Comptes qui ont été par eux rendus à
 cause de leurs charges & Commissions, sinon &
 iceluy passant sans y avoir satisfait: Nous les a-
 uons dès à présent comme dès lors, & dès lors
 comme dès à présent, déclarés & déclarons de-
 chevés, & pripez de la grace & remise du doub-
 le & quadruple, portée par nostre dit Edit.
 Voulons que ceux qui se trouueront auoir pris
 & recue de nosdits deniers sous lesdites ob-
 missions de recepte, fausses reprises, erreur de
 Calcul, Biscapit, faux & double employ: & qui *Faux em-
ploy.*
 qui n'auroit porté dans ledite année en nostre-
 dite Espagne, les sommes qui se trouueront
 nous deuoir, qu'ils soient contraincts à la resti-
 tution d'icelles, selon la rigueur de nos ordon-
 nances: Nonobstant, nostre dit Edit pour la re-
 uocation de dictes chambres Royale & de Jus-
 tice, & de tous autres sus ce faicts, auxquels a-
 uons desrogé & desbroyons par ces présentes,
 pour le regard seulement: Car tel est nostre pla-
 isir. En tesmoyn de quoy nous auons fait mettre
 nostre seal à sesdites présentes. Donné à Paris,
 le 25 iour d'Octobre, l'an de grace 1609. & de
 nostre regne le 21. Signé Henry, & fut le reply,
 par le Roy, de L'honneur, & les clés du grand
 seal sur double queue de cire raine.

En quelles lettres, Sire, est à noter, premiere-

ment, la declaration de intention du feu Roy, qui auoit tous iours esté de retenir aussi bien le simple des faux acquits, c'est à dire des faux emplois, comme des autres cas quels qu'ils puissent estre, contre la malignité des Financiers, qui sciemment les auoient obmis, & faict couler sous silence, sans en rien exprimer par leur abolition, desirant qu'il ne s'en parlât iamais, & que leurs Maistres ne fussent decouverts, pour cet effect, ils font tout ce qu'il leur est possible, pour ne rendre le simple & deniers qu'ils ont desrobé à la Couronne.

Mais oyez Sire, oyez tout le monde, & quoy voila, cest homme de bien, qui soustraict au feu Roy vostre pere, soixante & dixhuit mil liures à vne seule fois & quant? nottez le bien, s'il vous plaist, car la circonstance du temps est du tout remarquable en l'année mil cinq cens nonante, au temps de la plus grande necessité, au plus fort de ses travaux, lors que de toutes pars, il estoit accablé d'affaires, & qu'il exposoit sa vie pour le salut du pays, en temps auquel le peuple estoit foulé & pauvre en toute extremité, au lieu d'estre touché de la misere de la patrie, de la necessité de son Roy, luy delrobe en un coup, vne si grande somme, en quoy l'Auditeur, qui a laissé passer deuant luy le larcin si notable, surprenant le corps de la Chambre, la plus celebre du Royaume, en taisant & cachant par son rapport, la verité de ces faux employ, sans en rien dire, depuis tant d'années, comme aussi a esté de la part des Maistres qui auoient l'un les

acquies, & l'autre le compte, lors dudit rapport, voyla Sire, comme les mauvais Officiers ont seruy vos predecesseurs en la conseruation de vos finances, telle faute ne s'estant peu commettre par mesgarde, ains par complicité, au moyen des dattes des acquets rapportez sur lesdits faux & double employ, dont il y en a bien d'autres qui se descouvroient librement; si ce n'estoit la crainte des abolitions & compositions, qui pour peu les rendent quittes de beaucoup, il n'est plus de Financiers sans reproche, il n'est plus de Thresorier de l'Espargne, Blondet ny preud'homme, lesquels resignerent volontairement leurs charges de l'Espargne, qu'ils auoient exercées es mains de vos predecesseurs, pour leur estre onereuse, & auourd'huy elles vallent deux millions de liures, tant ils trouuent d'artifices pour les faire valloir, & se combler de richesses desquelles ils ont des magazins, dont ils tirent des quatre & cinq cens mil liures à la fois, qu'ils mettent à constitution de rente, & tant d'autres richesses qu'ils ont, & qu'ils possèdent qui ne leur sont aduenues de successions, ains de faux employs, & ne scauroient couter auoir eu de leur pere pas vne des terres & seigneuries qu'ils possèdent auourd'huy, d'autant que le fond en a esté vollé dans les coffres de vos predecesseurs, s'ils se veulent nier, ils doivent en donner quelque prouue ou apparence, sinon l'on croira le contraire avec verité.

Prouue (Sire) qu'ils pourroient bien offrir & montrer, à ce qu'ils disent par trois moyens

leur appartenir, sçavoir à cause de leur patrimoine, de leurs gages, droicts, taxations, & du revenu du bien de leurs mariages, & de leurs industries, à quoy il leur est impossible de satisfaire, pour le regard du premier chef de leur patrimoine, il se verifie par l'inventaire abrégé, dressé par Beaufort, que aucun des cinquante desnommez en iceluy n'a pas vu être pour iustifier qu'aucunes de leurs terres leur soient aduenües & escheües en ligne directe, faute desquels il se voit que la meilleure & plus certaine preuve leur manque : & par consequent, que les acquisitions desdites terres ont esté faites depuis qu'ils sont entrez au maniement des finances de France, pour les denrées de leurs gages, droicts, taxations, & le revenu du bien qui leur a esté donné en mariage.

Il se trouuera aussi peu véritable que le precedent, d'autant que la despence excessive que telles gens ont faicte, tant ordinaire, qu'extraordinaire, dedans & dehors leurs maisons, avec vne trainée de seruiteurs, a egalé celle des Seigneurs iusques à quatre vingts mil livres par an, & a esté si excessive, qu'ils ont non seulement consommé & absorbé le iuste profit & revenu de leurs offices & mariages, mais encores y ont employé partie du simple, qu'ils ont volé en exercice de leurs charges, autrement ils seroient riches au double de ce qu'ils sont, ayans beaucoup plus pris qu'ils n'ont vaillant, quoy qu'ils possèdent de grands biens, partant, cecy second moy est aussi foible & peu véritable que le precedent.

53
Le Poulx regard de ce hiftoire & dernier moſé,
qui eſt de leur induſtrie, ils n'en ſçauroient iuſti-
fier ny verifier pour cent liures de rente de niſte
& Raiſonnable, d'autant que leur réveil matin
n'eſt eſté & n'eſt autre qu'à chercher & recher-
cher les moyens de mieux ſe appliquer à leur
proffit les deniers de leurs receptes par tous les
artifices, de guifemens & aduantages qu'ils ſe
peuvent excogiter & imaginer, à cela aucuns
diront que c'eſt vne pure calomnie de dire que
gens d'affaires qu'en ſçauent le cours & le ne-
gocié du monde, n'ayent beaucoup profité par
leur labeur & travail. A quoy il y a vne reſponſe
ſans contredit, qui eſt, Que les Roys par leurs
ordonnances ont deſiré, voulu, & entendu, pour
eſtablir vn bon ordre au manienent des finan-
ces, que les officiers comptables n'euffent à s'ay-
der, trafiquer, entrer en party, ny faire aucun
negocié des deniers de leurs charges, avec quiſ-
que pour quoy que ce ſoit ainſi qu'il ſe voit par
l'ordonnance du Roy François, faiſte à Cha-
teau d'Orléans l'an mil cinq cens trente deux,
dont la teneur eſt ſuyuante.

Et nous ordonnons & ordonnons, que l'argent de nos
finances ne ſoit employé à autre choſe, ſi ce n'eſt à nos
affaires, & par auſſiſſal ſe trouue quelque vniuerſité
nosdites finances qui preſte nos deniers, les billonne, baïſſe
la à uſure, mette en marchandſe, les applique à ſon
proffit particulier, ou les conuerſe en autres choſes que
leur commiſſion, nos ordonnances, & leur office portez
Nous voulons qu'ils ſoyent punis de la peine que deſſus
qui eſt, qu'ils ſoyent pendus & étranglés.

Autre Ordonnance du Roy Henry, donnée à Saint Germain en Laiz, l'an 1557.

Qu'aucun de nosdits officiers ayant charge & manie-
ment de nosdites finances, ne puissent entrer directe-
ment ou indirectement à faire quelque party de deniers
que ce soit avec aucuns marchands, soient princez ou é-
trangers, ne autres personnes quelconques, sur peine
de privation de leurs estats, & d'amende arbitraire.

Lesquelles ordonnances ont esté ainsi faictes,
afin d'assubjectir les comptables à n'avoir autre
soin & affaire que l'exercice de leur office, ny
faire aucun divertissement, & s'employer con-
tinuellement aux fonctions de leurs charges :
pour cest effect, leur a esté toujours attribué
gages, droicts, & taxations, à la raison du de-
nier huit de la finance par eux payée, dont ils
en pouvoient espargner la meilleure part, & par
conséquent demeurer en leur devoir, sans con-
mettre aucun larcin : Et pour les y assubjectir
entièrement, & les faire tenir dans les bornes
de la fidelité, & bon mesnage, Pour esviter que
s'esgarant d'icelle, ils ne se voingassent sur les
deniers de leurs receptes, & au lieu d'iceux, y
employer faux acquies en despence, ainsi qu'ils
ont fait. Le Roy François en ladite année mil
cinq cens trente deux, premier article de feldi-
tes ordonnances, dit exprés.

Premierement. Nous avons ordonné, & ordonnons, que
par cy après nuls ayant office, estat, charge, commis, &
manement de nos finances, en quelque estat, qualité, &
condition que ce soit, ne pareillement leurs femmes &
enfants n'ayent à porter draps de soye, de quelque sorte &
qualité

qualité qu'ils soient, en robes, pourpoints, cotes, sayes, & harnois de chevaux, ny fourrures de Martes, Subelines, ou de Pays, Loups, Ceruieres, ou Genettes noires, ou autres, ny aucunes brodures, encores qu'elles fussent assises sur draps, chaines d'or pesans plus de dix escus, ne bagues & pierres excédans trente escus.

Estimans par telles deffences & les peines rigoureuses par luy ordonnées par le mesme reiglement, contre ceux qui commettroient quelque fausseté, faire contenir lesdits financiers pour l'aduenir au deub de leurs charges, dequoy ils ont au contraire du tout abusé, faict pis que auparauant, au mespris desdites ordonnances: & ne se trouuera aucun d'eux qui de son estoc ou alliance aiteu en argent comptant, & autrement, la valeur de ses meubles, bagues & pierres.

Ainsi se iustifie que ce qu'ils possèdent en offices, terres, seigneuries, qui leurs rapportent du reuenu & profits plusieurs millions de liures, est prouenu du bien de la Couronne.

H

RESPONSE AUX CAUSES D'OP-
POSITION DES FINANCIERS A LA
Chambre des Comptes, contre les-
dites lettres patentes de
declaration.

Chapitre VIII.

LE feu Roy ayant eu aduis du faux employ de soixante & dixhuiſt mil liures, verifié au compte du ſit du Tremblay, bien memoratif, que par l'abolition qu'il auoit accordée à ſes officiers des finances, il s'eſtoit reſerué le ſimple expreſſément, De l'aduis de ſon Conſeil, fit expedier leſdites lettres patentes de declaration, pour la reſtitution dudit ſimple, tant des quatre cas mentionnez en ladite abolition, que du ſimple de faux qui y auoit eſté obquis par l'aſtuce des Treſoriers, ſans le ſçeu de ſa Majeſté. De laquelle declaration le corps deſdits financiers ne fut autrement eſmeu, ſinon qu'ayans vue icelle qui n'auoit aucune adreſſe pour la verification qui s'en deuoit faire, pour les tirer & déchœir de la grace & remiſe du quadruple: Ils reſolurent de n'en faire autre bruit, Ce qu'ayant appris par le plus correcté d'entr'eux M. Iean de Montmort, Treſorier de l'ordinaire des guerres. le donnay l'aduis neceſſaire pour obtenir de voſtre M. la ſeconde declaration adreſſante à la Chambre, confirmatiue de la premiere, à la pre-

sensation de laquelle ils furent tous tellement alarmez. Ayans sçeu que le simple du faux employ y estoit compris, qu'ils s'assemblerent en corps pour concerter & trouuer le moyen d'y parer, Qui fut la resolution de s'y opposer, & d'en donner les moyens, ainsi qu'ils furent, par lesquels ils soustiennent, Premièrement.

Que le feu Roy leur a quitté, remis & aboly toutes les fautes, crimes, maluersations commises au faict des finances, soit par desguisement, interuention de deniers, suppositions de noms & personnes, falsifications d'estats, compteaux, inuentaïres, cahiers de fraiz, rolles, acquits, quittances & taxations, faussetez, preulats, retention de deniers, doubles & faux emplois, fausses reprises, & autres abus quelsconques, concernans lesdites finances, circonstances & despendances, & generalement tout ce qui leur pouuoit estre imputé iusques alors, sans rien excepter ny reseruer, fors le simple des obmissiōs de recepte, erreur de calcul, fausses reprises, & parties qui se trouueront auoir esté employees deux ou plusieurs fois.

Là responce à ce premier moyen est, que par ladite abolition le simple desdites faussetez n'esté remis, ains seulement les peines criminelles & ciuiles du double quadruple, & amendes iugées & à iuger, nommément celle qui fut iugée contre M. Hierosme Garrault, Tresorier general de l'extraordintire, de la somme de quatre cens cinquante mil liures, Aussi n'y auroit-il eue aucune appatence, que le feu Roy eust remis outre le crime, peine, & amendes susdites, le simple desdicts faux emplois, montans à plusieurs millions d'or, pour vn million de liures

H ij

Digitized by Google

promis, dont le fonds de l'Espargne n'a esté augmenté seulement de cent mil liures, veu que d'un seul Tresorier, la confiscation eust monté vn seul million d'or.

Ils disent au second moyen, Que s'est les plonger en des abismes d'apprehensions, que les vouloir faire despendre des desnonciateurs, & de leurs calomnies ordinaires, qu'on prouoque par ces lettres, avec des promesses & recompenses.

Pour responce à tant de mensonges & paroles vuides de raison, est dit que l'innocence n'a iamais redouté le venin de la calomnie, qui est son contraire, Estant tres-veritable, que plusieurs grands personnages de l'antiquité, entre autres Manilius & Scipion l'Affricain, accusez d'auoir desrobé la pecune publique, neantmoins leur innocence parut tousiours si viuement, qu'ils ont esté diuerses fois absouz, avec des paroles pleines d'honneur & de louange: Mais deües à leurs vertus & merites, Mesme le peuple les reconduisoit avec ioye iusques en leurs maisons. Ce qui faict voir qu'il n'y a que le meschant qui fremit à l'occasion de son forfait, luy estât vne seindereze qui luy ronge la moüelle sans toucher aux os, & fuit tousiours sans estre poursuivy, & au contraire le Ciel renuerse- roit, que l'homme de bien ne redouterait l'accusation de qui que ce fust. Mais comme les Officiers de finances n'ont que les paremens des gens de bien, & au dedans sont tachez & noircis de vices, crimes & larcins, C'est ce qui leur faict apprehender & detester les dénonciateurs.

Et s'il y a eu raison pour laquelle ceux qui a toutes occasions estoient prests de rendre compte de leurs actions, se sont laissez porter de recueillir le fruiet & la douceur de la clemence du feu Roy a esté ceste apprehension pour laquelle les plus iustes esuiteroient les iugemens de leurs proches, puis que les exemples sont frequentes que par tels moyens plus exempts de faux & de crimes ont quelquefois succombé à la calomnie.

Beaufort offre à vostre Maiesté de verifïer cōtre le premier des Tresoriers comptables, qui disent par leursdites causes d'oppositions, *Qu'a toutes occasions ils estoient prests de rendre compte de leurs actions:* comme s'ils vouloient dire qu'ils estoient innocens, Qu'il n'y en a pas vn d'eux és comptes duquel il ne veriffie de faux emplois ou d'auoir payé plusieurs parties de leur auctoriété sans ordonnance & sans estat, Qui est vn crime de peculat, voire de leze Majesté, au second chef punissable de la mort, qu'il a esté complice & a contribué en plusieurs larcins qui ont esté faits des deniers de vos predecesseurs, & pour ce subiect, si aucuns d'eux est encores en ceste volonté, & d'interpeller ledit Beaufort de satisfaire à cer offre, il fait & eslit son domicile en l'hôtel de Maistre Nicolas Marchant, Medecin, siz rue de la Bucherie dans les Escolles de Medecine, & qu'ils ne scauroient cōter que depuis quatre cens ans ny au delà, qu'en quelque chambre qui ayt esté establie & composée de personnaiges choisis dans les Cours souueraines, il y ait eu aucun officier exempts de faux & de crime, qui ait succombé à la calomnie, & s'il y a quelque e-

H iij

Digitized by Google

xemple à alleguer, se peut estre du sieur de Sem-
 blance, Non qu'il feust accusé ny de faux ny de
 crime, ains seulement de diuertissement d'une
 somme de deniers qui auoit causé de grands
 maux. Or n'en est-il ainsi en ceste recherche, ou
 il ne s'agist seulement de diuertissemens: Mais
 nombre iufinny de faux acquits, & de rendre ce
 qui reste de plusieurs millions d'or vollez à la
 Couronne par faux & supposez emplois, dont
 les acquits sont rapportez és chambres des cōp-
 tes. Et n'est croyable ce qu'ils disent, que pour
 vn iuste subiect qui se trouueroit de recherche,
 il y en auroit cent faux & supposez, & que la
 reigle leur est d'ailleurs estroictement prescrip-
 te, d'autant qu'au contraire pour vne fausseté
 dont l'on les accusera, ils en serōt coupables de
 cent, que leurs commis auront faictes, qui ne
 les viendront defferer, & par consequent non
 veriffiées, estant leur reigle extraordinairement
 grande, puis qu'ils ont passé par dessus toutes les
 loix, ordonnances, qu'ils ont mesprisées, nonob-
 stant les peines rigoureuses d'icelles, qu'il est
 bien raisonnable au moins qu'ils rendent la cho-
 se simplement prise aüec le quadruple, peine ci-
 uille du faux employ, au lieu qu'auparauant leur
 abolition ils couroient risque de perdre la vie,
 l'honneur & les moyens qu'ils perdroient, sui-
 uant les ordonnances du Roy François, données
 à Chasteau Briant en l'an 1532. 6. & 7. articles
 qui en suivent.

Plus, voulons & ordonnons, que tous nos Fi-
 nanciers de quelque estat qualité & condition

qu'ils soient, qui se trouueront auoir falsifié acquis quittance, comptes & roolles de monstre soient pendus & estranglez.

Pareillement auons ordonné & ordonnons, que l'argent de nos finances ne soit employé à autre chose, si n'est à nos affaires: & par ainsi s'il se trouue quelqu'un maniant nosdites finances, qui preste nos deniers, les billonne, baille à vsure, mette en marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conuertisse à autre chose que leurs commission. Nos Ordonnances & leur Office porte, Nous voulons qu'ils soient punis de la peine que dessus.

Le quatriesme moyen de leur opposition, est fondé sur la contrauention manifeste qu'on veut faire, l'Edit par lequel la restitution du simple ne peut estre poursuiue que pardeuant les iuges ordinaires, pardeuant vous Nosseigneurs en la Chambre, cela est encor clairement prejugué par l'arrest de la verification du mois d'Aoust 1607. comme aussi par celuy interuenu sur les lettres de declaration du mois d'Aoust 1611. conformément à icelle, suiuant quoy ceux qui ont commandé à ceste monarchie benis de Dieu par dessus tous les autres Roys ont estably les Cours & Compagnies iouueraines comme vn milieu entre eux & leurs subjects, affin que leurs volontez ne peussent estre que iustes & proportionnées à la necessité de leur peuple, leur est aduenu comme au Soleil, lequel entre toutes les planettes ne sort iamais hors de la ligne Ecliptique,

& bien peu souuent il s'esgare de celle de la raison.

La responce à ce moyen est, qu'il n'a esté contreuenu à l'abolition accordée par le feu Roy, aux Officiers des finances, par laquelle, *La restitution du simple ne peut estre poursuiue que par deuant les Iuges ordinaires, qui ont acoustume' congnostre,* Qui depuis deux cens ans & plus, ont esté tirez de Cours souueraines, Et non pas la Chambre des Comptes, qu'ilz demandent. Au contraire, que c'est de leur part que l'Edit est enfreint, pretendans la remise du simple des faux emplois qui ne leur en a esté faicte, ains seulement du crime, double quatruple & amendes, Et auoir pour iuges de leurs parens, amis aliez ou interessez, & autres qui ont esté comptables, commis ou domestiques d'iceux, qui sont recherchables dudit simple. De sorte qu'ils seroient iuges en leurs propres causes: Aquoy pour ce regard le droict naturel & ciuil les des-oblige d'vser d'aucunes peines enuers eux, que s'ils estoient iuges, & que le tort fust de leur costé, comment se condamneroient-ils, & de quelles voix prononceroient-ils les restitutions & amendes deuës en consequēce de leurs faux emplois, le iuge doit estre le milieu entre les parties. Qui est la raison reigle du milieu, pourquoy il a esté grandement necessaire, que les Roys vos predecesseurs ayent en telles recherches fait effectiō de Iuges les plus celebres & gens de bien de son Royaume, d'autant que le Iuge pour rendre le milieu comme le meilleur du droict à ceux qui plaident

plaident devant luy. Qui est le milieu d'entre eux, ne se rengant à pas vn de ses deux extrêmes, Ques'il est vn d'iceux, puis qu'il est partie, comment sera il Iuge, qui est le milieu: Et s'il y a tant de peines à descouvrir la verité d'un si grand nombre de faux & supposez emplois cachez & enuieus de dessous vn nombre infiny de couuertures & fientes mensongeres, souz lesquels tous les differends seront portez deuant les Iuges, notwithstanding toutes les diligences que l'on puisse distribuer egallement à toutes les deux parties, il y aura donc bien plus de travail, voire immortel à faire le mesme en l'affaire de celuy qui en seroit le Iuge, qui sçait mieux plaister & parer à ses yeux qu'à ceux d'autrui, attendu qu'il n'y a rien plus aisé que de se mesprendre au iugement que l'on faict de son propre affaire. Encores quand il est question de rendre les deniers de si grandes fautes, qu'ils en ont esblouy les yeux de ceux qui n'en sont point les Autheurs, le voila donc bien loing de se mettre au siege de iudicature, pour donner Arrest sur soy-mesme: puis qu'il ne peut bien en apercevoir la place, qui doit estre le milieu, pour sçauoir tirer le vray d'avec le faux, par la lumiere requise pour luy faire voir la verité, laquelle ne pourroit estre en luy que trouble, ou du tout esteinte par les nuages & le poix de sa passion, qui le chargeroit si fort, que sa volonté pencheroit de son costé, au prejudice de la Iustice.

Et ce dernier mot faict qu'ils ont à remarquer que les cas de la poursuite du simple sont dilèr-

tement exprimez par l'Edict, c'est à dire que hors lesdits quatre cas leur grace est absolue. Neantmoins il y a des lettres données au mois d'Octobre mil six cens dix, esquelles on a voulu adiouter & excepter lesdits cas limitez, & cela peut estre fondé sur vne protestation faicte par Monsieur le Procureur general en la Chambre, après la verification pure & simple de l'Edict du mois de Septembre mil six cens sept, sur lequel il auroit pris les conclusions, laquelle protestation rendoit à faire emplifier les cas de la poursuite dudit simple, comme de faux acquits, noms supposez, faulces causes, qui seroit en effect destruire l'Edict, & reprendre ce qu'il a pleu au Roy, à Messieurs de son Conseil d'examiner & approfondir lors de l'Edict, voire recognoistre que quand les difficultez de ses nouveaux cas s'estoient rencontrez, le moindre ministère auoit procedé des comptables, que bien souuent le Roy mesmes l'auoit ainsi voulu, & pour la necessité & pour le secret de ses affaires, que n'ayans eu en cela autre part que l'obeissance, & d'exccuter ce qui leur estoit enioint, il n'estoit raisonnable de leur en demander raison, maintenant que les choses estoient esloignées de leur origine, & de la cognoissance, spécialement après les grands orages des troubles qui en auoient faict naistre diuerses occurrences, ainsi le Roy ne voulut rien ordonner sur ladite protestation, de laquelle les officiers n'ont cognoissance, ny la Chambre y prononcer, laquelle les garentira de l'artifice, avec lequel on pour-

roit circonuenir l'innocence, troubler le repos & la tranquillité de ceux qui se sont bien & dignement portez en leurs charges, comme d'autre costé vous, Nosseigneurs, scauez bien faire poursuiure, condamner ceux qui seront trouuez coupables, par ce moyen donnerez subiect ausdits officiers de continuer leur affection au bien du service du Roy pour chose inuiolable. On verra refleurir toutes les prosperitez, dont Dieu a beny son regne, pour combler tous les contentemens du Roy son fils, avec les bonnes volontez de tous les subiects.

Pour responce, est dit, que le feu Roy accordant l'abolition de leurs fautes & crimes: dit, *au moins, si ie leur donne la vie & leur pardonne leurs fautes, ie veux qu'ils rendent ce qu'ils ont pris: & ne veulent iamais quitter ceste resolution.* Et que le traité particulier de la compensation, sur lequel a deu estre dressé l'abolition, Il se verifera qu'il n'a esté remis ausdits Financiers aucun simple, ains seulement les faussetez des actes, peines criminelles, double & quadruple, amendes iugées & à iuger: Dequoy se peut tirer vne consequence, que sa Maiesté s'est reserué, Ce qu'elle ne leur a remis.

Plus, qu'il n'y auroit eu aucune apparence, que pour moins de cent milliures, dont sa Maiesté a esté secouruë par le moyen de ladite composition, ainsi qu'il sera facile de verifier par ledict Beaufort. Elle eust remis à ses Officiers des finances, tant Tresoriers, Receueurs généraux, payeurs, partisans, & quelques autres qui ont

pris, desrobé, & aydé à prendre les finances du Royaume, desquelles s'en peut retirer par la rigueur des ordonnances, plus de six millions d'or, Que si le traité eust esté accordé pour la remise dudit simple, les Tresoriers l'eussent stipulé par iceluy, & n'eussent obmis à le faire declarer, & en faire la remise & don par leur abolition, aussi bien qu'ils ont faict du crime & fausseté des actes, double quadruple, & amendes faictes & à faire, & n'eussent faict reserver lesdits quatre cas specifiez & exceptez, qu'ils n'ont mis que pour servir de leurre, & esperance, surprenant le Roy & Nosseigneurs de son Conseil, Que si le simple de faux eust esté remis, l'on n'eust taxé les Controleurs, Secretaires, Notaires, gardes des viures, & de l'artillerie, & autres ont esté taxez, comme compris à la fausseté & crimes des actes dont la remise a esté faicte seulement. Encores que la pluspart des Controleurs generaux desdites receptes generales, aucuns payeurs, Commissaires, & Controleurs ordinaires des guerres n'ayent commis aucunes faussetez.

Il est donc tout verifié que la contrauention procede de la part deldits officiers de finances, qui se sont non seulement efforcez de fausser la parole qu'ils auoient donnée au feu Roy, de luy rendre ledit simple: Mais encores de trouuer vn moyen dressant leur abolition, de luy oster entièrement par vn seul & faux employ deldicts quatre cas, qu'ils ont reservez par l'Edict, desquels ne s'en peut recouurer vn sol contr'eux, comme estât vne reserve imaginaire de ce qu'ils

n'ont pris, inuentée par l'assemblée des enfans de la fortune, en laquelle ils ne se sont pas contentez d'auoir voulu faire perdre au Roy tout ce qu'ils possèdent prouenu des deniers par eux recelez souz faux & supposez emplois, Mais encores au prejudice de l'abolition à eux accordée, & de tant de faussetez contr'eux verifiées, iusques à auoir falsifié les Estats du Roy, & contrefaict les seings de ses Secretaires, & abusans de sa douceur & clemence, Ils ont forgé ce traict du cinquieme & dernier moyen de leursdites causes d'opposition, où ils mettent en auant plusieurs grandes faussetez. Et qui pis est, ils y ont glissé des paroles qui touchent la vertu & reputation du feu Roy, qu'ainsi ne soit, ils viuent de ces termes, *Que le Roy & Nosseigneurs de son Conseil, examinant & aprofondissant lors de l'Edict d'abolition, auoient recognu que quant les difficultez de ses nouueaux cas (de faux acquiets, noms supposez, & fausses causes) s'estoient rencontrées, le moindre ministre auoit procedé des comptables, que bien souuent le Roy mesme l'auoit ainsi voulu, & pour la necessité & pour le secret de ses affaires; Que n'ayans eu en cela que l'obeyssance d'executer ce qui leur estoit enioint, Il n'estoit raisonnable de leur en demander raison, Maintenant que les choses estoient esloignées de leur origine, spécialement après le grand orage des troubles, qui en auoient faict naistre diuerses occurrences.*

Et que cela (SIRE) autre chose que blasmer couuertement la memoire de ce grand Roy vostre pere, puis qu'ils le veulent rendre non seulement coupable: mais auteur de leurs fautes

qu'ils disent n'auoir faites que par son commandement.

S I R E, vostre Majesté me pardonnera, s'il luy plaist, si i'ose luy représenter la plus extrême infidelité & desloyauté qui ait iamais esté, de subjects enuers leur Roy, après leur auoir non seulement donné la vie, l'honneur & les biens qu'ils perdroient par la rigueur des loix & ordonnances, pour les faussetez & crimes qu'ils ont commis & declarez par leur abolition, mais encores les auoir traitez avec toute clemence & douceur d'un pere tres-benin à l'endroit de ses plus chers enfans, avec les raisons qu'il leur dit, leur accordant leur grace & pardon, pour remonstrances, & comme paternelles exhortations, en luy rendant seulement les deniers simplement qu'ils luy auoient pris, Ce sont (**S I R E**) vos officiers de finance, lesquels feuls ayant veu ce Grand Henry vostre pere dans le cercueil, au lieu d'en auoir vn extrême regret, comme tous vos autres bons subjects : ont au contraire voulu blesser la memoire de ses vertus, l'accusant par leurs causes d'opposition de leur auoir luy mesmes fait faire les faussetez, suppositions, & choses dont ils ont esté accusez, & dont ils ont demandé & eu l'abolition, Qui est en effect publier qu'ils ont esté forcez & vehementez d'obtenir vne grace pour les abus, dont ils disent, *Le moindre ministre auoir procedé d'eux, n'ayans eu en cela autre part que l'obeissance, & d'excuter ce qui leur estoit enuoinz.*

Et par telles pestilencieuses causes d'opposition captieusement & impudemment presen-

rées en vostre dite Chambre, & de là au publicq, faire & donner vne fausse impression aux iuges d'equité qui sont en icelle. Que les grandes fautes & suppositions qui ont esté faictes es finances ç'a esté par le commandement de leurs Majestez pour parer non seulement à vne recherche. Mais encorès donner lieu à passer avec plus de facilité telles despesces ainsi qu'on a fait cy devant. Que pour s'efforcer de restablir leur honneur flestry en leur abolition soubz quinze chefs de crimes, & supposition par eux aduoitées & confessées, au prejudice de la memoire & de la vertu du feu Roy vostre pere.

Qui est, SIRE, vn si grand forfait, qu'il comprend en soy autant de nouvelles especes de crimes, comme lesdicts Tresoriers en ont déclaré par leur abolition, dont sont seuls auteurs & coupables, les Tresoriers de l'Espargne ordinaire & extraordinaire & non pas tous les autres comptables qui n'ont iamais pensé à forger telle meschanceté.

Il reste donc à refuter la calomnie desdits Tresoriers de l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres, pour à quoy paruenir, vostre Majesté entendra, s'il luy plaist, que depuis l'an 1523. que le Roy François premier, pour veoir plus clair en les finances aduisa de les faire tomber toutes natures de deniers entre les mains d'un seul personnage, par l'Estat duquel toutes & quâtes fois qu'il luy plairoit il pourroit cognoistre & entendre tout le fonds des finances. De ce en feist vn Edict & creation d'office, qu'il nō-

ma Thresorier de l'Espargne dont il pouruet
 Messire Philbert Babou, Tresorier de France.
 Et le Roy Henry second en l'année 1557. ordou-
 na que tous dons, recompences, pensions, rem-
 boursemens de prests, voyages, vaccacions, am-
 bassade & autres despences leroient payez par
 ledit Tresorier de l'Espargne & non autres, Mes-
 mes les parties secretes & necessaires, sans qu'il en
 fust rien couché en ligne de compte. A cest ef-
 fect fust inventé l'acquit appelé le comptant,
 qui est une quittance signée du Roy & de l'un de
 ses Secretaires d'Etat, avec un certificat des
 premiers de son Conseil, comme en leur pre-
 sence ledit Tresorier a payé & fourny comptant
 es mains de sa Majesté la somme contenue en
 ladite quittance & lettres patentes, le tout atta-
 ché souz le contre-scel, pour faire la distribution
 de laquelle estoit dressé trois Estats ou menus, es-
 quelz estoit déclaré par le menu les noms de
 ceux à qui elle devoit estre payée par icelluy
 Tresorier, dont l'un demouroit es mains de sa
 Majesté, un autre par deuers Monseigneur son
 Chancelier; & le troisieme au Tresorier de
 l'Espargne, ainsi se praticquoit auparavant l'an-
 née 1598. au moyen dequoy toutes les despen-
 ces necessaires & secretes, proches & esloi-
 gnées, ont esté payées, comprises & enseuelies
 dans les comptans, par le moyen duquel ordre
 (SIRE) obserué esdicts comptans : Il se iusti-
 fie qu'il n'a esté besoing, que le feu Roy vostre
 pere ayt desguisé & faict faire des emplois sup-
 posez, sous faulces causes, puis que la voye e-
 stoit

estoit faicte & ouuerte en son Espargne, quand il luy plaisoit se seruir du comptant, & par ainsi se veriffie la supposition & faulseté proposée par ledict dernier moyen, *que le moindre miniftre a-uoit procedé des comptes*, que bien souuent le feu Roy l'auoit ainsi voulu, pour la necessité & pour le secret de ses affaires, que n'ayans eu en cela autre part que l'obeyssance & d'exccuter ce qui leur estoit enioint, il n'estoit raisonnable de leur en demander raison.

Et que s'il y a de faux emplois passez en leurs comptes, ilz en sont coupables, comme il n'y a point de doubte, (SIRE), ainsi qu'eux mesmes l'ont aduoué par vne impudence & effronterie extraordinaire, à laquelle ils se sont portez sous faux pretextes & parolles dorées, estimans couvrir leurs vieilles faulsetez d'une nouuelle, pour n'auoir preueu qu'il seroit librement reparty à leur temeraire supposition & accusatiõ, de laquelle ils ne scauroient se departir estans engagez à dire & coter les faux emplois qu'ilz ont aduoué leur auoir esté commandez par le feu Roy vostre pere, pour la necessité & pour le secret de ses affaires, & dont *le moindre miniftre a procedé de leur part*, que s'ils ne le confessent pour esuiter aux fraiz, ils y seront condamnez par la rigueur des loix & ordonnances, & declarez imposteurs & calomniateurs.

Pour le regard des Thresoriers generaux de l'ordinaire des guerres, les feuz Roys n'en ont que rarement diuertý le fonds comme priuilege & destiné pour le payement des compagnies d'ordonnances, & ne se trouuera, que pourquoy que ce soit, il s'y soit faict aucun faux employ. u-

non de la part desdits Tresoriers, qui n'obmettent rien de tous les aduantages desquels il se peuvent seruir, tant à surprendre l'ordonnateur, que les assignez.

En l'extraordinaire, où il s'est faict en temps de guerre (& non en celuy de la paix) des despences secretes & necessaires, elles se payoient en l'Espargne (si s'estoit en l'armee ou le Roy estoit en personne) ou bien en vertu d'une ordonnance adressante au Tresorier dudit extraordinaire, pour payer au porteur secret la somme y contenue, sinon la Maiesté les faisoit payer par le Tresorier de ses coffres.

Si s'estoit en l'armee Royale, Prouinciale, le Lieutenant general deliuroit son ordonnance au nom du porteur d'icelle, ou bien par son certificat, prenoit du Tresorier general ou son comis pres de luy la somme de 15. 17. ou 2. mil escus, pour employer en affaires secretes (qui estoit vne petite forme de cōptant en l'extraordinaires des guerres, enquoy il s'est comis beaucoup d'abus.

Ainsi se veoit qu'esdites charges de l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres il ne s'y est fait n'y faict faire aucuns faux emplois pour le secret & la necessité des affaires de leurs Majestez. De sorte que s'il s'en trouue ainsi, qu'il est croyable en ayant esté tant verifié en la chambre de Iustice que l'abolition en a esté engendrée. Les Tresoriers & leurs commis en ont esté & sont les autheurs, & responsables.

Lequelz Tresoriers, tant de l'Espargne ordinaire, que extraordinaire des guerres (desquelz y

n'ont iamais eu de patrimoine douze mil escuz, & le plus riche dix) ne manqueront pour courir leur oppulence vicieuse & larcins prodigieux, de dire qu'ilz ont rapporté de bons roolles & acquiétz, tant patans que autres. Que s'il ya de la faute, elle n'est prouenue de leur part, ains des Ordonnateurs.

Aquoy (Sire) de Beaufort dit que les Thresoriers de l'Espagne en la fidelité desquelz les feüz Roys vos predecesseurs se sont asseurez, d'autant que leurs fourbes, destours, astuce & caballe Tresoriere leur estoient incogneues. Ont esté par eux deschargez de bailler caution, les ont decorez de ce beau titre de Conseiller d'Etat, en ceste qualité y ont eu seance, afin de recognoistre s'il ne se passoit aucune chose au preiudice de leur setuice, & pour sçauoir au vray quelle despence estoit la plus necessaire & importante d'acquiescer promptement. Ce qui a reussi tout au contraire, ainsi qu'il lera dit (chose incroyable) de sorte que souz telles faueurs & leur pseud homme, quand ils ont presenté les Estats abbregez de leur recepte & despence, Ils ont esté estimez veritables par le Conseil de leurs Majestez.

L'artifice duquel principalement ils se sont aydez est. Que les acquiets patans & ordonnances du Conseil, par lesquels il leur estoit ordonné de payer à vne infinité de personnes, pour diuers subiects, comme dons, voyages, recompenses & autres, ils les assignoient sur quelques Receueurs généraux leurs amis, où ils n'estoient

*Les debtes
du Roy
s'achep-
soient au
change.*

plusieurs receueurs des railles, duquel ledit receueur general auoit tiré le plus. De sorte que l'assignation tournoit en non valleur, & ceux qui ne vouloient prendre rescriptions apres auoir longuement attendu, reuenoient avec leurs mandemens, acquits patans, demander la composition au change, ou reassignation au Cōseil, Ce qui ne se faisoit que d'un an, 15. mois, voire deux ans apres auoir long-temps esperé & poursuiuy les Receueurs iusques à veriffier estat pardeuant les Tresoriers de France en chacune generalité: mesme s'estre opposez à la reddition de leurs comptes, és Chambres du Royaume: Mais en vain le plus souuent.

Ce pendant le Tresorier de l'Espargne pour appliquer à son profit partie des deniers comprans qu'il receuoit des receptes generalles & autres comptables, preuoyant que quand il allegueroit son ramage ordinaire, de faute de fōds, pour les affaires du Roy ou à quelque personne de merite, pour effect priuilege & considerable, il s'en pourroit faire quelques plaintes: pour icelles preuenir, dresseoit vn estat abbrege pour presenter au Conseil d'une telle inuention & artifice, qu'encores qu'il eust pardeuers luy le fonds du Roy, au contraire sa Majesté luy demeueroit redeuable.

La forme en estoit, Estat abbrege de la recepte & despence faicte par le Thresorier de l'Espargne, dunt le premier second & tel quartier de la presente année, premiere-ment recepte de tel & tels, en laquelle il faisoit une grande omission pour auoir moins

à compter ; laquelle obmission ne se pouuoit
 verifier, d'autant qu'en l'Epargne ils reçoient
 par rescriptions & recepissez non Controllez
 & ont bonne intelligence avec les comptables
 qui n'aueroient les desaduoirer comme estans
 ceux qui les peuuent contraindre & forcer, mes-
 me les reduire iusques à leur faire clore la main
 & interdire de leurs charges, s'ils vouloient les
 contraindre suiuant les ordonnances & ne leurt
 que peu d'assignations sur eux.

En la despence il y comprenoit ceux à qui il
 auoit baillé quelques assignations sur les recep-
 tes generalles, partie de ceux à qui il n'auoit rien
 payé, & qui estoient assignez sur luy, & de ceux
 qu'il auoit payez comptant à perte de finance,
 toutesfois, & le presentoit à aucuns de Messieurs
 du Conseil, qui le voyoient & calculloient (ou
 l'Intendant favorable) puis l'arrestoient, ce fait
 le Tresorier le remportoit, & sur icelluy faisoit
 escrire selon son desseing, vng roolle ou il fai-
 soit employer la mesme despence que celle con-
 tenue en l'Estat abbrege, lequel il portoit avec
 ledit roolle à Messieurs du Conseil pour leur fai-
 re signer. Ce qu'ilz faisoient apres auoir veu que
 cestoit la mesme despence & somme dudit abbre-
 ge, ce fait le comptable les remportoit, & estans
 en sa maison à loisir, il faisoit refaire ledit roolle,
 fors le dernier feuillet par celuy qu'il auoit es-
 cript, & au lieu de la vraye despence contenue
 audicts feuillets transposés, il couchoit & em-
 ployoit des payemens faux supposer & tels qu'il
 vouloit esdictz feuillets refaire, qu'il faisoit re-

H

Digitized by Google

uenir & quadrer iustement au ply du parchemin
& mot, qui faisoit le commencement de ladite
derniere feuille signée & arrestee, puis sur ledit
roolle il obtenoit lettres de validation tout ainsi
que si s'eust esté la meilleure despence & plus
nécessaire du Royaume.

Par vertu duquel roolle ainsi reformé, arresté
& signé il disoit aux assignez, soit pour voyages
& affaires presentes qu'il n'y auoit fondz, mes-
mes pour les despences ordinaires & nécessaires
& qu'il auoit verifié son Estat au Conseil, ce qui
les reduisoit à telles extremitez, que bien sou-
uent ils estoient contraincts, n'estans payez qu'à
demy par composition, de ne faire & executer ce
qu'ils deuoient qu'à moitié, de sorte que par
telles voyes d'ampnees & reprouuees ils ietto-
yent de la pouldre aux yeux des plus gens de
bien du Conseil de leurs Majestez.

Quant aux acquits patens & autres despences
il est aduenü que telle partie estoit comprise
dans vn comptant que par l'intelligence du
Thresorier & d'un ou deux Intendants, ils en
faisoient faire vne seconde despée, par le menu
de diuers dons, pour eluiter à la verification
qui se doibt faire de tous dons excédans mil es-
cus surprenant leurs M. souz leur brobité &
preud'homme en laquelle ils se fioient.

Voila (SIRE) comme quoy il a esté fa-
cile en vostre espargne durant le desfreiglement
des troubles & de puis de rendre necessiteux vos
predecesseurs & par quelz moyens l'on leur a
fait faire de grands prests & payer gros interets

de leurs propres deniers, pourquoy ne faut trou-
uer estrange si telles gens se sont faits riches &
si leurs offices sont a haut prix estans de la valeur
de deux millions de liures puis qu'il y a eu de
proffit en telle annee deux cent mil escus & a
present deux cens mil liures & plus par diuerses
voyes & moyens qu'ils scauent bien faire ya-
loir par l'autorité de leurs charges.

Au contraire (SIRE) en l'an 1523. Messire
Philbert Babou de la maison de la Bourdoisiere
ayant exercé ceste charge quelque temps la re-
mit es mains du Roy, & s'en deschargea luy estant
trop onereuse duquel feut pourueu le general
preud'homme apres luy Maistre Jean du Val
qui l'exerça iusques au trespas du feu Roy Fran-
çois premier, duquel le Roy Henry second
pourueut Maistre André Blondet, qui le remit
aussi es mains du Roy & le pria de l'en deschar-
ger pour luy estre à charge qui fut en l'année
1554. que l'alternatif fut créé, & que ledit feu
Roy Henry second crea aussi l'office de Con-
troulleur general des finances auquel il fit don
audit Blondet pour le recompenser de ses fideles
seruices.

Enquoy se peut remarquer (SIRE) la diffe-
rence qu'il y a entre les gens de bien & les mal-
chans & qu'il y a soixante ans qu'en l'espargne
ils faisoient la charge des parties casuelles neant-
moins ceux qui en estoient pourueuz les remet-
toient volontairement comme onereux, & au-
jourd'huy il est offert huiet cent mil liures de la
charge de l'Espargne & trois cens mil liures de

H ij

Digitized by Google

l'office de Tresorier des parties casuelles, non sans cause pour la corruption qui s'y est introduite par gens faconnez & pratiquez aux abus qui s'y commettent qui sont reputez & resignez comme droits attribuez & appartenans à leursdites offices.

Quand aux Tresoriers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres ils pourront dire aussi qu'ils ont rapporté de bons atquits & validez à cela leur sera succinctement répondu qu'ils ont vsc d'un nombre incroyable d'artifices & faulsetez pour surprendre leurs Majestez, les ordonnateurs, les parties prenantes, & aucuns des officiers, ainsi qu'il sera traicté au chapitre des artifices.

Ainsi le Roy ne voulut rien ordonner sur ladite protestation de laquelle les Officiers n'ont de cognoissance, ny la chambre y prononcer & la declaration qui a suivy ensemble celle du mois d'Aoust dernier, de laquelle il s'agit maintenant à retranché à ceste augmentation meditée qui eust perueury entierement l'Estat & en sa forme & en sa matiere tellement qu'ayant reduict la poursuite du simple es quatre cas simplement suivant l'Edict, les opposans ne s'estendront point plus avant, esperant que la chambre laquelle a différé sa verification pour recevoir l'instruction de leurs justes moyes.

Pour responce à ceste imagination forcee aussi bien que le reste. Il est fort veritable. Que le feu Roy n'entendit parler en ceste tardive protestation. La preuve en est apparente, en ce que les Tresoriers disent, de laquelle les Officiers n'ont de cognoissance si cela a esté qu'ils en ayent

ignoré, lors qu'ils ont dressé leurs causes d'opposition, il se peut dire, qu'elle n'a esté proposée au Roy Nosseigneurs de son Conseil, autrement ils eussent esté mandez, sur icelles esté ouys, ou au moins l'un des trois Conseillers d'Etat & Tresoriers de l'Espargne en eust aduertiy les compagnons. Quand à ce qu'ils disent *que la chambre ne voulut prononcer sur ladite protestation c'est une autre imagination* d'autant que ladite châtre qui venoit de verifiser ladite abolition purement & simplement voyant que durant que l'on opinoit & deliberoit sur la verification pure & simple d'icelle, les gens du Roy se taisoient sur la réserve du simple des faucetez, & que tous les Juges de ladite chambre tandoient à l'entherinement sans y avoir aucun empeschement ny obstacle. Elle ne pouvoit prononcer autrement sinon que d'elle mesme par son autorité, pouvoit & deuoit reserver & excepter ledit simple de faux emplois, mais qu'apres verification faite, que pouvoit ladicte Chambre prononcer sur ladicte protestation faicte à Tart, sinon qu'elle seroit enregistree, ou autrement ainsi qu'il luy a pleu ordonner.

Quant au pretendu retranchement de ceste augmentation, medité qu'ils se sont imaginez, il ne se trouuera esdictes declarations qui ont esté expressement faictes pour la restitution dudit simple: & duquel il s'agist pour en faire la recherche necessaire pour le bien de l'Etat, Quoy qu'au contraire, les Tresoriers disent remerairement sans subiect & hors de toute apparence,

que ladiète recherche de faux acquits, suppositions de noms & fausses causes. Eust perverti l'Estat en sa forme & en sa matiere. Ce qui ne ce peut comprendre s'ils ne veulent parler de l'Estat de leurs tresors & de la forme par laquelle ils les ont pris & vollez à la couronne, ou si ce n'est qu'ils ayent quelque vieille Loy fondamentale incognüe du temps du Roy Saint Louys, par laquelle il leur ayt esté depuis permis de beaucoup prendre & ne rien rendre impunément sans hazard de recherche à peine de subuersion, laquelle loy pour estre incognüe, est cy tirée à neant. C'est peut estre aussi qu'ils s'estiment si forts que si l'on les pressy par vne exacte recherche, ils seront contraincts de declarer ceux qui ont participé avec eux en plusieurs grands larcins faicts desdictes finances. Ce qui seroit capable de pervertir l'Estat de leur bien, tant en la forme qu'en la matiere. Mais que d'ailleurs ils soient gens à rien alterer, non estans de la condition, au contraire du titre & de la qualité de fuyr, se cacher & trembler des le premier iour de l'establissement d'une Chambre, & qu'ils verront, aller par ville le Prenoist de la Connestablie, ou le Sieur Deffonctis.

Il se verifie bien (Sire) par telles demandes esgarees & vuides de raison, qu'ils apprehendent & fremissent de peur que vostre Majesté n'ordonne des Iuges ordinaires tirez des Compagnies Souueraines de vostre Royaume, pour descouvrir leurs crimes, larcins, fraudes & abus, d'autant qu'au parauant qu'estre defferez, ils di-

font que la Chambre des Comptes Naingmentera le preiudice qu'on veut faire à l'Edict & à ses Arrests, par lesquels elle s'est attribuée la cognoissance & verification du simple des quatre cas mentionnez & reservez par ladicte abolition, ains par sa prudence retranchant ce qui est excessif en la recherche, comme les denonciateurs leur recompence, la forme de les traicter par Commissaires & non par les Iuges ordinaires, ostera les pierres qu'on met dans le chemin de la Iustice, sous lesquelles gisent les Serpens, c'est à dire les garantira de l'artifice avec lequel on pourra circonuenir, l'innocence, troubler le repos & la tranquillité de ceux qui se sont bien & dignement portez en leurs charges. Qui est à dire (Sire) que par le moyen de tels retranchemens ils seront garantis de l'art, industrie & moyens, par lesquels l'on peut descouvrir les crimes & faulxetez dont ils sont coupables & par ce moyen demeurer en repos & tranquillité avec le Tresor qu'ils ont vollé à la Courone, & passant outre, ils disent: Vous, Nosseigneurs, par ce moyen donnerez subiect ausdits Officiers de continuer leur affection au bien du service du Roy, pour chose inuiolable, on verra refleurir toutes les prosperitez, dont Dieu a beny son regne pour combier tous les contentemens du Roy son fils, Qui est vostre Majesté, avec la bonne volonté de tous ses subiects.

Qui est à dire, que moyennant qu'ils puissent estre absous en ladicte Chambre. Vostre Majesté leur donnera subiect de continuer leurs larcins inuiolablement vous faisant service, & qu'on verra refleurir toutes les prosperitez, dont Dieu a beny vostre regne pour combler tous vos contentement avec la bonne volonté de

tous vos subiectz, Comme s'ils pouuoient par telz monstrueux larcins faire remettre l'Estat en son ancienne splendeur combler vostre Majesté de contentemens; & argumenter l'affection de ses bons subiects qui est tout le contraire ainsi que la chose se recognoist de soy mesme, *Et la fin & conclusion desdites causes d'opposition est, Cest pourquoy lesdits Officiers. Vous supplient tres-humblement, Nostreigneurs, Ordonner conformément à voz arrestz interuenuz sur la veriffication de l'Edit du mois de Septembre 1607. & lettres de declaration du mois d'Aoust 1611. Que la recherche du simple & quatre cas reservez seulement, ne pourra estre faicte instruite ny iugee que ciuilement en la chambre, & non par Commissaire suruant l'Edit.*

A quoy ayant esté respondu cy deuant sera dit que le moyen de la susdicte responce aux causes d'opposition il se verifie le vol manifeste que lesdicts Officiers des finances ont voulu faire pour la seconde fois à vostre Maiesté de plusieurs millions d'or dudit simple des faulsetez, l'Imposture & Calomnie par eux mise en aduant pour excuser, couvrir & cacher leurs larcins: pour raison de quoy s'estans rendu indignes de la grace & abolition qui leur fent accordée par la bonté & clemence du feu Roy vostre pere, ils doiuent estre iustement & equitablement deceuz & priuez de ladicte grace & abolition, & estre recherchez desdites faulsetez par rigueur des ordonnances ou autrement, ainsi qu'il plaira à vostre Maiesté le iuger estre necessaire pour le bien de son Estat & de tous les ordres d'iceluy.

**LARCINS FAICTS TANT PAR
LES OFFICIERS DE FINANCE DE LA
Cour, que autres, par chacune année des
troubles, tant en l'armée du Roy,
qu'és armées Prouinciales, &
dans le Royaume.**

Chapitre IX.

EN l'Espagne, il s'y est commis plusieurs
grands abus & larcins, entr'autres sous
noms supposez & fausses causes pour dons, re-
compenses, bien-faicts, voyages, achats de
cheuaux, remboursemens de prests supposez
d'offices, & ce par diuers moyens, artifices, &
desguisemens, souz lesquels il a esté vollé à la
Couronne, par chacune année des troubles, plus
d'un million de liures, sans les compositions fai-
tes des debtes du Roy, à la quatre, cinq & sixies-
me partie seulement, à cause que l'on estimoit
fort peu lesdites debtes : De faict, vn iour Mon-
sieur de Roissy, Conseiller d'Estat, passant au
bout du Pont Saint Michel, ouyt publier &
crier à haute voix à l'enchere vn mandement de
l'Espagne de trente cinq ou quarente mil es-
cus, au sixiesme denier, & encores moins, qui
estoit la perte des cinq parts, Ce qui auroit esté
causé par vne double malice des Tresoriers, &
quelques Intendans, premierement à cause
qu'ils faisoient leuer mandemens & rescriptions :

bailliez aux assignez, avec grande cognoissance de cause, pour plus grands fonds qu'il ne deuoit reuenir de net à l'Espargne, selon l'estat, par estimation enuoyé pour la valeur des finances de quelques generalitez. Secondement, qu'ils auoient intelligence avec aucuns desdits Receueurs generaux, desquels ils estoient, comme ils sont encorres les chefs & superieurs. De sorte (SIRE) que V. M. peut iuger le preiudice que tels larcins & artifices ont apporté & causé au Royaume, & tous les ordres & estats d'iceluy.

En l'ordinaire des guerres, Qui est la petite Espargne, ou se recoiuent tous les deniers du Tail- lon qui se leuent dans le Royaume, & qui sont les plus priuilegez, les premiers payez, & auparavant la Taille, sans reprises, comme destinez pour le payement de la gendarmerie, estats, & appointemens des Marefchaux de France, gages d'Officiers, & autres, les Roys vos predecesseurs (SIRE) ont esté si religieux, qu'ils n'ont iamais employé leldits deniers à autres effects que ceux de la guerre, sinon en profonde paix qu'il en entroit en son Espargne: Neantmoins, les Tresoriers desdites charges, & payeurs, leurs commis, ont souz faux roolles, faulles ordonnances & quittances, fait plusieurs despences supposées, comme aussi pour gages & taxations de commis, payeurs, & autres, faux ports & voictures, cahiers de fraiz, rentes admorties, diuertissemens de deniers, officiers restablis au preiudice des suppressions & gages d'iceux deniers portez en l'Espargne, & es mains de leurs com-

pagnons d'office, & pour achapts de vieux ar-
rages de gages, iusques à auoir donné subiect
de retrancher ou reculer vn quartier des gages
deubs aux Officiers, tant ils sçauent bien sur-
prendre vostre Maiesté en l'expedition des E-
stats par eux presentez, comme aussi par diuers
artifices se sont faict attribuer douze cens escus
pour leur despence, en l'année de leur exercice,
& autres larcins qui ont monstre en telle année
plus de deux cens mil liures.

En l'extraordinaire des guerres, il s'y est volté
trois millions, voire quatre millions de liures
par an (laisant à part les larcins faicts en l'armée
du Roy, où il estoit en personne) En ce qu'il se
verifiera, qu'en telle Prouince, durant plusieurs
années des troubles, il y a esté volté cent, deux
cens, & trois cens mil escus, chacun an, par faux
emplois, pour leuées de gens de guerre, tant de
cheual que de pied, regimens, compagnies par-
ticulliores, cheuaux legers, pour plusieurs mois
que l'on feint qu'ils ont faict seruice és blocs,
sièges de places & villes, estats & appoincte-
mens de M. de Camp, Capitaines, Sergens ma-
jors, & autres, entretenemens, recompenses
de blessures, & pertes d'armes, voyages, taxa-
tions de Commissaires, Controlleurs, payeurs,
& gages d'officiers.

Pour payemens imaginaires feints auoir esté
faicts aux garnisons estans dans les villes, places,
& chasteaux de chacune Prouince, estats de
Gouuerneurs & Capitaines estans dans icelles.

En l'armée Royale, qui est le maniement par-

M ij

Digitized by Google

riculier du Tresorier general, il s'y trouuera la huitiesme partie de la despence entiere faulse, supposée & imaginaire, qui mouuera telle année vn million de liures.

Quand au faict & despence des viures, il s'y est commis de grands abus & larcins, tant entre le Tresorier de l'extraordinaire, & ses commis, le general des viures, les partisans, & munitionnaires, les gardes, & aucuns controleurs, y ayant telle année qu'il s'est fait des achapts imaginaires de viures, comme bleds, farines, & vins, pour plus de six cens mil liures, cependant que les troupes, regimens: bref, le corps de l'armée & bloc de la gendarmerie à souuent vescu aux despens des pauvres contribuables aux tailles, par contributions & billets, mesmes es pays d'Estats où ils ont esté nourris, & neantmoins l'on en a faict porter les despences sur le fonds des finances de leurs M. principalement es Provinces de Guyenne, Prouence, Dauphiné, Languedoc & Bretagne.

En l'Artillerie, il s'y est faict aussi plusieurs grands larcins, pour achapts de poudres, boulets, entretenement de cheuaux, mort d'iceux, consommations imaginaires de dictes munitions, gages d'officiers, cahiers de fraiz, & autres despences toutes fausses & supposées, qui ont monté par chacune année des troubles plus de trois cens mil liures.

Aux charges des ligues de Suisses, il s'y est fait aussi plusieurs larcins, tant pour pensions souz noms supposez, ports & voictures, escortes,

compositions de debtes, commutation d'especes; qu'autrement.

Pour le regard des Tresoriers de parties casuelles, la despence duquel ne consiste qu'en quittances du Tresorier de l'Espargne qui en faict recepte & en compte, Il semble qu'il ne s'y commettre aucun abus, Neantmoins, il s'y en est faict de tres-grands, tant en la taxe & moderation des offices, & deliurance d'iceux par diuers moyens, monopoles & artifices, qu'en certains rembourlemens qui en ont esté faicts souz noms supposez de quelques offices, leuez esdites parties casuelles, dont les deniers se sont partagez entre les Tresoriers de l'Espargne, ceux des parties casuelles, & quelques intendans.

Es charges des Tresoriers generaux de la canallerie Legere, Il s'y verifera aussi plusieurs payemens supposez, mesmes quelque compagnie imaginaire qui n'auroit esté en pied, & n'aura seruy, par consequent les mois employez es roolles d'icelle.

Pour le regard des despences de la marine, il s'en est faict quelques vnes en l'extraordinaire des guerres, dont partie faulse & supposee, mesme pour vn Navire imaginaire équipé en guerre sur mer, durant plusieurs mois, devant vne ville assiegée; & par consequent les Capitaine, Soldats, Mathelots, & Maistre du Navire imaginaires, aussi bien que les payemens.

Es receptes generales des Finances & Aydes, Domaine, Taillon, & autres, Il s'y est aussi commis plusieurs grands abus & larcins, desquels en

M iij

Digitized by Google

sera seulement déclaré deux, afin d'abreger, & aussi pour conseruer le secret. Le premier est, qu'au fort des troubles ils s'entendoient & auoient intelligence, Comme aussi plusieurs partisans & Receueurs particuliers des plus grosses receptes, avec les Tresoriers Provinciaux, & Commis au payemēt des despences des armées, auxquels pour l'esperāce du grand gain, postposans tout ordre de fināce, & ce qui leur estoit enjoint & prescript de payer, tant pour les charges ordinaires, qu'autres despēces, diuertissant leur fonds, Ils le fournissoiēt esdits Tresoriers & Commis audict extraordinaire a moitié de proffit, du moins au tiers. Et pour colorer & farder tels ou partie desdictz diuertissemens. Ilz feignoient auoir esté forcez & contrainctz, par corps par l'auctorité des Ordonnateurs esdictes Provinces. Sans neaumoins qu'ilz en s'eussent aucune chose, d'autant qu'iceux deniers estoient conuertis & absorbēz en despences fausses, & ainsi par telle inuention lesdites charges ordinaires recullez, comme rentes, gaiges, & autres despences, ensemble les gaiges s'ilz ne vouloient estre assignez en fin d'annee, sur les restes du recouurement desquels ny auoit qu'a perdre le temps, les peines & les fraiz. Le second est des portz, voictures & Escortes de deniers faux & supposez.

Pour le regard des Thresoriers de vostre maison (SIRE) Chambre aux deniers, menz plaisirs, Escuries, Cent Gentilhommes & autres, ils s'y veriffiera en leurs comptes plusieurs

faux & supposez emploiz de despences & gaiges d'Officiers Imaginaires, autres qui iouyssent des Privilleges faux ports & voictures & autres maluerfations.

Comme aussi il s'est commis des abus & maluerfations en toutes les charges comptables, s'as nulle reseruer n'y excepter depuis les receueurs generaux iusques en l'Espargne seulement, Les receueurs particuliers des tailles, aydes, taillon & domaine, qui n'ont que cinquante soixante quatre-vingts, & iusques à cent parroisses & peu de maniment exceptez, & non pas les autres qui ont commis plusieurs abbys, Quoy que la plus part desdits petits receueurs ayent persecuté les pauvres Collecteurs par Sergens qui prennent le double de ce qu'il leur est enioinct: & droicts de quitrances, Ce qui ruyne entierement lesdits Collecteurs.

Ausquels abbys & larcins, les officiers cy apres declarez, ont participé & contribué, partie avec lesdicts Tresoriers, & comptables.

Sçauoir par chacune année des troubles aucuns des intendans des finances.

Plusieurs Secretaires du Roy.

Les premiers commis de l'Espargne.

Deux Controolleurs generaux des viures & de l'Artillerie.

Deux Controolleurs generaux de l'ordinaire & extraordinaire de guerres, qui n'ont exercé leurs charges exactement & contre l'auctorité qu'ils pouuoient & deuoient, pour empescher plusieurs abbys.

Le Superintendant & Commissaire general des vi-

ures en l'artillerie.

Les gardes generaux des viures & de l'Artillerie.

Plusieurs Partisans & Marchans munitionnaires
desdits viures.

Les premiers Commis aux viures.

Dix Commissaires ordinaires des guerres & plus.

Plus de dix Controolleurs des guerres.

Quarante Commissaires & Controolleurs extraor-
dinares des guerres.

Quinze payeurs de la gendarmerie.

Quinze commis au payemens de ladite gendarmerie.

Quelques Receueurs generaux, Partisans & autres
qui ontourny & porté deniers en l'extraordinaire des
guerres à composition.

Le Lieutenant du grand Maistre de l'Artillerie pour
auoir esté surpris.

Les Cappitaines du Charroy.



• OFFICIERS COMPTABLES,
 COMMIS ET AUTRES QUI ONT
 fait plusieurs larrecins contribué &
 participé à iceux dans les Prouinces.

L A pluspart des intendans, es armées pour la direction des finances.

Parties des Lieutenans du grand Maître de l'Artillerie.

Ceux ordonnez & commis aux viures par les superintendans & generaux d'iceux.

Les Tresoriers prouvinciaux ordonnez pour le payement des Garnisons.

Les commis des Tresoriers generaux de l'extraordinaire pour le payement de l'armée.

Commis des Tresoriers generaux de l'ordinaire des guerres pour le payement de compagnies d'ordonnance.

Les commis des Tresoriers generaux de la cavallerie legere.

Les commis des Tresoriers generaux de l'Artillerie en chascune Prouince.

Les Tresoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & Artillerie qui ont eu intelligence avec leursdits commis, pour faire le fonds de la despence supposee.

Aucuns des Receueurs generaux prouvinciaux, ou commis à la recepte de decymes.

Les commis des Controллеurs generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres.

Plusieurs Receueurs particuliers & fermiers qui ont fourny deniers par intelligence & accomodation en l'extraordinaire des guerres.

Plusieurs payeurs & commis au payement des Compagnies d'ordonnance.

Plusieurs Secretaires des Gouverneurs es provinces qui ont surpris & contrefaict le seïn de leurs Maistres.

Les commis des Controллеurs generaux de l'Artillerie de France.

Les commis des gardes generaux des viures.

Les commis des Controллеurs generaux des viures.

Les premiers commis aux viures esdites Prouinces.

La pluspart des Controллеurs Prouinciaux des guerres qui sont depuis 95. en nombre plus de quatre-vingts.

Aucuns Capitaines du charroy de l'Artillerie.

Les gardes Prouinciaux des munitions & d'Artillerie de la Prouince.

Les Recueurs generaux des finances desdites Prouinces.

Les Tresoriers & commis des despences des Bastimens & chasteaux de vostre Maiesté, reparations & fortifications du Royaume, ponts curcyés, chaussées & leuées, où il s'y est aussi commis plusieurs abbais, soit es achats de matereaux: qualité & quantité des ouurages, peines & iournees des ouuriers, charrois fraix & autres despences.

Les receueurs generaux du Taillon d'icelles prouinces.

Plusieurs Notaires & controллеurs qui ont signé des quittances sans veoir les parties prenantes.

Les Controллеurs generaux ou commis ansdits Bastimens reparations & fortifications.

NOMS DE TROIS CENS

Seigneurs, Colomnels, M. de Camp, Gentils-hommes, Capitaines & autres, dont aucuns imaginaires sous le nom desquels sont employez acquicts & payemens faux & supposez.

CHAPITRE X.

PRemierement (SIRE) quelques estats signez par le feu Roy vostre pere ont esté falsifiez, comme aussi plusieurs estats signez de vos Lieutenans generaux, mesmes contrefaict les seings d'aucuns & employé sous touri noms diuers payemens faulx & supposez, mesmemont sous ceux de feuz Messeigneurs les Prince de Comty, Duc de Montpensier, de Neuers, de Nemours, M. de Maignon, d'Ornano, de Saint Luc, de Montluc, de Biron, de la Force, de Harcourt, de l'Arhousi, de Frontrailles, de Lexignan, de Chaulne, de Mouy Maugiron, de la Loupie, de saint Feriol, de Simient, saint Sauueur, Chappeau Cornu, de Modenes, de Rambures, du Gouvernes, Comte de la Roche, de Themmes, saint Lege, Fauas, Fontenilles, Rocquepine, de visant de Montespan, de Grammont, de Morges, de Gontgues, du Bourdet de Chrambault, de Barault, du Lau, Danriac, de Morges, de Bimart, de Fonconuerte, de Cressac, d'Anboterie, de Manciet, Barradiere, de Cressac. Gaullriac, Caze, Vigerie, Sannage, Pamissault, de Bois-iourdan, du Bourg.

de Pieharnault, Belcier de Creisse, Arnandeau, de Gaucher, Brodier, Baquet, Madras, Descombes, Beaudc, Manciet, de la Mothe, Gournouville, de Roussel, de Villebrum, de la Chaussée, de Mareilloles, du Bas, Mestien, Daccor-ty, la Sablee, Chieze Dagasse, Octavian, Giraud de Monty, Villebond, Pouturque, Thouras, Alexandre, Virgle de Castepedio, Dorisa, Simon Ioanny, Francisque, de Bonnisault, Laurens de la Basterga, de Vigr, Dazil-ut, Vorronee distua, de Brand, Barien, Perouse, la Scruc, Crozet, Mondenets, Villoy la Gare, Dandrauer, Dour-rieres, de Gardon Baratier, de Serre, de Salon, du Villir, de Bosse Mathieu, Bragard, Fraigne Deboisse, de Villos, Bagaret, Distres de Milles, de la Fleur, Debeauveau, Chollier, de Vals, la Pelisson, Beauuillar, de Boisson, de saint Martin, de Chomiane, la Combe, du Cloc, Har-rard, Gillierds, Bonnard le Sage, Dalques, de Bezac, Siluy, de Caillon, Rafines, de Bremont, Bonnet, de la Cloche, Roussel, de la Porte, Daubissac, de Montallien, du Lou, du Portal, Raduel, Paschal, Sabatery, Morillon, Saint Julien, Polidier, du Van, de la Rue, Desaubertz, Catillon Gaunin, le Blanc, Boucher, Millard, Armant, Prune Damon, Bellebat, Faiolle, Verolte, Saul, de Por-tin, de la Borie, de la Haye Labinault, de Plassens, Fan-zin la Voulte, la Berardie, de Perou, l'Artique, la Co-ste, de Lombeau, Merlier, de la Court, saint Esteffe, du Loudet, la Vergne, la Roque, Sequin, Dupuy, Du Long, Robert, D'estouet, Mastion Poudrier, la Force, du Mous-sy, du Mont du Fraise, Pegot, Brussy, Belle Forest, la Riviere Dernallez, Cantillon, Valieres, Nieole, Borde, Barriere, Ionas, Bazcille, Boileu, Treboussy, Brustand, Senac, Meuciet, Roquesfort, Raphael, la Borde, du Mas, la Coste, Chabanon, de Planzey, Durant, Lortate, For-

ton, Rinier, la Borde, Gratiën, Cantarasse, Ragot, Bazillon, du Luc, Marguerit, de Bizac, de la Lane, Beraut, Barere du Boscq. Bassonnat, Brustault, Caumet, Eurgade, Ruy, Pommiers, la Croix du Pond, Faure, Ricault, la Sarrarde, Calus, Baudon, Tauzin, Pelletier, du Cla, Sanson, Audaye, Rousseau, Merilles, Justes, Laban, la Marque, de Lorme, Du Bois, Bayrere de Coustons, Martiques, Boissonneau, Canbereau, Ricard, Boric, Rocques, Forestie, Simbel, la Bardouille, Benon, Lortye, Bonnel, Faget, Pradau, la Fite, Birac, Hebert, du Tour, Hourby, Tueques, Bondu, Tuc.

NOMS IMAGINAIRES DE
PLVSIEURS GENTILS-HOMMES,
Cappitaines & autres sous le nom
desquels sont aussi rapportez
acquiets faulx.

Chapitre VI.

L Es sieurs Berniq, Baialque, Despenan, Friel, Faussenel, Baradiere, de St. Aube, Fresgelle, Girbon, Orroin, Deschepare, Vaudeleur, de S. Aulbe, Ferrande Parade, de Bernieres, Cabaïos, Deruallez, De Vernieres, Bellaueine, de Sainternes, Guillebault, de Haute vignes, De Gournay, Bourdeuille, Galap, Ruffart, Raboust, Mauue, Cautin, Venlmy, Besseling, Beignon, Borduc, Humant la Palisse, de Mar-

*cussat, de Tournay, de Pasquet, Sorbebere, To-
rendie, Debral, Toufcaret, de Silhos, Chabot,
Grimant, Luffon, Delori, Vineux, Verrin, La-
my, Parfaicte, Cazaue, la Breteſche, Berthier,
Bertheleureux, Deſtines, Collet, Cardines. Der-
uè, Certain, de Perdines, Darbiſſon, Doample,
Philippe de Vernieres, Dangle, Dazamart,
Dibuſty, Marault, Tulles. Rigolle, Baurie Na-
uet Gity, Bliers, Deruil, de Picart, Taulon,
Gouraigne l'Ongle, Bouſſilart, La Rocquette,
de Juſtinian, de Bethons, Fouret, Feron, Gra-
uart, Maſteon, Boubée, Sendrie, Dautra, Cam-
pene, de Flex Bozel, Bruniffault, La Palan-
gue, Dirard, Montet. La Tapis, Dalouſt, Ver-
dalles, Feſtraët, Bonnet, Daſiergus, Dupuy, Du
Moulin, Sepis Feullade, Sauuy Cazaubon.
Carore, Latillay, le Moyne, Doré, Berceau, du
Val, de Curſolles, Tarin, Arnoul, Verin, Lan-
trier, Sauerin, Varenne, Gaillard, Verniette,
Fournier, Lauret, Saulcey, Bourdin, du Cirier,
Bullay, Deſtrac, Baſtera, Claueryes, Gegain,
Leſquire, Duhault, la Lane Mondin, Fillole,
Meric, Bernard, Boyer, Drouyn, Moulhyc, Colin
Voïſin, Boileau.*

NOMS D'AVCVNS COM-
MISSAIRES ET CONTROLLERS
ordinaires & extraordinaires des guer-
res, Payeurs & autres, desquels l'on
a contrefaict les seings en plusieurs
roolles & acquits.

Chapitre XII.

L Es sieurs Faure, Laubriere du Haillant,
Despalingue, Panfi, Fombert, Lambert,
Paradis, De Launay. Perthuis, Desiré, Videlle,
Grinet, Lezot, Dortoulz, de Lescage Inge
Agen, de Lendas Procureur du Roy, le Venier
& du Inau Lieutenant & Procureur du Roy à
Lectoure, Archambant, Moleres, Mauroux,
Deybert le Poinre, Pencharneau, Degast, Ga-
ros, Lieutenant audiect Lectoure, Dantamar,
Mariotte, de l'Espinae, de la Salle, de la
Broue, Trehuc, Borel, Herambourg, le Han-
tier, Mauduiffon Dabadie, Marquelan, Du-
bois de Briquet, la Peiriere.

AVTRES NOMS DE COM-
MISSAIRES ET CONTROLLEURS
Payeurs & Commis imaginaires sous
les noms desquels sont rapportez plu-
sieurs roolles & acquiëts faulx.

Chapitre XIII.

CAualle, Fournier, Mont-Brun, la Mo-
the, La mere, Grenier, de la Fosse, Dupuy,
Dupont, de la Coste, Du Val, le Conte, Boulic,
la Combe, Melier, la Caze, Corde, l'Escuyer,
Dubois, Arfeuille, de la Gaste, Sequier, le
Broust, la Clauserie, la Riviere, le Gry, Billaut
Dehor, Dupré, Dufour, Iaye, de la Caue, Gal-
liot, de la Porte, Deschamps, l'Escuyer, le Con-
te, la Corde, Piton, de la Grange, La Rocque,
Tiffault Masuier, Beymes, de Lorme, Redon.

COTTES

COTTES DE TROIS CENS

acquits. Faulx montans six cens mil liures,
estants és liasses de la Chambre, rapportez
sur les comptes, rendus par plusieurs Tre-
soriers comptables.

CHAPRE. XIIII.

PRemierement iij. mil ij. cens. liii. liiii.
lv. lvi. lvii. lviii. lix. lx. lxi. lxii. lxiii. lxiiii.
lxv. lxvi. lxvii. lxviii. lxix. lxx. lxxi. lxxii.
lxxiii. lxxiiii. lxxv. lxxvi. lxxvii. lxxviii.
lxxix. iiii. lxxx. iiii. lxxxi. iiii. lxxxii. iiii. lxxxiii.
iiii. lxxxiv. iiii. lxxxv. iiii. lxxxvi. iiii. lxxxvii. iiii. lxxxviii.
iiii. lxxxix. iiii. mil iiii. c. i. iiii. c. ii. iii. iiii. v. vi. vii.
viii. ix. x. xi. xii. xiii. xiiii. xv. xvi. xvii. xviii.
xix. iiii. mil iiii. c. xxi. iiii. c. xxii. xxiii. xxiiii.
xxv. xxvi. xxvii. xxviii. xxix. xxx. xxxi. xxxii.
xxxiii. xxxiv. xxxv. xxxvi. xxxvii. xxxviii.
xxxix. xl. xli. xlii. liii. xliiii. xlv. xlvi. xlvii.
xlviii. xlix. l. li. lii. liii. liiii. lv. lvi. lvii. lviii. lix.
lx. lxi. lxii. lxiii. iij. m. iij. c. lxxiii. lxxvii. lxxix.
ij. m. viij. c. iiii. lxxx. xii. xiii. xiiii. xv. xvi. xvii.
xix. ii. m. viiii. c. ij. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 14. 15. 16. 17.

L Google

I

AUTRES NOMS DE COMMISSAIRES,
*& Controolleurs ordinaires, & extraordi-
 naires des guerres, payeurs & Commis qui
 ont par intelligence, signé plusieurs ruelles
 acquits faux.*



CHAPITRE. XV.

L Esquels Commissaires, Controolleurs &
 autres, **SIRE**, ne peuvent & ne doiuent
 estre presentement nommez, pour le bien & or-
 dre qui se doit observer en la recherche de tels,
 & si enormes crimes, & larcins faicts & commis
 en vos Finances, iusques à ce qu'il y ayt iuges.
 pour cest effet, ordonnez par vostre Majesté.

NOMS D'AVCVNS SECRETAIRES
*de vostre Majesté, qui ont signé plusieurs
 quictances employées, & passées es comptes
 de l'Espargno, & d'autres comptables & de
 quelques Notaires, qui ont signé des qui-
 ctances par intelligence.*

CHAPITRE. XVI.

S Emblablement **SIRE** pour les considera-
 tions susdites, les susdits Secretaires & No-

taïres, ne peuuent estre à present nommez ny declarez, ains seulement aucuns de ceux de qui l'on a contrefaicts, les seings & de quelques vns imaginaires, qui ne furent iamais en nature.

Les Sieurs de Mouchy, Legras, de l'Isle, Turquin, Durant, la Fargue, Mazier, Landry, Parquin, Chalup. Monteau.

*ARTICLES, SUPPOSITIONS,
desguisements & extraordinaires inuen-
tions, dont les officiers de Finances, se sont
seruis pour faire, & courir leurs larrecins.*

CHAPITRE. XVII.

LEsquels, artifices, SIRE, s'ils estoient particularisés & mis en public auparauant vne reformation Generale, c'est à dire vne recherche exacte faicte sans composition : seruiroyent plustost de moyens & d'amorce, pour augmenter tels larcins par ceux qui ne les ont encores qu'à demy practiquez, plustost que d'en esuiter & empescher le cours & accroissement, raison pour laquelle ils ne doiuent estre encores declarez. Bien deux d'iceux seulement, dont la cognoissance peut plus seruir au public, que nuire à vostre Majesté.

Le premier plus ordinaire & vniuersel, ainsi que chacun sçait, est, qu'il n'y a point de comptables qui ne recule le payement de ceux qui

ont a prendre sur eux quelques deniers qui est vne ruze, qui ne paroist & qui importe de beaucoup aux assignez, pour estre les causes qui les reduisent souuent à vne composition apres vn long seiour & retardement d'affaires, quoy qu'il y ayt fonds, pour les payer de la chose qui leur estoit bien & iustement deuë, donnee ou ordonnee avec grande cognoissance de cause.

Secondement & qui est le subiect pourquoy a esté mis en auant ce premier artifice, C'est qu'en telles longueurs & recullemens, s'il arriue le decedz & trespas d'un Lieutenant General de vostre Majesté en vne prouince. Mareschaulx de France. Gouverneurs & Capitaines de places, Collonnez & Maistres de Camp, Seigneurs, Capitaines de compagnies d'ordonnance de cheuaux legers, mesmes des Gardes de vostre Corps, & generalement de tous vos Officiers prenans en Lespargne ordinaire & extraordinaire des guerres, Artillerie, Ligues. Ne manquent à loisir, & a temps d'employer en despence ce qui estoit loyaumét deub ausdicts Seigneurs pour leurs pensions Estats, appointemens & autres choses qu'ils auoient à recouurer. Iusques aux Receueurs generaux à faire endosser les mandemens des decedez pour partie ou ce qui restoit à leur payer. A quoy tous vos principaux Officiers doibuent bien prendre garde, A c'est effect d'oresnauant coter eux mesmes à cotté & au dessous de leurs seins, deux lignes de leur escriture voire trois laquelle ne se peut si facilement contrefaire qu'un seing:

Doivent aussi escrire à desseing ; quant ils passeront leurs quictances par deuant les Secretaires de vostre Majesté puis qu'ils en ont eu d'intelligens qui signent pour eux fauorablement & hardiment.

Tiercement le pis est, Que s'il est decedé quelqu'un qui de son viuant les ayt pressez & trop à leur gte, importunez iusques à les auoir mis en telle colere qu'il ayt esté payé entierement contre leur volonté, ils ne manquent rendant compte de retenir quelque piece seruant à la l'occasion de la somme receue ou bien faite de fonds, ou alterant l'acquit de sa perfection, De faire rayer la partie pour troubler la famille de vostre pauvre subiect decedé qui sont de grandes cruautéz, A tous (S I N E) & à tous comme incogneus.

Le second artifice principalement obserué en l'extraordinaire des guerres pour mieux couvrir les larcins qui si font des despences faites par vertu des ordonnances, comme dons, voyages, entretenemens, Recompences de pertes & blesseures & autres, Est que le porteur d'icelle, pour en estre payé deliure l'ordonnance & sa quictance qui est cotee au dos pour deux cens escus, plus ou moins par le Tresorier ou son Commis, & ce en peu de paroles, Ce fait pour enfler sa despence avec apparence de verité, s'il venoit à estre recherché, il fait faire vne quictance faussement signee du nom & de pareille somme, que celle qui luy a esté deliuree, laquelle il attache à la vraye ordonnance & la

vraye quittance qui luy demeure est raturee au doz avec du verre, si d'extremement que rien n'y paroist, & la fait cotter de cinq cens ou mil escus & fait faire vne ordonnance ou est contrefaict le Seing de l'or donateur ou bien s'entend avec le Secretaire d'icelluy qui contrefaict le seing de son Maistre. De sorte, cas aduenant qu'il en feust recherché, & que l'on feist oyr la partie prenante : vn denonciateur & vn Iuge, ignoras tels artifices seroient bien empeschez, en ce que ou la quittance est bonne, l'ordonnance est fausse, & ou la quittance est fausse, l'ordonnance est bonne, & ainsi la partye ouye, si c'est son seing. Dira que ouy. Mais qu'il n'a receu telle somme, ny esté au lieu porté par l'ordonnance: Et à l'autre aduouera l'ordonnance, & denyera la quittance laquelle, Neantmoins bien imitée passée deuant, ou vn secretaire, ou vn Nottaire, ou vn contrôleur ordinaire, ou des viures, qui aura eu quelque douceur. A cela faut noter les quittances comme dessus.

POUR QUOI LES TRESORIER
de l'Espagne n'ont voulu retirer les ac-
quiets à leur descharge suivant les
ordonnances ny obserué icelles.

Chapitre XVIII.

SIRE vos predecesseurs, nommement les
 Roys, François premier, Henry, second, &

Henry troisieme apres auoir fait faire plusieurs recherches des Tresoriers & comptables pour les abus & larcins, qu'ils auoient commis au fait & maniemment des finances du Royau-
me, ils auroient fait plusieurs belles ordonnances & reiglemens, pour en retrancher le cours à l'aduenir & tenir les financiers en bride sous les loix, à peine d'en courir les rigueurs d'icelles. Mais en vain contre telles gens venus & issus des familles les plus basses d'entre tous vos sujets; Qui n'ont eu autre soin, reueil matin, estude & industrie qu'à veiller, considerer, & chercher les moyens d'apuiier, d'affermir & continuer leurs larcins, frauder & rompre le lien des loix. Pour à quoy paruenir ils ont rendu les plus seueres incensiblement leurs complices, ouuert la porte des abus, à ceux qui n'y auoient trépe & donné vn iour à tels qui en ignoroient, fait des amies Chambres des Comptes, y ont des parens, ils y sont receuz, l'vn y preside, autres assis sur les fleurs de Lis, il y a de leurs commis qui y sont Officiers, De sorte que les vns ont ordonné par complicité, & les autres allouent par amitié au preiudice des gens de bien qui sont dans lescdites chambres, desquels la vie est vne censeure & lumiere au public & qui fait subsister l'ordre qui y est encores. Les loix ont bien souuent dormy pour lescdits Tresories, lesquels pour seconder leurs intelligences & ietter de la poudre aux yeux des bons Officiers desdites Compagnies souveraines, principalement de celle de Paris, lors qu'en ladicte
Chambre

Chambre ils ont voulu faire observer les susdites ordonnances mesmes de leur propre mouvement pourueoir à quelques abus non reglez. Les Tresoriers de l'Espagne y ont fort resisté par des excuses friuoles qu'ils disoient estre maximas necessaires pour suiure la volonte des Roys vos predecesseurs, qu'eux mesmes inuetoient, & en outre appuiez sur quelques reliefs & dispences de ne les observer, qui estoient cōtenus és roolles & Estats par eux rapportez sur leurs comptes qu'ils pouuoient faire d'eux mesme par transposition de feulletz au preiudice de si iustes propositions, leurs voix estans la moindre en nombre le plus la emporté, & ont tousiours obtenu ce qu'ils ont desiré desquelles ordōnances non observees en sera declaré trois dont de la premiere la teneur ensuit.

Il s'est trouué plusieurs fois qu'aucuns de nos Amex & feaux, tant Notaires que Secretaires ont passé plusieurs quittances sans cognoistre les personages qui les accordēt, parquoy se sont trouuées plusieurs quittances passez sous nom suppose à nostre grand interres & domage. A ces causes nous prohibons & deffendons à nosdits Secretaires, de passer par cy apres aucunes quittrāces, ils ne cognoissent les persennages qui les accordent, ou qu'ils ayent certification de deux bons personages cognus & bien samedz qui certifieront auoir cognoissance de celuy qui passera la quittance, & qui est au nom de qui elle se faict, pour icelle certification inscrire dans ladite quittance & si apres la publication des presentes si trouue faute seront punis cōme faussaires.

Par le moyen de laquelle ordonnance ne se

M

Digitized by Google

pouuoit faire aucun faux employ qu'il n'eust esté veriffié & les auteurs punis sur le champ, tant le Tresorier que les certificateurs, ou bien les secretares s'ils eussent incéré quelques nōs supposez aux quittāces par eux passées desquels faux emplois, il s'en trouuera dans les comptes del'Espargne pour deux millions d'or & plus, sans les autres abus & larcins qui se trouueront monter grādes & notables sommes de deniers.

*PAR QVOY LES DICTS TRESOR-
riers del'Espargne n'ont voulu retirer
leurs acquiēts suiuant les ordon-
nances.*

Chapitre XVIII.

PAr plusieurs ordonnances de vos predecesseurs (SIRE) il est deffendu faire aucun don de bois & forests, n'y deniers des ventes d'iceux & autres profits de vostre domaine. Nommement par l'ordonnāce des Estats tenus à Blois en l'an 1576. article 337. comme aussi par autre ordonnance desdits Estats, fut ordonné que tous dons excedās mil escus seroient veriffiez par les gens des comptes & que les donateurs seroient tenus en leurs lettres de don de declarer les autres dons qu'ils auroient eu de leurs Majestez, és annees precedentes sur peine d'en estre decheuz, desquelles ordonnances la

teneur ensuit.

Ne voulons aussi à l'aduenir estre faictz aucuns dons des bois, de nos forests, ou deniers procedans de la vente d'iceux, à quelque personne que ce soit, ny semblablement estre faict vente & coupe par le pied de nosdicts bois deffendans à nos officiers tant de nos Cours souueraines, qu'à autres d'auoir esgard aux lettres qui au contraire en pourroient estre cy apres expediees.

Voulons en outre que suivant les ordonnances de nos predecesseurs, & les nostres, tous dons excédans mil escus soyent verifiez par lesdits gens de nos comptes, lesquels toutesfois n'entendons estre acquictez qu'en fin d'annee, les despens ordinaires de nostre maison, & autres prealablement payez & acquictez, lesquels donateurs neantmoins seront tenus en leurs lettres de don, declarer les autres dons qu'ils auront eu de nous durant les annees precedantes : sur peine de deschoir desdits dons.

Lesquelles ordonnances n'ont esté entretenues en la forme ny en la matiere, sinon au commencement de l'establissement d'icelles au moyen de ce que la Chambre obseruoit, que si aucun desdits dons auoit esté faict sur ladite nature de deniers deffenduë ou vn don de mil escus sans y auoir esté incéré, les precedans dons. Elle rayoit purement la partie à recouurer sur le Tresorier de l'Espargne qui estoit tenu d'en faire le recouurement ou bien de la faire restablir, ou la payer. Ce qui estoit cause que luy & ses compagnons d'office se donnoient bien de garde lors de rien acquicter contre les ordonnances: Mais depuis sous ombre d'une remonstrance faicte à

M. ij

Digitized by Google

sur des personnes qui ne furent iamais & qui ladite Chambre par vn Tresorier, que quelque parties que l'on vouloit rayer, qu'il disoit auoir acquiſtes par commandement expres du Roy, & qu'il auoit esté neceſſité d'obeyr à son M. l'ô trouua vne nouuelle iuriſprudence & qui continuës encores à present, aſſçauoir de passer la partie prenante, tellement que depuis les Tresoriers de l'Eſpaigne ſe voyāſ hors de riſque & danger ſe ſont debandez à acquiſter toutes ſortes de parties ſous noms ſuppoſez imaginaires pour fauces cauſes, ſans ſe ſoucier de l'obſeruation des ordonnāces, qui a esté iuſques aujourd'huy vn grand & manifeſte abus, & fort preiudiciable au bien de voſtre ſeruiſſe: Car qu'il encores euſt esté ainſi qu'vn Tresorier euſt acquiſté vne partie contre les ordonnances par commandement expres, il ne falloît laiſſer de rayer la partie comme l'on auoit accouſtumé. Et puis ſi ledit Tresorier ou la partie prenante, euſſent rapporté lettres de reſtabliſſement, par leſquelles fut apparu de la volonté expreſſe du Prince, la Chambre y euſt faiſt droiſt, quoy faiſant les grandes ſommes de deniers de telles parties rayees purement ſur les parties prenantes ſeulement tant deſdits dons qu'autres parties rayees qui n'ont point esté recouuertes par ce qu'il n'y a plus que le Roy partie, au lieu qu'auparauant le comptable eſtoit tenu faire ſes diligēces avec l'adionſion de voſtre Procureur general ſur les parties prenantes, & le plus fort eſtoit qu'il euſt esté reſponſables des ſommes rayees à recouurer

n'en payeront rien par consequent.

Et pour vous faire voir (S I R E) en quoy l'abus à esté extraordinairement grand, c'est qu'il se veriffiera en outre des dons remboursemens & autres despences, employees és comptes de l'espargne qui sont rayees sous noms supposez ou empruntez, & d'autres qui veritablement ont obtenu aucuns desdits dons, dont il est arriué que telles parties ont esté rayees sur personnes dont le Tresorier ne s'est trauaillé estans imaginaires autres sur gens de qui ils ont emprunté les noms, pour se venger d'eux de quelques paroles ou poursuittes trop aspres à leur gré, quand par leur diligēce ils ont esté du tout payez & autres avec lesquels ils n'ont eu aucune affaires, sinon que se seruir de leurs noms contre lesquels neantmoins l'on s'est efforcé de recouurer tant sur ceux qui sont encores en vie que les vefues enfans & heritiers des decedez tant veritablement assignez que supposez qui n'en sçeurent iamais rien, qui ont esté contraincts pour le tout bien que les premiers n'en ayent receu qu'une partie par composition, les autres rien du tout, encores leur a on demandé les interests & fraiz, apres partage fait qui est troubler les successions des mors, pour deniers non receus. Ce qui est chose desplorable (S I R E.) Et à quoy vostre Majesté pouruoirá s'il luy plaist par bons & necessaires reglemens pour l'aduenir, tant pour la conseruatiō de ses deniers que pour le bien & repos de ses pauvres subjects.

*RAISONS POUR QUOY LES
Tresoriers de l'Espargne de l'ordinaire ex-
traordinaire des guerres & autres ont
recullé, de compter dans le temps
de l'ordonnance & n'ont ob-
servé icelles.*

Chapire XIX.

LA premiere à esté SIRE, pour laisser passer
& escouller les iustes plaintes. Que aucuns
fidels sujets de vostre Majesté faisoient contre
lesdits Tresoriers qui ne les payoient de leurs
assignations ordonnances avec grande cognois-
sance de cause, ains les gourmandoient, com-
me ayans tousiours esté gens si insolens, qu'ils
ont faict entrepris & executé tout ce qu'ils ont
voulu, iusques a auoir violé les loix du Royau-
me ce qui portoit vossdits sujets pour toutes
satisfactions à les menacer de s'opposer à la re-
dition de leurs comptes. De sorte que si lesdits
Tresoriers eussent compté dās le temps de l'or-
donnance, les opposans encores en chaleur &
en leur iuste collere eussent recogneu les parties
acquictées à leur preiudice. Et les faux emplois
faicts sous noms supposez contre lesquels ils se
feussent inscripts en faux & tels verifiez & par
consequent reiettez des comptes, & au lieu d'i-
ceux y eussent fait employer les parties qui leur
auoient esté ordonnees ou mal assignees.

La seconde affin de composer des mandemens rescriptions & autres assignations les plus fauorables, selon le fonds qu'ils ont eu ou les prests qu'ils vouloient supposer auoir esté faicts à vos predecesseurs en leurs mains, & par ce moyen gagner sur tout & retirer de grands interests.

Le troisieme pour voir & recognoistre, quād ils auoient beaucoup augmenté leurs despences par suppositions & compositions, qu'elles parties des vrais payemens par eux faicts, ils garderoient pour employer au premier compte à rendre, ou en vn autre temps quelles seroient payables comme legitimes, & lors qu'ils ne pourroient auantageusement faire des despences supposees & voir aussi en quel compte, ils rendroient vos predecesseurs, mesme le feu Roy vostre pere le plus redeuable à leur aduantage & profit de leurs complices.

Le quatrieme attendant le hazard du decēz & trespas de quelque Prince, grands Seigneurs, Gouverneurs, Lieutenans, Colomnels, Maistre de Camp, Gentils-hommes, Capitaines & autres officiers prenans gaiges assignations pour estats, appointemens, paye, solde pension, bien faicts & autres en l'Espargne, ordinaire extraordinaire, artillerie ligue & autres principales charges, comptables, en descendāt iusques aux Receueurs generaux, pour les coucher & employer en leurs comptes entierement des sommes qui leur estoient deuës, mesmes à escheoir lors de leur deceds, d'autant que les iuges de la

chambre des Comptes voyans les acquiëts, ne peuvent pas dire celuy cy ou ceux là estoient morts, comme chose qui est hors leur cognoissance.

Le cinquiesme, qu'apres auoir longuement recullé de compter & obtenir plusieurs delais pour ce faire afin d'esuiter l'amende & se voyant en fin forcez de rendre compte, il les presentoiët à la chambre sans bordreau, par lequel il se iustificiait en abregé la recepte entiere, les natures de deniers, de qui receues: & les diuers Chapitres de despence arrestez avec la somme totale, tant de ladite recepte que d'icelle despence, entre laquelle presentation de compte, & la closture d'iceluy, se passoit vn an deux ans, voire trois ans pour aucuns, ce qui leur seruoit au mesme aduantage & moyens que dessus, & qu'ils faisoient aussi faire à dessein, mesmes pour augmenter ou diminuer la recepte, selō qu'ils portoient ou receuoient des deniers en l'ordinaire extraordinaire & autres charges & de commissionnaires auant ladite closture de compte.

Sixiesme, afin qu' auparauant la closture de leurs comptes ils peussent acquitter à bonne condition quelques parties qu'ils vouloiët employer entierement, & lesquelles neantmoins ils n'auoient payees qu'à demy, sinon ne les faisoient coucher en leursdits comptes que pour ladite moitié duquel ils en reiettoient l'autre, & au lieu d'icelle faire de la despāce suposee y ayt tel Tresorier, qui depuis la presentation de son
compte

de son compte à fait faire pour plus de deux cens mil liures desdits faux emplois Ce que ledict de Beaufort offre veriffier a vostre Maiesté, au moyen dequoy il s'est commis tant d'abbus & l'arcins qu'il seroit impossible d'exprimer ny entierement declarer en vne main de papier, Ce qui sert (S I R E) avec les faux emplois de vingt six mil escus dudit du Tremblay à veriffier l'imposture & calomnie par les Tresoriers mise en auant au dernier moien de leursdites causes d'opposition. *Que le moindre miniftre auoit procedé de leur part que bien souuent le feu Roy l'auoit ainsi voulu pour la necessité & pour le secret de ses affaires, que n'ayans eu en cela autre part que l'obeissance d'execter ce qui leur estoit enioint, il n'estoit raisonnable de leur en demander raison, lequel faux employ de du Tremblay n'y celui de deux cens mil liures augmenté depuis la presentation dudit compte n'eussent esté faits & beaucoup d'autres de grandes sommes, s'ils eussent compté dans le temps de l'ordonnance de laquelle l'extrait ensuit.*

Que doresnauant iceux nosdits comptables tant ordinaires qu'extraordinaires & pareillement ceux qui ont resigné & n'ont compté de leurs charges & administration seront pareillement tenus suivant l'ordonnance faite par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu absotue au mois de Iuin mil cinq cens trente deux presenter leurs comptes entiers es Chambres de nos comptes ou ils seront comptables dedans le temps a eux prefix & assigné par lesdites ordonnances departemens & consignations.

N

Digitized by Google

tions sur ce faictes ou que feront lesdits gens de
 nos comptes sans qu'il soit plus besoing le iour de
 ladite consignation passés les faire convenir ne adiour-
 ner pour ce faire attendu que le iour contenu esdi-
 tes ordonnances les y interpelle & a faute de ce
 faire dedans la huitaine apres ensuiuant, voulons
 & entendons qu'ils soient condamnés par nosdits
 gens des comptes en l'amande de 40. liures parisis
 enuers nous pour la premiere fois ou autre plus gran-
 de selon l'administration de laquelle ils auront à
 rendre compte & si dedans un mois apres il ne pur-
 gent leur contumace, ladite amande doublera &
 consequamment de mois en mois sans autre inter-
 pellation ne declaration & sans que lesdits gens de
 nosdits comptes en puissent aucunement dispenser
 sur peine de s'en prendre à eux & pour obuier
 qu'aucun desdits comptables, ne puisse euer l'a-
 mande n'ayant compté au temps qui debuoit comp-
 tée par icelles dites ordonnances, voulons & nous
 plaist que les Auditeurs de nosdits comptes, quant
 ils voudront faire rapport de quelque compte qui
 leur aura esté distribué pour en faire l'examen,
 qu'au commencement de leur rapport soit par luy fait
 aduertissement au bureau du temps dudit compte
 & du iour qu'il aura esté présenté & si le temps
 prefix de compter par icelles dites ordonnances est
 expiré & passé ou non à ce que ne puissions estre
 frustrez de l'amande qui pour ce nous seroit acqui-
 se, desquelles amandes nous voulons qu'il soit fait
 registre par le Greffier de nostre Chambre, & l'ex-
 trait d'iceluy registre signé dudit Greffier, baillé
 à nostre Receueur des restes desdits comptes.

L'ORIGINE DES E M-
pruntz de l'espargne, la cause des
debets des comptes ren-
dus par les Tresor-
riers d'icelle.

CHAPITRE. XX.

LES Tresoriers de la suite de la Cour, nommément ceux de vostre Espargne (S. I. R. E.) ayans par leur auarice & cupidité rompu le lien des loix mesprisans les rigueurs d'icelles. Ont & leurs complices, non seulement trouué l'inuention d'espuiser les fondz de voz coffres & de voz predecesseurs, Mais encores ont rendu la Couronne engagée & obligée de plusieurs millions d'Or, par les moyens artifices inuentions & desguilemens nomemens par ceux qui en suivent.

Premier duquel ils ont tousiours allegué le deffault de fondz. Est que lors que Messieurs de vostre Conseil ont desiré de veoir de quartier en quartier le fondz qu'ilz pouuoient auoir en leurs mains. Lesdits Tresoriers dressoient ung estat abbrege de la recepte & despence par eux faicte, auquel ilz faisoient obmission de recepte & augmentation de despence, par la fin duquel il leur estoit tousiours deub de reste, faite de fondz au commencement & au milieu de l'année, ce qui

donnoit lieu aux prestz & aduances qu'ilz faisoient à leurs Maiestez soubz noms d'autres desquels ils se remboursoient par leurs mains, ensemble des sommes notables qui estoient stipulées pour lescdites aduances & interests d'icelles faictes du fond, de leurs receptes, par le moyen dequoy ils couuroient & absourboient tous les deniers comptans de leur recepte.

Second, que lescdits Tresoriers voyans que vos predecesseurs (SIRE) pour le bien & la necessité de leurs affaires. Ordonnoient grandes & notables sommes de deniers & qu'il conuenoit les payer comptant ou assigner en l'Espagne. Ils disoient aux vns qu'il n'y auoit aucuns deniers és coffres du Roy, & aux autres. Qu'ils auoient assigné & deliuré mandemens, pour grandes sommes lesquelles ne pourront estre acquitees entiere-ment es receptes generales. Ce qui donnoit subiet aux vns de traicter par composition & aux autres de demander leurs assignations, ausquels estoient deliuré mandemens (*apres toutesfois les assignations precedentes leuees & acquitees*) sur les receptes generales les plus chargés d'assignations, & d'ont les Receueurs generaux s'entendoient avec eux. Qui estoit à dire qu'il falloit composer ou avec le receueur general ou reuenir à la reformation & assignation & par consequent à composition.

Troiesme que lescdits Thresoriers voyans

que les dons, voyages, recompences, bien-faits & autres despences, montoient grandes & notables sommes & beaucoup plus que ne méritoit le fonds qui deuoit tomber en leurs mains & sur lequel ils pouuoient leuer leur assignations compris, les non valeurs, ils aduisoient avec leurs premiers commis (second eux mesmes) les moyens à tenir & obseruer à leur profit auant que sortir hors de leur exercice. Qui estoient que les plus difficiles serbient assignez pour les faire reuenir vn iour à ladite ressignation & accommodation, & aux autres plus faciles & de bonne affaire, leur dire librement qu'il n'y auoit aucun moyen qu'ils feussent payez aux receptes, generalles pour les raisons susdites: mais que s'ils se vouloient ayder ils en seroient payez & assurez d'une bonne partie, L'annee qu'ils rentroient en exercice: mesmes que des à present il leur en seroit payé quelque somme. A quoy le particulier assigné entendoit librement & conuenoit de la somme. Pour le payement entier de laquelle ils obseruoient & exerceoient l'invention & artifice qui ensuit.

Qui est (SIRE) que les particuliers assignez bailloient & deliuroient leurs assignations ausdits Tresoriers de l'Espagne & confessoient en auoir receu le payement, pour lequel iceux Tresoriers leur furnissoient de leurs quittances de prests de pareille somme de 35. 40. ou 45. mil escus, comme ils

confessoient auoir receu d'eux ou de ceux qu'ils vouloient nommer auoir fourny en vostre Espargne lesdictes sommes qu'ils faisoient auoir prestées à vos predecesseurs en la necessité de leurs affaires desquelles les Thresoriers faisoient recepte comme d'argent presté à leurs Maiestez, & entré actuellement en leurs coffres.

Quatriesme, que lesdits Thresoriers de l'Espaigne ayans veu que le temps du desordre qui a esté cinquante ans & plus leur estoit favorable, & donnoit les moyens & à quelques Intendans de comprendre dans les despences plusieurs faux emplois. Ils forgeoient soubz fausses causes & noms supolez pour lesquelles faire comprendre les roolles & auoir acquictz, ne manquoient de ruse artifices & inuentions par le moyen desquels ils consommoient partie du fonds, clair & net, & pour la plus grande faisoient des emprunts soubz les noms de leurs amys dont lesdits Tresoriers de l'Espaigne feignoient des recepres actuelles, comme dit est, qui estoit engager l'obliger & rendre la Couronne redeuable par la recepte.

Cinquiesme que lesdits Tresoriers noms comptans d'auoir rendu les feux Rois en debtez par telles receptes il les ont encores rendus receuables de grandes & notables sommes de deniers par la fin & closture de leurs comptes.

Voilà (SIRE) par quels moyens vn nombre de tresoriers & leurs complices sangsues de

L'Estat ont principalement depuis soixante ans endeté & obligé la couronne de plusieurs millions d'or, fait vendre & reuendre le sacré domaine d'icelle, engager les aydes, cause la creation d'un grand nombre d'offites, de rentes constituées, emprunts, leuées de deniers & autres impôts qui estoient attendus pour les consumer & absorber la pluspart en l'abisme de l'Espargne, pour dons remboursemens de faux prests, debets de comptes & despences supposées. Dont les pertes & despences auenues par tels desordres tant innumerables sont inestimables à l'Estat qu'en tous les ordres d'iceluy.

LE GRAND PREIUDICE
QV'ONT APPORTE LES COMPO-
sitions faits depuis l'an 1577. iusques 1607.
desquels leurs Maiestez n'ont tiré trois mil-
lions de liures de plus de cinquante mil-
lions qu'ils leurs ont esté vollez.

CHAPITRE XXI.

LE preiudice que telles compositions ont apporté à la France (SIRE) Est que si en l'an mil cinq cens soixante sept. Qu'il y eust plusieurs officiers de finance executez à mort, le Roy Charles 9. eust esté conseillé au lieu de traicter par composition de

posseder seulement cinquante des plus importants comptables soit par le cours de la dite recherche ou par le remboursement qui eust esté fait par gens de bien. Ausquels eust esté donné lesdites charges à exercer, il en fust mieux à l'Estat de tous les offices de iudicature & de finance depuis creéz des gaiges taxations & droits qui ont esté pris & payez, durant quarante sept années, de l'engagement du domaine & aydes, & des grands emprunts faits tant dehors que dedans vostre Royaume, sans les faux prests & emprunts qui ont esté faits captieusement, le tout par le moyen des despences fausses & supposées & autres larcins par lesquels il a esté volé à la Couronne plus de cinquante millions d'or, voire le double, tant les larcins ont esté grands vniuersels & monstrueux en toutes les charges comptables, Nommement en l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres, viures, artillerie, lignes de Suisse parties casuelles, Tresoriers de la maison du Roy, & Prouinciales des guerres, reparations fortifications, ponts, chaussées & leuees, receptes generales & autres charges comptables au fort des premiers & derniers troubles pour n'auoir esté lesdits comptables deposez & en leur lieu y auoir esté commis ou estably des Tresoriers Blondet ou preud'homme, qui eussent fait un fondz suffisant en 8. ans pour rembourser environ douze millions d'or que pouuoit monter

monter en l'an 1580. les officiers de judicature & de finances, au lieu dequoy faire les financiers que l'on laissa ausdites charges, ont faict foisonner depuis lesdits larrecins, esperans ainsi qu'il a esté faict iulques à present l'impunité d'iceux, & d'appaiser les recherches pour peu desquelles encores ils se rembourserent en bref avec interest & gaing au premier compte qu'ils rendoient, ainsi qu'il a esté fait depuis la dernière composition de la Chambre de Iustice 1607. De sorte que les fraiz des recherches, les descharges, les insolubles, les taxes, les remboursemens desdits, Il ne se trouvera que leurs Maiestez ayent esté secouruz d'un million d'or voire d'un million de liures seulement s'ils ont esté aussi infidèlement & captieusement payez & serviz comme il a esté faict depuis ladite composition dont le fonds de voz finances (S I R E) n'a augmenté de deux cens mil liures seulement ce que Beaufort offre veriffier au lieu d'un million de liures qu'ils auoient promis nettemēt au feu Roy vostre pere tant lesdits Treasoriers ont eu d'apuy, d'intelligence & artifices. Davantage, S I R E, c'est que par telles cōpositions esquelles ont esté obmis es rolles des taxes les plus riches & chargez de simple & au lieu d'iceux ont esté cōpris de vos fidelles officiers qui n'ont eu aucun manquement, les vesues des decedez enfans ou heritiers. Ce qui a fait augmenter le nombre des larcons, d'autant que plusieurs d'entreux ont

depuis a chepté offices comptables esquels ils
 n'ont obmis à se rembourser au quadruple &
 au dela de leurs taxes ce qui a entierement re-
 froidy plusieurs de vos bons subiects de servir
 vostre Maieité en telles recherches voyans les
 gens de bien souffrir pour les coupables, mes-
 me donné subiect a quelques denunciateurs
 de fournir leurs memoires aux Tresoriers &
 spécialement depuis vn mois vn nommé Jean
 Bourgoing clerck & copiste qui auoit fait impri-
 mer vn petit discours sur le faict des abbys des
 financiers iusques au septiesme chapitre de
 quinze qu'il contenoit qui leur a aussi rendu
 moyennant vne somme de deniers. Aussi que
 plusieurs commis de Tresoriers se feussent de-
 clarez s'il y eust eu quelque apparence de re-
 compence par les compositions, esquelles au
 contraire ils ne sont rembourgez du tiers de
 leurs fraiz, à l'exemple dudict Beaufort qui
 pour son droict d'aduis peine, labeurs, & ris-
 ques, l'aduençe de ses deniers & despence du-
 rant trois ans qui ont monté vingt cinq mil
 liures ne luy a esté ordonné au preiudice de la
 volonté du feu Roy que sept mil liures, qui
 est bien loing d'vne recompence qui deburoit
 estre faict pour le preiudice qu'en receoir vo-
 stre maieité à l'aduantage des financiers afin
 d'immortaliser leurs larcins & ruiner les de-
 nonciateurs, lesquels en outre portoient la
 heyne & malveillance des gens de bien, ve-
 fues enfans & heritiers, taxez, qui apprehen-
 dent telles recherches, quoy qu'innocens, pour

la crainte qu'ils ont de telles & si iniustes taxes, ne tombent encores sur eux à la descharge des coupables, au lieu que sans ceste apprehension, ils s'en resjouiroient & tous vox bons subiects.

C'est pourquoy, SIRE, Beaufort supplie tres-humblement vostre Maiesté, auoir agreable la declaration qu'il fait, qu'il n'a iamais pense: comme il ne pense encores faire aucune reserche contre les officiers qui en-
suivent Sauoir.

Les Commissaires & Controlleurs des guerres qui n'ont fait aucune monstre & retenu son qui n'ont signe que roolles de vrais payemens.

Les controlleurs generaux des finances, si ce n'est qu'il s'en trouuast qui fussent complices de quelques faussetez & rascherchables & qui se trouue rarement estant ordinairement en dispute avec les receueurs generaux qui gouernentent l'autorité de leurs charges qu'ils deueroient observer exactement par vostre autorité SIRE pour esuiter à plusieurs abus qui se sont commis faue de se faire par les vices & malices des comptables.

Les Controlleurs generaux du tallon estans es generalitez du Royaume.

Les controlleurs generaux du domaine.

Les controlleurs & Greffiers des esleueurs en nombre de cens, & plus.

Les Controlleurs generaux & particuliers des bois.

Les Controlleurs generaux des bestes de monnoye.

Comme au semblable tous Controllours des autres
charges comptables, Commis fors ceulx de l'ordinaire
Et extraordinaire des Guerres, Vires artillerie.

Tous les payeurs de la gendarmerie qui n'ont fait
aucun payement, lesquels n'ont seulement esté payez de
leurs gage entierement en quelques années.

Les M. des eaux & forests.

Les Huißiers des Bureaux & les Huißiers collecteurs
des finances.

Les Receueurs particuliers des elections des tailles,
aydes & Taillon.

Les Receueurs des consignations.

Les Receueurs de l'Equivalant.

Les Huißiers Audienciers.

Les Greffiers du Bureau des Tresoriers generaux de
France.

Les Greffiers Receueurs Collecteurs, & sergens des
Tailles.

Les Controllours des tailles, Aydes & Taillon.

Les iaugeurs.

Les Receueurs & controllours particuliers du sel.

Les Aduocats & Procureurs du Roy es greniers à sel
& Greffiers ausdits Greniers.

Les sergens des gabelles.

Les Archers sur les faux Sauniers.

Les Regratiers.

Les receueurs & Controllours particuliers du domaine.

Contre lesquels il n'a aucune chose à
dire sinon en leur faueur qui est, SIRE, qu'il
offre nommer à vostre Majesté, plusieurs
coupables de faulx emplois qui ont esté

obtenus es roolles des taxes, afin qu'ils soient taxez à quelques sommes pour rendre à ceux qui ont esté compris esdits roolles contre la volonté du feu Roy. Ausquelles taxes néanmoins, sera loisible ausdicts taxez d'y renoncer, & en y renonçant consentir leurs proces estre faitz pour leurs malversations & abus par la rigueur des ordonnances. Auquel cas ledict de Beaufort offre de faire faire leur proces & faire tomber en voz Coffres un million d'or, outre lesdites taxes qui seront instituées.

L'ORIGINE PROGRES ET
viciense opulance d'aucuns financiers de ce temps

CHAPITRE. XXII.

QUANT à l'origine des Tresoriers comptables, & autres, SIRE, qui ont volé vos deniers, & contre lesquels l'on veut veriffier plusieurs larcins & faulxtez, elle est telle, Que aucun d'eux ne se peut venger d'estre né noble d'auoir entré au maniement de vos finances, riche de six mil escus, n'y qu'il puisse dire qu'en ses comptes il n'y ait aucuns faux Employes, de passez, & allouez par lesquels faux employs, ils se sont tellement enrichis, auctorisez, & deuenus insolens. Quoy qu'y ilus de gens de mo-

yenne condition, de mestier & artisans, ainsi
 qu'il sera facile de le cognoistre, quand il
 plaira à vostre Maieité de le commander.
 Lesquels neantmoins sont deuenus si super-
 bes & arrogans qu'ils croient pouuoir &
 ozer, tout, & que nul ne sera assez hardy de
 mettre au iour leurs crimes & larcins. s'il
 ne veut perdre la vie, ce qu'ils disent tout haut
 cōme s'ils auoient lettres d'impunité & asseu-
 rance de ce faire. Ce qui n'auroit iufques-
 icy empesché ledit Beaufort de mettre à des-
 couuert vn si grand affaire, s'asseurant d'estre
 soustenu & protégé de vostre Majesté con-
 tre la haine & mauvaise volonté de telles
 gens, attendu qu'elle importe au bien de vo-
 stre Estat, & au public, & qu'il n'y a tra-
 uailé & traouillé que par le commandement
 du feu Roy; Ceuuy de vostre Maieité & de
 la Royne vostre mere, & par l'aduis de Messei-
 gneurs de vostre Conseil contenu & porté
 expressement par leurs declarations & let-
 tres patantes des 8. Octobre 1609. & Aoust
 1611. A cest effect, S I R E, ledit Beaufort
 supplie tres humblement vostre Majesté de
 mettre en vostre protection & sauuegarde,
 & en celle de vos officiers des finances, tant
 de l'espargne ordinaire & extraordinaire
 des guerres, ligues de Suisse, parties ca-
 suelles, artillerie & Escurie, tant leurs resignés,
 & exerceans que resignataires, & non à pre-
 sent pourueu d'iceux, dans les cōptes desquels
 ils offre verifier & faire verifier plusieurs fauz

emplois & abus, pour descouvrir & vérifier
 leurs incogneuz larcins, qui ont causé tant de
 maux à la France, que ce seroit vn crime
 de ceze Majesté, selon les loix, que le sçauoir,
 & ne les dire pas: C'est donc bien pis, Sire,
 & sont bien plus punissables ceux qui par v-
 ne autorité tyrannique veulent forcer vos
 subiects de se taire, lors que vous les
 conuiez & commandez de parler, afin de ne
 laisser tousiours en proye vos deniers & le
 public, sinon faire attenter à leur vie.
 chose estrange, Sire, qu'il semble que quād Sa-
 than eust eulà nomination de tels officiers, il
 n'en eust iceu choisir de plus perfides & mes-
 chans, n'ayans rien obmis en arriere de
 tout ce qui ce peut excogiter de sautelles
 & de ruses pour tousiours voller vos finances,
 rompre le lien des loix, passer par dessus
 & faire election de personnes pour estre mi-
 nistres, de leurs passions) tant ils ont d'ap-
 prehension que l'on ne mette au iour les faux
 emplois qu'ils ont si biē fabriquēz & cadrez,
 du simple desquels ils ont fait tant de
 despences excessiues: ayans eu vn atroy &
 trainee de vallerys. Bref iusques à s'estre vou-
 lu non seulement esgaller: mais surpasser
 dot & mariage de leurs filles de vos predeces-
 seurs Roys, l'vn desquels ne donna que cēt mil
 liures à sa fille, ainsi que remarqué du Hail-
 lant: ayans aucuns desdits tresoriers donné
 à leurs filles dudit simple, cent cinquante
 mil deux cens, & iusques à trois cens mil

siures, en mariage, le tout pour leur auoir
laissé violer les loix & ordonnances du Royau-
me, les auoir receu à composition, & le pis
de ne les auoir ostez & desmis de leurs char-
ges estans ou pouuans estre conuaincus de
leurs crimes desquelles ordonnances la te-
neur ensuit.

*Ordonnance
du Roy
François.
1532.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy
de France, A tous ceux qui ces presentes let-
tres verront salut, sçauoir faisons, que nous
desirans de tout nostre cœur punir & cor-
riger les gros larcins, abus, faussetez, des-
guisemens, exactions & pilleries qui ont eu
cours en nostre Royaume durant les guer-
res, contre aucuns de ceux qui auoient l'ad-
ministration & manement de nos finances en
toutes qualitez & estats, dont sont procedez
plusieurs grands maux à nostre grand interest
& d'hommage & de nos subiects. A ceste
cause eussions commis & deputez certains
personnages à nous agreables, sçauans & ex-
perimentez & feables, pour informer &
enquerir desdits larcins, faussetez, maluer-
sations, exactions & desguisemens, & pro-
ceder à l'encontre de ceux qu'ils trouue-
roient coupables, selon l'exigence des cas,
& qu'ils l'auroient desleuy, en authorisans leurs
iugemens, & voulans qu'ils fussent de telle
efficace & vertu comme les arrests de nos
Cours de Parlement, en laquelle com-
mission ils ont procedé, ainsi que leurs auiors
mandé. Quoy faisant, ont condamné plu-
sieurs

fleurs & des principaux de nos finances, les
 uns à estre pēdus & estranglez, les autres à pri-
 vation de leurs offices & condamnation de
 grosses amandes & d'estre mitrez, & d'autres
 à faire amande honorable & estre bannis de
 nostre Royaume avec confiscation de biens,
 moyennant lesquelles punitions, nous pen-
 sions que les autres qui ne sont encores punis.
 Ains demeurez en l'administration de leur of-
 fice y prissent exemple, se corrigeassent &
 deussent autrement viure. Ce neâtmoins nous
 entendons par les plaintes, doleances, qui
 de tous costez chacun iour viennent à nostre
 cognoissance, qu'ils font pis que parauant,
 auenglez d'avarice, cupidité, & desia inuete-
 rez en leurs maluersations, de maniere qu'ils
 ne s'en peuuent abstenir, lesquelles choses ad-
 uiennent à cause des gros estats qu'eux, leurs
 femmes, enfans & seruiteurs portent, tant en
 habillemens, fourreures, chaines, bagues, mul-
 titude de chevaux & seruiteurs, pour leur
 mangeaille, bastimens, dons qu'ils font à leurs
 filles, & acquisitions de trop plus que leur pa-
 trimoine & les gaiges & bien-faits qu'ils ont
 de nous ne le peuuent supporter & pour l'en-
 tretenir sont contraincts de maluerfer. D'a-
 uantage plusieurs mal fondez en biens qui a-
 cheptent à grosses sommes de deniers leurs
 offices, la plupart desquels empruntent la fi-
 nance à gros interest & se remboursent sur
 lesdites pilleries, exactions & maluersations
 tellement que ne voyons pour le present d'au-

tre remede pour mettre fin esdites pilleries si n'est d'aggrauer la peine de ceux qui delinqueront, & aussi de leur deffendre la superfluité des despens qu'ils font, & que nous d'oresnauant baillons les offices de nos finances à gens fondez en patrimoine de bonne conscience & bien renommez sans prendre d'eux aucune recompence à l'occasion de quoy auons faict & statué les ordonnances qui ensuiuent.

Premierement, auons ordonné & ordonnons, que par cy apres nuls ayans office, estat, charge, commission & maniement de nos finances, de quelque estat, qualité ou condition que ce soit, ne pareillement leurs femmes & enfans, n'ayent à porter draps de soye, de quelque sorte ou qualité qu'ils soient en robe, pourpoint, cottes, saye & harnois de cheuaux ou de mulles, n'y aussi fourreures de martres sublimes ou de pays, lours seruiers ou genettes noires ou autres, ny aucunes brodures, encores qu'elles fussent assises sur draps, chaisnes d'or, poissant plus de dix escus, ne bagues & pierres excedans trente escus.

Toutesfois n'entendons esdites soyes comprendre leur raffetas & camelots, soynt de soye ou autres, les ostades & samis qui ne sont de soye, & ce sur peine de priuation de leurs offices, desquels en ce cas les priuons dès à present comme deslors & sans autres lettres, les declaronz vacans & impetrables, en quoy ne seront compris ceux qui de leur ancien patrimoine auront de quoy porter plus gros estat, dont prendront dispence de nous, afin

de cognoistre les personages, & leur permettre ce que verrons qu'ils pourront entretenir.

Semblablement leur auons prohibé & deffendu qu'ils n'ayent cheuaux ne seruiteurs, si ce n'est à tel nombre qu'il leur est necessaire pour la conduite & administration de leurs affaires, & qu'ils ne donnent a leurs filles dons & mariages excédans la dixiesme partie de leurs biens, ayans toutesfois esgard au nombre de leurs fils & filles, & pour les hausser ou diminuer au iugement & aduis de leurs parans, sur peine d'amende arbitraire, & qu'en leur viure & manger ne soient excessifs, ains se contentent de viure selon que leur patrimoine & gages le peuuent porter.

Plus. voulons & ordonnans, que tous nos Financiers, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui se trouueront auoir falsifié acquits, quittances, comptes & roolles de maistres, soient pendus & estranglez.

EN ANCIENNE FORME DE FAIRE
le proces aux Financiers de leurs abus,
larcins & maluersations.

CHAPITRE XXIII.

ANtiennement il estoit comme impossible de descouurir les plus grossiers larcins des comptables & Tresoriers, pourquoy les Roys nommément le Roy Charles sixiesme leur faisoit faire leur proces par la forme

quel'on apelle aujourd'huy ancienne. Laquelle il semble que les financiers veulent renouveler, & qu'ils l'ayent plus agreable, ainsi qu'ils font assez paroistre par leurs causes d'opposition, quand ils requierent & supplient la Chambre des Comptes, de retrancher de la-dite recherche. Les denonciateurs & leur recompence. Ce qui ne peut estre sans souffrir ceste vieille forme laquelle à la verité, Sire, est beaucoup plus briefue & prompte pour estre conuaincu ou absous d'auoir ou de ne pas auoir vollé les deniers de la Couronne, ainsi qu'il se verifera par lesdites formes qui furent obseruees au proces d'un nommé Montagu.

Ledit Montagu estoit fils d'un Notaire & secretaire du Roy. Lequel estant paruenu à la superintendance des finances, si creu tellement qu'il fit cōstruire de grands & somptueux edifices, achepta meubles exquis, fait des despences excessiues, donna gros mariage à ses filles, iusques à estre grand Maistre de France. Lesquelles opulances firent facilement iuger que telles richesses ne venoient que des deniers de la Couronne, auquel Montagu fut fait son proces, en la forme qui ensuit.

Premierement il fut interrogé de quel pere il estoit fils, quels biens son pere luy auoit laissez, quelle vacation il auoit prise en sa iennesse, quels services il auoit faictz, Par quels moyens & arts il estoit paruenu à si grande richesse, & à ceste dignité de grand Maistre, quels biens-faictz, dons & gaiges il auoit receus du

Roy, quelles depences il auoit faictes, tant en meubles, bastimens & mariages de ses filles, Quelles richesses il possedoit. A quoy ayant respondu aux mieux qu'il put. Les Iuges cognoissans son extraction & ses facultez en sa naissance, veirent que telles richesses & excessiues depences ne pouuoient prouenir que des finances du Roy qu'il auoit pillees & desrobees. Luy firent son procez, & le condamnerent à auoir la teste tranchee, & ses biens confisquees, dont l'execution fut faicte aux Halles à Paris, le 17. Octobre 1490.

Voila, Sire, la forme ancienne, de laquelle estant faict option par les Tresoriers, il n'est besoin d'aucun delateur ny accusateur, qui sera en cecas, Sire, vn grand soulagement à celuy qui n'a autre but que le bien de l'Estat & celuy du public & rien à esperer qu'vn attentat contre sa personne, aussi qu'elle a esté cogneuë & que les Tresoriers le publient tout haut disans qu'ils ne sont au temps du grand HENRY IIII. duquel vous estes vn second luy mesme. Et nostre Roy LOVYS LE IVSTE, l'amour & le repos de ses bons subiects, punissant les meschans, scachant bien qu'vser de clemence enuers eux, c'est commettre vn crime contre les loix.

DESCRIPTION DE QUELQUES
malheurs & calamitez aduenues en France
par les larçins des Financiers, ou sont rap-
portez les noms d'aucuns de ceux qui de
temps en temps ont esté penduz.

CHAPITRE XXIII.

SIRE,
En l'an mil cinq cens trois que la paix
fut publiee & iuree entre le Roy LOVYS XII.
& le Roy d'Espagne contre le traité d'icelle
il enuoya vne grosse armee contre les François
laquelle prit la ville de Naples & conquist le
le pays ou fut occis le Duc de Nemours de la
maison d'Armaignac, mais par la faute des Tresor-
riers qui desroboient les deniers du Roy les François
furent affamez, & demurerent sans secours, l'armee
ruynée & enfuite. Mais tra Jean Herouet Tresorier
qui estoit soudain monté a gros honneur & grande ri-
chesse fut desapointé & assez mal traité ainsi qu'il se
voit en l'histoire de France & en Guichardin. qui
rapporte en son traité des guerres d'Italie,
que l'infanterie Françoisse & Suisses de l'armée
du Roy François premier, s'estant sur l'hiver
retirée dans Traceste, & lieux circonuoisins,
que la malice des Tresoriers & Commissaires,
n'oublans aucunes sortes de tromperies pour
faire leur profit, laissoient diminuer le nom-
bre des soldats, les vns se debandans, les au-
tres mourans par la necessité qu'ils auoient,

manquans de viures, & d'argēts & encores que le nombre des soldats fust beaucoup moindre, les payemens n'en diminuoyent point a la descharge du Roy, les Tresoriers de l'armee se l'appropriant.

Rapporte aussi ledict Guichardin, que l'armee du Roy, estant prestee a entrer dans le Royaume de Naples la mort du Pape qui arriua lors fut cause du retardemēt de ladicte armee, qui pour certaines considerations seiourna sur les terres du Pape, l'hiuer prenant, l'armee de-rechef manqua de viures & d'argent, par la seule faute des Tresoriers & Commissaires & non qu'il y eust manque de ce qui estoit necessaire, pour l'entretienement d'icelle, a quoy le Roy auoit donne si bon ordre que dedans Rome, il y auoit viures & deniers es mains desdits Tresoriers plus qu'il n'en failloit, ainsi qu'il se recogneut apres, ce qui fut cause de la ruyne d'une partie de ladicte armee, retardant les effects d'icelle.

De Serre rapporte en son inuentaie, que les Suisses qui estoient en l'armee d'Italie, au nombre de dix mil faute de payement, six mil se ioignirent avec Prospere Colonne, conducteur de l'armee de l'ennemy, & n'en demeura que quatre mil en l'armee du Roy, reiettant le principal motif, sur le deffaut de payement, & en fin conclud que c'est vn crime irreparable aux Officiers du Roy, de conuertir en autre vsage les deniers destinez a la gendarmerie, & de là commença la ruine de

affaires d'Italie, car au mesme instant l'armée du Roy eut du pis, à la deffence d'un passage pour la perte desdicts Suisses, où il y eut grande perte d'hommes.

Au mesme temps, il cotta le sac de Gennes, où fut Pierre de Navarre, au port avec deux galleres pour le secourir, mais en vain, & y fut pris, combattant en la place de la ville, le Marquis de Pequaire y mourut, l'Archevesque de Salerne, frere d'Octavian, & plusieurs autres Capitaines se sauverent par mer.

En suite Millan fut forcée, prise & pillée, dont le sac dura quize iours, & d'une suite, Laude, Paue, Plaisance, Alexandrie, & Cremonne, Cosme qui fut saccagée contre la capitulation.

Au moyen dequoy six mille hommes nouvellement envoyez par le Roy, sous la conduite du Sieur de Lorges, pour le secours de Gennes, & l'arriuee de Claude d'Orleans, Duc de Longueville, pour la restauration des affaires de Lombardie, qui estoit desia sur le territoire, Dast s'en retournerent sans rien faire, ainsi feurent les François chassés hors d'Italie, par le Sieur de L'Autrec apres avoir veu l'entreprise de la ville de Laude rompuë, la ruynè de son armee, la retraicte des Suisses & Venitiens, & revint en France, rapportant au Roy, plustost des iustifications de ses comportements que des victoires ny trophées. & teiettant la coulpe de ces desordres, sur le def-

Google faut

faut d'argent, sans lequel il n'auoit sceu plus
 outre arrester la gendarmerie qui auoit seruy
 18. mois sans toucher aucuns des deniers de-
 stinez pour le payement de l'armee, mis es
 mains du Sieur de Semblancay, intendant des
 finances de France qui les auoit diuertis, ce
 qui fut cause que le Roy deputa certains Iu-
 ges pour en cognoistre la verité, & faire le
 procès audit Semblancay, qui fut condamné
 d'estre pendu & estranglé, dont l'exécution
 s'en ensuiuit.

En l'an mil cinq cens vingt sept, pour remet-
 tre en liberté, le Pape & les Cardinaux assie-
 gez, & de guerre, & de peste. Le sieur Comte
 de Lautrec fut déclaré General de l'armee &
 passa les monts, ou Gennes fut renduë en l'o-
 beissance du Roy, Alexandrie, Vigene tout le
 pays, des Lomeline, print aussi Pauie, le Pape
 fut deliuré, presque toutes les villes du Royau-
 me de Naples, enuoyerent les clefs au deuant
 del'armee dudit sieur de Lautrec, aussi toute
 la Bruze, Melphe, Capoue, Nolle Acerre.
 Auerse, Barlette, Trani, Venouze, Ascoli &
 toutes les places circonuoisines, bref le Sieur
 de Lautrec se campa deuant la ville de Naples,
 ou la pesanteur de l'air, les pluyes continuel-
 les, l'incommodité des soldats remplissoit l'ar-
 mee de maladies, *les mauuais offices des Financiers,*
 la cōtagion qui se mit en l'armee de beaucoup
 diminuée, le Prince de Nauarre malade, le
 sieur Lautrec frappé de maladie Rance de Ce-
 re qu'il enuoyé vers la Bruze faire leuoc de qua-

tre mil hommes de pied, & six cens chetiaux, trouuoit des Tresoriers qu'il payoiēt de leurs responce ordinaires, *ie n'ay pas vn liard, il n'y a point d'argent aux coffres du Roy*, & pour comble de malheurs, ledit Sieur de l'Autrec, mourant, fit mourir quant & luy tous les braues des-seings qu'il auoit enfantez, dont le Marquis de Saluces ayant pris la conduicte de ladite armée, *faute des deniers & de viures* elle fut desfaiçte, les Seigneurs & Capitaines pris, morts ou en fuitte.

S I R, E, vostre Maieſté peut dōc recognoistre, s'il luy plaist, combien de mal-heurs & despences ont esté causez a la France pour auoir esté les finances diuerties à autres effets que ceux auxquels ils estoient destinez en auoir reculé & retardé les payemens, auoir compris aux rolles autant d'hommes, dont les compagnies estoient composees lors qu'ils passerent les Monts, quoy qu'ils fussent retirez demeurez malades, morts, ou rendus aux ennemis. Et par le monopole d'entre les Tresoriers commissaires des guerres & des viures. Qui affa- moient l'armée & s'entendoient avec quelques officiers d'icelle.

Or, S I R, E, outre tels mal-heurs. Il y en a eu de tres-grands aduenus dans vostre Royau- me par la cupidité, auarice & inuentions des- dits Financiers qui ont tant de fois faict ces- ser l'executiō des armées & troupes de guer- re icelles fait rompre, destruire & ruiner en partie, cause les tristes accidens de plusieurs

villes rendues & prises, & autres qui ont résisté contre les armes victorieuses & invincibles du feu Roy le grand Henry vostre pere. Le tout faute de deniers que lesdits Tresoriers desroboient & diuertissoient à leur profit par faux supposez emploiz durant les derniers troubles.

Et ce qui a esté la cause de la misere des miseres & calamitez publiques qui ont esté en vostre Royaume, en tous les ordres d'iceluy, q'a esté, S I R E, la forme & la maniere qui a esté obseruee au maniement de vos finances, au fort des troubles par les Tresoriers de l'ordinaire, extraordinaires des guerres & artilleries ou leurs commis es armées Royales ou ptouincialle, lesquels se voyant es mains le fond destiné pour les compagnies d'ordonnance, cauallerie infanterie, & artillerie, tant en argent comptant que assignations, trouuoient le moyen de ne laisser sortir de leurs mains des deniers comptans que le moins qu'ils pouuoient. A cet effect contentoient les plus difficiles en argent & les autres en assignations, & s'il fut arriué que le commis à l'ordinaire des guerres n'eust plus eu que de l'argent comptant. Au lieu de le garder pour la paye d'une compagnie d'ordonnance : il faisoit en sorte qu'il portoit ce fonds clair & net en l'extraordinaire par accommodation en vertu d'une ordonnance fauce, ou obtenue par surprise, ou faut donné à entendre, & au lieu d'icelle, ledit Tresorier, ou son commis, luy deliuroit.

és mains pour autant d'assignations esgarées, de sorte qu'à ceste compagnie, au lieu d'argent comptant, l'on luy donnoit vne rescription pour service fait, dont apres milles courses sur les contribuables aux tailles ils n'en pouuoient rien receuoir. Ainsi se pratiquoit l'artillerie à l'extraordinaire, de l'extraordinaire à l'ordinaire, & d'iceile à l'espargne, & de l'espargne esdites charges, & de l'vn à l'autre ils diuertissoient, peruertoient postposoient l'entier & par ordre, manient & direction desdites finances. Au moyen dequoy n'y auoit ny les despences secrètes & necessaires payemens de compagnies d'ordonnance de chevaux legers, carabins, regimens, compagnies particulieres, garnisons, estats & appoinctemens. Bref toutes les despées à faire en vne armee qui ne fussent payees en assignations le plus souuent. Ou bien ils auoient vn si grand fonds que leurs faux emplois faicts, & de leurs complices il en demouroit encore de reste.

Desquelles assignations, SIRE, lesdits Treasoriers ne pouuoient estre espuisez, d'autant que soixante mil escus leur en valloit six vingts mil: voire deux cens mil par vn moyen & retour qui le verifie. En ce qu'apres auoir deliuré desdites assignations, ausdits gens de guerre, tant de la gendarmerie, caualerie, infanterie, que garnisons. La misere des miserables commençoit, d'autant qu'ils s'en alloient aux elections du Royaume chacun en la province demander le payement de leurs rescrip-

ptions aux receueurs particuliers des tailles ou taillon, lesquels leur declaroiēt n'en auoir le fonds, que ce qu'ils auoient peu retirer des paroisses, ils l'auoyentourny en la recepte generale ou à quelques vns assignez auparavant eux, qu'ils estoient prests de verifier estât pardeuant les Tresoriers generaux de France de la generalité, & que s'ils vouloient de leurs quittances particulieres, pour en faire le recouurement sur les colecteurs & contribua- bles aux tailles des paroisses, ils estoient prests leur en fournir. Ce que plusieurs acceptoient qui alloient fulminant esdites paroisses, que les habitans & colecteurs abandonnoient le plus souuent se mettant au guet aux buissons, hayes, & où ils pouuoient voyans qu'ils s'estoient ruinez pour payer ce qu'ils auoient peu ausdits recepueurs des tailles, & que s'ils estoient rencontrez, ils se oient tourmentez: & en toutes façons affligez: d'autre costé lesdites compagnies d'ordonnances, gens de guerre & garnisons estoient comme de ny desesperez, se voyans fraudez & faulx de leur paye iustement & avec grande peine acquise, pour seruire par eux actuellement & fidellement fait, subiect pourquoy ils redoubloient leurs courses pour trouuer lesdits colecteurs, mais en vain qui estoient à toutes heures aux aguets bien souuent es villes & Chasteaux. Ce qui estoit pitoyable, & qui occasionnoit en fin les assignez de reuenir ausdits recepueurs particuliers, rapporter leurs quittances, reti-

rer leurs rescriptions, & revenir aux Tresoriers ou commis demander argent avec actions deplorables, Auxquels ils respondoient: *Qu'ils n'auoient autre fonds, Qu'ils n'estoient garands de leurs assignations, Qu'ils ne pouuoient payer que de ce qu'ils auoient: Que ce n'estoit à eux à qui il s'en falloit prendre, Et que le Roy les auoit fait assigner par le Tresorier de son Espargne sur la recepte generale de la prouinca, & que le Receueur d'icelle leur auoit fournyscelles, lesquelles se pourroient recouurer dans quelque temps, & qu'il falloit qu'ils eussent patience.*

Par lequel moyen, SIRE, vos pauvres subjects assignez leur offroient leursdites rescriptions au quart, à la moitié, mesme à perte des trois quarts: ce qu'ils refusoient ordinairement, à cause qu'ils ne leur eussent seruy que de despence pour employer au chapitre de reprise, & que sans en composer ils ne manquoient chez eux de despence par acquits faux. D'autant qu'ils y auoient la forge & les forgerons qui ne leur coustoit que le papier, ancre & parchemin qui estoit peu, à l'esgal du quart desdites rescriptions: desquelles ils faisoient traicter & composer, seulement lors qu'ils voyoient que les assignations leur manquoient, afin d'en tromper, abuser, & assigner encores d'autres. Et par ce moyen se cōseruer & appliquer à leur profit. Le fonds le plus clair & plus net de leurs receptes: C'est, SIRE, l'artifice abominable dont les Tresoriers se sont seruis pour frustrer, voller, & pil-

Ier les iustes appointement soldes & payes de
 la gendarmerie, caualerie & infanterie, tant
 tenant la campagne que es garnisons. Et ce qui
 a causé les grands ruines, miseres & calamitez
 qui ont rendu diuers Bourgs, Bourgades, vil-
 lages & hamerux, deserts & inhabitables, à
 cause que les troupes armées, & gens de guer-
 re en chacune prouince, vidoient par contri-
 butions aux despens de vos pauvres subiects &
 contribuables aux tailles, lesquels ils contrai-
 gnoient bien souuent de leur achepter plu-
 sieurs necessitez & munitions de guerre, ius-
 ques à faire ferrer leurs cheuaux, rabiller leurs
 felles exerçans mesmes des aetes d'inhumani-
 té pour esuiter lesquels & leurs pilleries & ex-
 tortions, les pauvres laboureurs & habitans
 des lieux, s'adressoient au conducteur des trou-
 pes ou compagnies, & par pitoyable parolles
 luy nies de pleurs & lamentatiōs les supplioyēt
 de soulager leurs miseres. Lesquels reiettoient
 les causes de telles insolences sur ce qu'ils n'e-
 stoient point payez; & qu'en logeroient en
 bref ailleurs, qui aussi tost partis d'autre y re-
 passoient & logoyent. Ce qui auoit occasion-
 né la pluspart des habitans desdites parroisses
 & laboureurs de tout quitter, abandonner
 leur labour & se retirer dans les villes, & don-
 né subiect à plusieurs gentilshommes & sei-
 gneurs d'emprunter notables sommes de de-
 niers sur leurs biens, terres & seigneuries, dōt
 la pluspart ont esté vendus, ce qui leur a tour-
 né grandes pertes domages & interests.

Et neantmoins, SIRE, il se trouuera en la chambre des Comptes de Roolles de Mōstres desdits gens de guerre, escripts. signez, & expediez, remplis de paymens, faits en la presence de Commissaire & controlleurs en deniers comptans; si bien faits, escripts, signez & façōnez, qu'il sembleroit qu'ils fussent tous vrais, & auoir esté faictz par les formes & selon les Ordonnances du Royaume. En quoy vostre Majesté & tout le public, ont vn notable interest pour les raisons susdites, qui les ruinoit plus que fix leuees de tailles, qu'ils eussent plus commodement payees. Et sur ce,

Du Haillant rapporte en l'histoire de France que sous le Regne du Roy Louys Hutin, l'an mil trois cens quinze. Anguerran de Marigny ayant eu la superintendance des finances, fust accusé d'auoir mal versé en l'exercice de sa charge, & d'auoir diuertý les Treasors du Roy, & luy fust soustenu par ses accusateurs qu'il les auoit pris es coffres de la M. surquoy son procès luy fut faict & condamné à estre pendu à Montfaucon, dont l'execution s'en ensuiuit.

Du regne du Roy Charles quatriesme, le mesme du Haillant rapporte que l'an trois cēs trente, Pierre Remy qui auoit eu la superintendance des finances, sous le Roy Charles le Bel pour auoir mal versé au manienent d'icelles fut accusé & conuaincu de n'auoir faict payer les fiefs, aumosnes & gaiges des Officiers qui estoient sous la charge, & en auoir de-

mandé

mandé le don, Que ses biens se trouuerent monter à trois cens mil liures, Pour les causes susdites, son proces luy fut faict, & condamné à estre traîné pendu & estranglé au gibet de Paris, lequel Remy n'estoit pas si habile ny versé en la science de desrober, veu que les financiers de ce temps ne sont pas estimez habiles s'ils ne font vne fortune de six cens vn million, & iufes à plusieurs millions de liures.

En la mesme histoire de France du Hailant rapporte que le Roy Philippes de Valois durant son regne fut reduict à telle necessité par la mauuaise administration de ceux qui manioient ses finances qu'il fut contrainct de demander aux moynes de S. Denis le Crucifix d'or qui estoit en leur Tresor, dont ils s'excuserent. Le Roy voyant d'où procedoit son manque de finance fit prendre prisonnier Pierre des Essarts Normand qui estoit Preuost de Paris, intendant & dispensateur de ces Finances, auquel l'on fit le proces, & à la supplication du Comte de Flandre la vie luy fut sauuee pour ceste fois, & l'amande de deux mil florins, à laquelle il auoit esté condamné moderee à cinquante mil qu'il paya, & fut destitué de ses charges, se retira à Cherebourg d'où il estoit capitaine, & en outre plusieurs Financiers qui auoient pillé les finances du Roy furent les vns condamnez à de grosses amandes qu'ils payerent, & des autres les biens furent entierement confisque.

Aussi rapporte du Haillant, que ledit Roy Philippes de Vallois encores qu'il leuast grād nombre de deniers sur son peuple, & les decimes sur le Clergé, toutefois quelques leuees qu'on fist, si est-ce que de iour à autre, le Roy alloit en appauvrissant, entant que les officiers s'enrichissoient à la ruyne du Prince & du peuple, ne payoient aucunement les gens de guerre, ains employoient l'argent à leur profit, & dit que c'est vne faute souuent aduenue en France, & trop longuement tollerée.

Il rapporte aussi que le Roy Iean voyāt qu'il n'auoit argent pour la solde de ses gēs de guerre, fit peur aux financiers, de vouloir leur faire faire leur proces, laquelle leur fut ostee, & le tout remis (& non le simple) moyennant vne somme d'argent qu'ils dōnerent pour les frais de ceste guerre, & ainsi dit qu'ils furent quittes à bon marché de leurs maluersations & larcins faicts en temps de troubles, auquel tout est tellement permis, que les mauuais ne craignent de mal faire, pour le peu de crainte qu'ils ont de la punition, laquelle ils s'assurent d'eschapper en donnant vne petite partie de ce qu'ils ont desrobé.

En suite, du regne du Roy Charles sixiesme fut fait & parfaict le proces d'un nommé Montagu, dont a esté cy deuant parlé, accusé de s'estre enrichi des finances du Roy, de quoy attainct & conuaincu fust condamné à auoir la teste tranchée, & fut executé aux halles à Paris, le 17. Octobre 1409. & remarque du Haillant

que la maison de Marconsis, fust donnee au Comte de Hainault.

En suite du regne de Charles sixiesme, les Estats generaux tenans, grandes plainctes furent faictes contre les financiers qui maluer-
soient en leurs charges, disans que de six cens
milliures, il n'en reuenoit pas cent milliures
és coffres de la Maiesté, spécialement pour re-
tentions faictes par le Tresorier de l'Espargne,
& autres Tresoriers de la maison du Roy, les
accusant d'auoir presté à vsure à leur profit, les
deniers du Roy. Sur ce leurs proces furent
faits, entre autres, celui du susdict Pierre des
Essarts qui derechef fut mis prisonnier, & fut
condamné à estre decollé, dont l'execution
s'ensuiuit en la place des Halles, à Paris, & avec
ledit des Essarts furent encores decollez pen-
dus & estranglez plusieurs autres financiers, &
mesme le peuple esmeu voyant clairement les
larcins de telles gens en assommerent les vns,
& les autres, les ietterent en la riuere.

Soubs le regne du Roy François premier en
l'an 1531. fut faicte vne exacte recherche, par le
cours de laquelle il y eut plusieurs des princi-
paux officiers des finances penduz & estran-
glez, les autres priuez de leurs offices, & con-
damnez en grosses amandes, & d'estre mitrez,
d'autres à faire l'amande honorable & estre
hanniz du Royaume avec confiscation de
biens pour les gros larcins, abbuz, faussetez,
desguisement, exactions & pilleries qu'ils
auoient commises.

Il rapporte aussi Que le Roy Charles septiesme apres auoir reduit la Guyenne en son obeissance, il n'y auoit aucuns deniers en ses coffres, ny moyen d'en recouurer. Xançon grand intendant de ses finances (que nous pouuons appeller aujourdhuy Tresorier de l'Espagne) dit du Haillant: fut accusé de les auoir mal administrées, & à ceste cause estant constitué prisonnier à Tours, confessa auoir delrobé vne grande somme d'icelles. Mais estant soustenu & fauorisé de quelques vns auquel il fit vn bon present, il sortit de prison moyennant la somme de six vingts mil escus. Qu'il donna au Roy pour le soustien de ses guerres. Et dit ledit du Haillant. Que la peine fut bien betite, pour vn si grand larcin, mais la necessité du Roy, & de ses affaires estoit si grande. Et le temps si corrompu par le moyen de certains seigneurs qui estoient les pilliers des pilleurs & des larrons, que le Roy fust bien aise d'attraper ceste somme en temps si necessiteux. Et le larcin de cest homme fust couuert par le present qu'il fist à vn grand, qui le feit sortir de prison, & de crainte de rigoureuse punition.

Soubs le Roy Charles neuuesme, grande recherche fut faite des abus & larcins faicts par lesdits Tresoriers ou y en eut plusieurs pendus, entre autres les millois dont la recherche se tourna en fin en vne composition.

Soubs le regne de Henry deuxiesme, feut aussi faict pareille recherche ou y en eust plu-

fiens d'exécutez, dont aussi y eust composition.

Soubs le Roy Henry troisieme és années 1597. & 1585. il y eust recherche faicte contre leldits Tresoriers dont ceux qui le disoient lors les plus innocens le trouveront aujourdhuy les plus chargez de simple & riches chacun d'un, d'eux, & trois millions de liures & furent exécutez & entre autres les nommez Richer, Parfaict & plusieurs emprisonnez.

Sous le mesme regne, le fils d'un ferrurier de Blois deuenue par le moyē de la forge intendant des finances de plusieurs larcins, en aduoüa vn de six vingts mil escus, dont il eust abolition, qui estoit forger en vray fils de maître.

QUE L'ABOLITION DES FINANCIERS doit estre renouuee iceux declarez deschenx du benefice d'icelle & la chambre de Justice establie.

CHAPITRE XXV.

SIRE,
Il n'y a Estat au monde auquel les subiects soient plus estroitement obligez envers ceux qui ont l'autorité legitime que la France envers vostre Maiesté par infinies raisons, desquelles la premiere & principale est que par la loy fondamentale & inuiolable du Royaume, les François reçoient leur Roy immedi-

R. iij Google

tement de la main de Dieu, lequel ayant com-
 mandé aux peuples de recognoistre leur Prin-
 ce, à tellement fauorisé la France, qu'elle ne
 la voulu assubiectionner à autre que à celuy qui par
 l'ordre de succession masculine & legitime luy
 est par luy donné pour souverain seigneur:
 Mais ce mesme Dieu qui de sa main toute puis-
 sante retient par vn miracle tant de millions
 d'homme sous l'autorité d'un seul, luy im-
 prime & graue profondement dans le cœur vn
 amour plus que paternel enuers ses subiects,
 afin qu'ils se tiennent enuers luy au deuoir de
 subiection, non seulement à cause du com-
 mandement diuin, mais par raison humaine
 qui oblige vn chacun de recognoistre le bien
 qu'il reçoit d'autrui: aussi les François ont
 tousiours faict paroistre leur zele enuers leur
 Roy, lequel ils ont à toutes occasions; & en
 tout temps liberalement assisté de tous leurs
 moyens, mesmes aux temps les plus incom-
 modes, avec telle affection que craignant de
 manquer à ce deuoir, ils ont mieux aimé
 souffrir & endurer toutes sortes d'exactions,
 pilleries & volleries, causees par les Tresoriers
 & financiers que de se rendre refusans ou di-
 layans au payement de ce qui leur a esté de-
 mandé, sur l'esperance & assurance qu'ils se
 font donnez que faisant leur plainte quand ils
 porteroient ils seroient oys, & que le mesme
 Roy qu'ils ont secouru, & qu'ils protestent
 d'assister en toute occurrence sans y espargner
 leur vie & leurs moyes, les tiendra & aduocera.

pour les subiects, auxquels il est obligé de rendre iustice. Leur plainte sera d'autant plus favorablement receue qu'elle ne peut estre arguée de calomnie, car ils la font contre des remissionnaires & encores pires, lesdits financiers ayans reconnu qu'une simple remission n'estoit suffisante, ont esté contraincts d'auoir recours à l'abolition, qui est la grace de laquelle vsent les plus scelerats & ceux qui sont accusez des crimes plus execrables. Et sous couleur de ceste abolition achetée à prix d'argent, non du leur: mais de celui du pauvre peuple qui se plaint, ils s'en seruent contre luy & disent qu'ils tiennent la foy de nostre grand Henry engagée, lequel ils ont surprins luy desguisant la verité de leurs larcins, & comment peuvent ils dire qu'ils ayent faict entendre à sa Maiesté toutes leurs voleries & les circonstances d'icelles, puis que l'abolition est obtenue en corps & en general, non seulement pour les officiers de finance, pour les clercs & leurs commis, mais indefiniement pour toutes sortes de personnes sans aucun en excepter, non seulement pour les crimes y specifiez & declarez, quoy qu'en bon nombre & des plus signalez, mais generalement pour toutes sortes de crimes, commis au faict de finance, n'ayans osé les exprimer tous, & fut-il iamais leu que l'on ait aboli vn crime non déclaré, non confessé, non aduoué, principalement en faict de sacrilege & peculat, auquel il faut considerer exactement toutes les circon-

stances, la qualité des personnes, la condition du temps, de l'aage & du sexe comme nous apprennent les loix des Romains, aux moindres delits quand il ne seroit question que d'une iniure verbale de particulier à particulier, il faut que celuy qui la dite recognoisse l'auoir dite, & apres la recognoissance qu'il en face la satisfaction: ioinct qu'en fait d'abolition comme toutes autres graces, l'effect en demeure inutile si elle n'est verifiée, & la verification ne s'en peut faire sans ouyr la partie interessée, que si elle passe sans ouyr la partie, les voyes ordinaires sont ouuertes pour se pourueoir contre: si on dit que Messieurs les Procureurs generaux ont esté ouys, ils ont pareillement esté surprins estant impossible de scauoir les exactions, concutions, faussetez, pilleries & brigandages, que l'on verifiera facilement, & apres les informations faites on recognoistra si le Roy. à entendu remettre de si grands crimes, & Messieurs les Procureurs generaux consenti à l'abolition: si on dit que l'abolition estoit notoire, les particuliers n'estoient receuables ny capables de s'opposer. Or ne pouuoit estre que par le corps vniuersel de la France, laquelle auoit esté pillée & vollee en general, & ce qu'elle ne pouuoit faire lors legitinement, ne luy estant permis de s'assembler, maintenant qu'elle est representee par tous ses deputez, elle declare publiquement qu'elle s'oppose ausdites lettres & aux arrests de verification d'icelles, demande estre receüe

Goûd bailleur

à bailler les moyēs d'obreptiō & subreptiō, &
 admis à informer des crimes les plus extraor-
 dinaires & incognenz à tous les siecles passez.
 Cōtre des Criminels de leze Majesté. Lesquels
 ont ozé entreprēdre de falcifier les Estats, si-
 gnez du feu Roy, les roolles signez & arrestez
 de Messeigneurs de son Conseil, faict cōtrefai-
 re les seings, des Princes de vostre sang de vos
 Gouverneurs & Lieutenans generaux, de plu-
 sieurs Seigneurs, Gentilshommes & autres
 pour voller vos finances par fausses & suppo-
 sees despences, fait surcharger le Clergé de de-
 cimes & grandes oppressions: ruiné la No-
 blesse & gendarmerie, & entierement desolé
 & destruit les contribuables aux tailles, qui
 ont supporté de grandes pauvretez & calami-
 tez, dont infinis familles ont esté reduites à
 mandicité. De la ruine desquels, & de l'enga-
 gement de vostre Couronne, ils ont esleué des
 palais superbes, surpassant en sumptuositez
 superflues les maisons antiennes des Rois, des-
 quels ils se disent seigneurs incommutables.
 Quoy que leur plus asseuré tiltre soit leur pre-
 tendue abolition, laquelle ne peut estre cōsi-
 derable. Quand toutes les cōsiderations susdi-
 tes cesseroiēt. Pour ce que le crime de peculat
 est si extraordinaire, que par les loix que vous
 permettez estre enseignees en vostre Royau-
 me, Sire, il ne peut estre remis par abolitiō. Et
 contre les maximes ordinaires des autres cri-
 mes. Il peut estre poursuivi mesmes cōmencé
 contre les heritiers. Aussi en effect le feu Roy

Roy de Tresheureuse memoire, auquel les Financiers faisoient entendre par personnes interposees, qu'ils ne pourroient estre convaincus. Accorda ladite abolition (sans ouyr les Iuges de la Chambre de Iustice, sur les procedures & merite de la recherche.) Que par la mesme raison, de ceux lesquels ne pouuans prouuer vn crime, transigent avec les coupables: contre lesquels par apres ils se seruent de la transaction, comme d'une confession du crime.

SIRE, Tous vos bons & fidels subiects, vous demandent iustice, se sont entre autres infinies pauvres vefues, orphelins & personnes miserables de la substance, desquels & du domaine sacré de la Couronne, vos Officiers de Finance, se sont enrichis avec excez, & faict mourir leurs peres & maris de faim, cause de grands mal'heurs à la France, dont il vous demandent vengeance. Pour ce que vos loix les interdisent de la prendre d'eulxmesme, ils l'atendent de vostre bonté du tout encliné à la iustice, imitez (Sire) l'exemple de vostre ayeul saint Louys, lequel ayant accordé par importunité vne grace qui n'estoit de iustice, estant demeuré quelque temps en suspens s'il la reuoqueroit, n'estimant qu'un Roy se peust dedire, changer d'aduis, & reuoqua la grace en lisant le Plalme *Fascite iustitiam in omni tempore*. Qu'il faut rendre la iustice en tout temps.

SIRE, d'un costé la iustice semble vous obliger de faire iouyr les Financiers du bene-

fice de l'abolition a eux octroyee. D'autre
 costé la Couronne engagée & endebtee de
 plus de trente millions d'or, & vostre peuple
 de tous les endroits de la France assemblez
 fous vostre authprité pour recevoir leurs
 plaintes, vous demandent iustice, des larcins,
 & sacrileges des Financiers, qui ont consom-
 mé vostre domaine sacré & ruiné vos subjects.
 Vous la leur devez, vous portez vn nom qui
 vous oblige en ceste rencontre de prendre en
 main la balance de iustice, pour contrepezer
 le droict des vns & des autres, où d'vn costé
 sera de la part de voldicts officiers de Finance
 le larcin & vol qu'ils ont voulu faire à la Frâce,
 (au mesme instant qu'ils ont eu la grace de
 leurs vies, honneur, & biens, à la charge de
 rendre le simple) par le faulx employ qu'ils
 ont fait en ladite obligation de la reserve du
 simple de quatre cas fous lesquels ils n'ont
 rien ptis, & desquels ils ont esté accusez. Au
 lieu de reserver seulement le simple deffaulx
 employs qu'ils ont obmis pour le garder &
 tousiours retenir à la Couronne.

Secondement que du million de liures pro-
 mis nettement au feu Roy pour iouyr de la-
 dicte abolition du crime, peines & amendes
 qui ne se deuoit imposer que sur les faulxaires
 & coupables, & estre payé dans vn an &
 demy. Au contraire le fonds de vos finances
 n'en a augmenté nettement de cent mil liures.
 Les plus coupables ont esté obmis aux rool-
 les des taxes, & y a esté compris à leur des-

charge plusieurs officiers non coupables, pauvres veufues, enfans & heritiers iniustement taxez, au preiudice du traicté de ladite abolition & volonté de sa Maieité, ainsi que ledit Beaufort offre verifier.

Troiesime l'effronterie qu'ils ont eüe d'auoir ozé s'opposer à vostre declaration confirmative de celle du feu Roy, pour la restitution dudit simple de faux, où ils maintiennent Que leurs larcins leur appartiennent, qui leurs ont esté remis, que hors lesdits quatre cas imaginaires par eux reservez & exceptez. Leur grace est entiere & absolue, Esquelles causes d'opposition faisant encores pis, abusans de la clemence du feu Roy, ils auroient publié par icelles qu'ils estoient innocens des faux acquis que sa Majesté leur auoit souuent faict faire pour le secret & pour la necessité de ses affaires. Qui est ouuertement dire, qu'ils ont esté forcez de prendre vne abolition pour crimes, dont de leur part ils n'auoient failly que pour luy auoir obey, Qui est vn grand forfait, qui comprend en soy autant de crimes qu'ils en ont déclaré en leur abolition, dont ils se sont rédus coupables.

Quatriesme que lesdits financiers ne s'estans contentez d'auoir trompé sa Majesté par les moyens susdits ils en ont trouué & mis en œuvre vn non moins important, qui est que par leur abolition, remise leur à esté faicte du crime & amandes des faussetez veriffices & à verifier, *sans neantmoins y comprendre les comptes nō*

renduz, dont les acquits ne sont rapportez en nos Châmbres des Comptes & sont encores es mains de nos officiers comptables. Laquelle abolition ils ne presenterent à la Chambre des Comptes pour entheriner que plus d'un mois apres la verification qui en fut faicte au Parlement, pendant lequel les Tresoriers & comptables feirent en toute diligence dresser leurs comptes, & iceux presenterent en ladite Chambre, ou ils n'oublierent à y fourer & employer plusieurs parties faulses & supposees qu'ils tenoient pour remises & abolies, pourquoy ne se trouue que contrauentions, fraudes, impostures & piperies en ce costé de balance, au tres-grand prejudice de vos finances, abusans de la grace & clemence du feu Roy, de laquelle par ce moyen les financiers se sont rendus d'eux mesmes priuables & descheuz.

En l'autre balance, Sire, y sera mis pour l'Estat, la Couronne & Domaine ancien & ordinaire des Rois de France, engagez, allieuez, & endebtez pour quarante millions d'or & plus, les creations d'offices montans plus de vingt millions d'or, les gaiges, droits, attributions, taxations, ports & voictures, fraiz & autres despences concernans le faict, manieement & ordre des finances seulement, ont monté plus de soixante millions d'or durant soixante annees, les arrierages des rentes payez durant lescdites soixantes annees: quatre vingts millions d'or, les debtes payees a l'acquit de la Couronne desquelles à esté traitté

& composé au change au quart, au tiers, à la moitié, mesmes au dixiesme denier, c'est à dire de dix mil escus, mil escus. Qui sont neantmoins passees & alloüees dans les comptes de l'Espagne, pour le tout & que l'on a faict payer entierement & à vos predecesseurs, en quoy vous a esté vollé plusieurs millions d'or. Les interets payez pour debtes, emprunts, & aduances qui ont monté depuis soixante ans iusques à present plus de cinquante millions d'or, & les larcins faicts par lesdits officiers de finance durant plusieurs années, qui ont monté plus de cinquante millions d'or, ainsi qu'il sera monstré à vostre Maiesté, par une preuue qui sera declaree en l'Estat de cinquante Tresoriers, sur lesquels se peuent recouurer six millions d'or.

Aussi seront mises les plaines generales de vostre pauvre peuple de tous les endroits de la France, assemblez sous vostre auctorité pour vous supplier d'y pouruoit & vous demander iustice des crimes, larcins & faussetez, qui ont esté cause que la gendarmerie, caualerie & infanterie, n'ayans esté payez selon l'intention des feus Roys vos predecesseurs ont esté contraincts diuerses fois viure sur le plat pays, aux despens de vos subiects, tant contribuables que autres. Ce qui les auoit plus molestez, oppressez & ruinez, que si l'on eust leué six tailles par an sur eux, voire d'auantage, tant le desfreiglement en estoit grand.

Tiercement y sera mis le traité de ladite

composition, ladite abolition, où il n'est fait aucune remise ne don dudit simple de faux emplois. La declaration du feu Roy, celle de Vostre Maiesté, pour la restitution dudit simple, sans qu'aucuns poincts dudit traicté y ayt esté alteré ny innoué aucune chose de la part de V. M. ains plustost vne seconde grace de les auoir atrendus sept ans sans les rechercher, & n'auoir reuocqué leur dite abolition.

Il n'en est ainsi de leur part, SIRE, Vous les voyez & toute la France qui vous demande le souleuement de la balance, pour en voir le iuste penchant, tant & de si long temps désiré pour le bien de l'État, & repos de vos subiects. La Royne des vertus l'a souleuee, assistee de vostre Maiesté. Soleil de la iustice: Elle a porté son poix du costé de ceste pauvre France, Quoy que toutenné & depouillée de son vestement & manteau Royal, desgarnie de ses Lys & fleurons, les plus précieux de la Couronne: que luy detiennent & luy ont vllé les officiers de finance, avec les labeurs, sang & substance des pauvres subiects d'icelle.

De sorte, SIRE, que par la contrauention les moyens sùdits, vosdits officiers de finance d'eux-mêmes se sont priuez de ladicte abolition, comme gens remplis & comblez de toutes sortes de malefices: *Enuer, lesquels garder la foy est un crime* (selon le dire de Senecque) *Celuy ne peut estre accusé de legereté, qui aduoue auoir esté surpris, quand il y a lieu de ce faire: & au*

contraire blasme d'impudence, Celuy qui tient sa parole quand il y a lieu de la reuocquer. Ainsi qu'il soffre premierement en ce que les Financiers ayans commencé eux mesmes à violer la parole donnée au feu Roy, tant pour le simple milion de liures que tromperies susdites, qui les priue du benefice de la grace. Secondement, que ceste abolition (acte de mansuetude enuers eux) a esté comme vn acte d'iniustice: Qui a condamné la loy & le Iuge, d'auoir ordonné des peines deuës aux crimes tels qu'ils ont commis. Ce qui leur auroit donné plus que iamais, l'esperance de l'impunité & faict foisonner les larcins en leurs charges.

Imitez donc, SIRE, l'exemple de vostre ayeul saint Louys, lequel ayant accordé par importunité vne grace qui n'estoit de iustice, estant demeuré quelque temps en suspens s'il l'a reuocqueroit: n'estimant qu'un Roy se peust desdire, changea d'aduis & reuoca la grace en lisant dans ses heures, *Facite iustitiam in omni tempore*, qu'il faut rendre la iustice en tout temps. Qui est, Sire; le seul & vnique moyen pour le bien & restauration de vostre Estat, & esuiter à l'auenir les malheurs du passé, au soulagement de vos pauvres sujets. Et sur le poinct de vostre Majorité, la signaler d'une iuste iustice, qui serue d'exemple à la posterité, & qui soit exemplaire contre les Officiers de finance, pour oster l'impunité par eux acquise iusques à ce iour, & faire

& faire voir qu'ils seront à tous iamaï recher-
 chables. La plainte & demande generale de
 toute la France vous en est faicte par vostre
 pauvre peuple. Ceste main de iustice, au bout
 de la verge vray symbole de la iustice doit tou-
 siours estre tenuë droiëte, elle fera des mira-
 cles si vous l'a presentez à ses serpens & san-
 suës de vostre Estat, elle les deuorera & fera
 cognoistre que veritablement vous estes en-
 uoyé de la part de Dieu pour regir, gouuerner,
 & estre le restaurateur du peuple, qui est com-
 me vn troupeau duquel vous estes le berger :
 la charge duquel est de deffendre ses brebis de
 l'iniure des loups enragez : Vous estes Roy,
 l'appuy du peuple, lequel esbranlé & abbatu
 sous le fardeau insupportable des charges,
 surcharges, impositions & superimpositions
 qu'ils ont durant les derniers troubles, sup-
 portees & endurees vous demande la main de
 iustice pour le releuer, en reuoquant ceste
 pretendue abolition & etablissant la Cham-
 bre de iustice & de reformation generale d'a-
 bus commis en vos finances, pour leur bien
 & soulagement à l'aduenir.

T

COMME DE PLUSIEURS MILLIONS

d'or. vollez à la Couronne par les officiers de finan-

ce, il s'en peut retirer six millions sur les cin-

quante de fronomex en l'Estre.

CHAPITRE XXVI.

SIRE,

Le feu Roy qui s'estoit réservé le simple des faux employs & autres cas par le traité accordé à les officiers de finances l'année 1607. voyant qu'au lieu de restituer ledit au contraire ils s'efforçoient de le cacher & obscurir par toutes sortes de moyens, il leur donna & prescript le temps d'un an pour luy rendre volontairement ledit simple par declaration du 26. Octobre 1609. autrement & a faute de ce faire seroient decheuz de ladite abolition, pour le regard du double & quadruple setlement sans que depuis aucun se soit mis en deuoir d'en restituer pour un sold, au contraire auroient desrobé & mal pris notables sommes de deniers, Ce qui auroit donné subiect à vostre Maiesté par declaration du 8. Aoust 1617. de confirmer ladite premiere declaration & continuer ledit temps y estant expressement porté : Et combien que ledit temps d'un an, soit doublement expiré, personne neantmoins ne s'est mis en debvoir de recognostre sa faute, & nous rendre ledit simple destiné pour ayder à supporter les charges de l'Estat accreuës de beaucoup depuis le deceds de

feu nostre dit seigneur & pere. De l'advis de nostre
tres-honorée Dame & mere, & de nostre Conseil auos
donné delay de six mois, & afin que l'on puisse mieux
descouvrir les comptables qui font ladite retention,
Voulons que tous denonciateurs. ledit temps de six
mois passé. soient receus à les defferer en iustice.

Sans que depuis aucun financier ait rendu du-
dit simple, ny que quelque denonciateur les
ait defferé le tout à cause que la Chambre des
Comptes s'en est reseruee & attribuee la co-
gnoissance au preiudice de l'intention du feu
Roy, n'ayant telles recherches esté faiètes en
icelle, ains en auroit esté interdite & attri-
buee aux iuges ordinaires tirez des Cours
souueraines. Et d'autant, Sire, que le merite &
importance d'un tel affaire à esté & est inco-
gneu de la pluspart de vos bons subiects i'ay
entrepris suiuant & au desir de vostre volon-
té portée par vosdites lettres, de faire ce petit
traitté pour vous descouvrir le Tresor des fi-
nanciers de France, vollé à vostre Maiesté &
à ses predecesseurs avec parties des moyens &
artifices qu'ils ont obserué pour faire & cou-
rir iceux, & rendre les Roys tousiours neces-
siteux à la ruine & destruction de vostre pau-
vre peuple, du sang & substance desquels ils
se sont tellement comblez de richesses. Que
cinquante d'iceux qui tous ensemblement
neurent iamais de patrimoine cinquante mil
elcus sont riches de plus de dix millions d'or,
sans les grands biens que possèdent les autres
en nombre plus de trois cens, tous paruenuz

pour ~~avoir~~ mis la main dans les finances de vos
 predecesseurs. Sans toucher à trois mil offi-
 ciers leurs vefues & heritiers au deffoubs des
 Receueurs Generaux qui ne doivent estre
 compris en telles recherches fous le bon
 plaisir de vostre Majesté. Desquels cinquante
 seulement il s'en peut retirer par le cours d'une
 recherche sans composition plus de six mil-
 lions d'or. Ladite renoucation & abolition
 faite, & vne chambre establie, composee
 de Iuges non suspects, & au moins de qua-
 tre de chacun ordre des trois Estats, grande-
 ment necessaires pour la descouuerte des faux
 emplois faits. Principalement depuis l'an-
 nee 1580. iusques à present fous noms sup-
 posez de plusieurs particuliers desdits trois
 Estats, pour causes faulces. Offrant en ce fai-
 sant ledit de Beaufort, commencer à travail-
 ler à la verification desdits faux emplois, &
 bailler l'estat par le menu desdits cinquante
 Tresoriers coupables, toutesfois & quantes
 qu'il luy sera commandé par V. M. luy estant
 accordé la commission de la recepte des de-
 niers qui prouiendront de ladite recerche,
 avec attribution pareille à celle octroyee en
 cas semblables es chambres Royales ou de
 iustice, fous le nom de celui qui fera l'ad-
 uance desdicts frais, pour ce necessaires, tana-
 en consideration d'icelles que pour son
 droict de recepte que taxations: si mieux
 n'aime vostre maiesté y pouruoir de l'aduance
 de ses deniers.

MESSEIGNEURS
DES ESTATS.

JEAN DE BEAUFORT vous remonstre
tres humblement. Que sur l'aduis qu'il don-
na au feu Roy, des faussetez commises au
faict de ses Finances, il establir vne Chambre
de Iustice, en l'annee 1607, en laquelle fut tant
procedé que plusieurs prises de corps & con-
demnatiōs s'en ensuiuirant. Ce que les autres
Tresoriers ne pouuans esuiter, feirent par leurs
brigues & faueurs de leurs complices & au-
tres, reuocquer ladicte Chambre moyennant
vn million de liures qu'ils promirent payer &
imposer sur eux, avec restitution du simple
des faux employs. A quoy ils ont entierement
contreuenu: surprenant le Roy & Nossei-
gneurs de son Conseil, ainsi qu'il s'ensuit.

Premier. Qu'au lieu de payer nettement &
mettre és coffres du Roy Ledit million de
liures, Ledit Beaufort veriffiera que la Maie-
sté n'en a esté secouruë de cent mil liures, ou-
tre les sommes qui luy doiuent estre payees
auparauant ladiete reuocquation de la Cham-
bre de iustice.

Second. Que és roolles des taxes faictes en
consequence de ladicte composition y ont esté
compris plusieurs Officiers gens de bien. Les
vesues, enfans & heritiers d'autres qui n'eu-
rent iamais maniement de deniers. Et ce au
preiudice du traicté de la composition.

Troiesme. Qu'il n'a esté taxé & compris esdits Roolles, aucun des Thresoriers de l'Es-pargne des plus coupables de faux employs excepté Puget.

Quatriesme. Qu'au lieu de reseruer au Roy par leur dite abolition, le simple desdits faux employs, montant en dix ans plus de quinze millions d'or, ils ont excepté, & par surprise fait glisser le simple de quatre cas, qui sont faulx reprises, obmission de recepte, doubles employs, & erreur de Calcul, dont aucun officier de Finance n'a esté defferé, qui est vne reserue imaginaire, pour eluder l'intention de sa Majesté.

Cinquiesme, que depuis la mort du feu Roy, lesdits Tresoriers ont esté si impudens, que de s'estre opposez en la Chambre des Comtes à la declaration du Roy confirmative de celle du feu Roy, pour la restitution dudit simple de faux, & de soustenir par icelles, que hors lesdits quatre cas, c'est à eux tout ce qu'ils ont desrobbé.

Sixiesme, Qu'ils ont mis en avant vne effronterie & calomnie extraordinaire par leursdictes causes d'opposition. *Que quant aux faux acquits; nous supposer & faulx causes. Le feu Roy auoit recogneu que le moindre ministere auoit procedé des comptables. Que bien souuent le Roy mesme l'auoit ainsi voulu & pour la necessité & pour le secret de ses affaires. Que n'ayans eu en cela que l'obeyssance d'exercuter ce que leur estoit enioint. Il n'estoit raisonnable de leur en demander raison. Qu'ils*

est bient gens de bien & tres-innocens & tres-fidelles
qui s'estoient bien portez en leurs charges. Et qu'à
toutes occasions ils estoient prests de rendre compte de
leurs actions. Qui est Meſſeigneurs vne ingrati-
tude & iniure signalice contre la memoire du
feu Roy qui leur auoit sauué la vie de le ren-
dre autheur de leurs crimes & larcins.

Septiesme. Que d'autant qu'il estoit porté
precisement par leur dite abolition que les cōp-
rables ne iouyront du Benefice d'icelle pour
leurs comptes non rendus & acquits non en-
cores rapportez es Chambres des Comptes.
Ils aduiserent de ne faire verifier ladite aboli-
tion en la Chambre des Comptes, que long
temps apres la verification d'icelle faicte au
Parlement, pendant lequel ils presenterent
leurs comptes & acquits on en employerent
plusieurs faussetez pour les couvrir sous ladi-
te abolition.

Par lesquels moyens, quand bien ladite abo-
lition auroit quelque apparence. Il s'en sont
rendus indignes. Ce que MESSIEIGNEURS,
ledit DE BEAUFORT offre de verifier, &
vous esclaircir plus particulierement, comme
aussi des chefs contenus au liure cy attaché, &
de vous faire recognoistre, que l'intention du
feu Roy, n'a esté de les descharger d'aucune
chose par eux prise. Mais seulement du crime,
peynes & amendes, dont ils estoient lors con-
uaincus. A cet effect. Vous demande l'erection
d'une Chambre composee de Iuges ordinaires
choisis dans les Cours Souueraines, qui vous

a esté accordée par le Roy & les Iuges à vostre nomination, & d'insérer sa tres-humble remonstration dans vos cayers, si vous le iugez utile au service du Roy & bien public, & commandet à ce luy en estre delivré. Et de la declaration qu'il faict, qu'il n'a entendu & n'entend parler d'aucun Notaire de ceste ville de Paris. Ains seulement d'aucuns Notaires en quelques Provinces, qui ont signé des quictances par intelligence. Ainsi qu'il a déclaré par son liure, au ix. chapitre d'icelluy, sous le tiltre des Officiers comptables & autres dans les Provinces.

D D BEAUFORT

FIN



325780

P. R.

Lyon



Digitized by Google

25228

hist. 8.2 p. 1127

Google

325779

#

Beaufort (J. de)